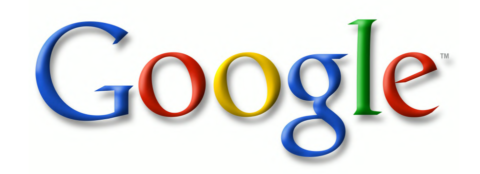
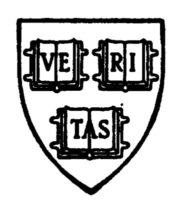



VE
RI
TAS

FRANCE

LES ÉLÉMENTS

DE LA

DIPLOMATIQUE PONTIFICALE

PAR

M. le comte Louis de Mas-Latrie

Extrait de la *Revue des questions historiques*, avril 1886.

PARIS
LIBRAIRIE DE VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR
76, Rue des Saints Pères, 76
1886

6/27/21

LES ÉLÉMENTS

DE LA

DIPLOMATIQUE PONTIFICALE

HSTOIRE ET DÉFINITION DES DOCUMENTS APOSTOLIQUES

Les mesures prescrites par le pape Léon XIII, à diverses époques de son glorieux pontificat, pour faciliter les travaux historiques, ont naturellement donné une impulsion nouvelle aux recherches et aux publications plus particulièrement destinées à la mise en œuvre des documents apostoliques. Déjà, depuis l'apparition des ouvrages de Jaffé [1] et de Pothast [2], l'étude de la diplomatique pontificale avait pris un développement considérable. C'est aujourd'hui, on peut le dire, une des branches les plus heureusement explorées de l'histoire générale des documents et des institutions du moyen âge. Nous n'avons pas besoin de justifier ici un semblable mouvement historique. Nous ne pouvons que nous en féliciter, et souhaiter que les érudits continuent à le seconder dans tous les pays. L'Église n'a qu'à gagner gloire et honneur à ce louable effort de la science moderne, qui portera une lumière réparatrice dans l'histoire de son passé, si souvent dénaturé. Un critique éminent, et non suspect, M. Pertz, l'a dit depuis longtemps : la publication des Lettres des Papes est la plus belle histoire qu'on puisse faire de la Papauté. Avant lui, M. de Maistre avait dit : « Les Papes ont « besoin de la vérité, et n'ont besoin que d'elle. »

[1] *Regesta Pontificum rom. ad an. post Christ. natum 1198*, ed. Ph. Jaffé, Berlin, 1851. 1 vol. in-4°. Le premier volume d'une seconde édition, dirigée par M. Wattenbach, vient de paraître à Berlin, 1885, in-4°. Il s'arrête à 1138.

[2] *Regesta Pontificum roman. inde ab a. post Christum nat. 1198 usque ad a. 1304*, edidit Aug. Potthast. Berlin, 1874, 1875, 2 vol. in 4°.

Le savant illustre que la confiance de Léon XIII a placé à la tête des archives du Saint-Siège, S. E. Mgr le cardinal Hergenroether, a voulu encourager d'une façon spéciale, par des faveurs exceptionnelles et par sa propre collaboration, l'œuvre particulière dont le résultat doit doter le monde savant d'un Répertoire général des documents publics émanés des papes, en prenant pour base principale des publications les Registres pontificaux conservés au Vatican. Un premier volume analytique des lettres de Léon X, pontificat désigné par le saint père lui-même au cardinal Hergenroether, a paru par les soins de Son Éminence, en 1884 [1].

Plus récemment le R. P. Tosti, abbé du Mont Cassin, et sous-archiviste du Vatican, aidé de ses pieux collaborateurs, a donné le premier volume des lettres de Clément V [2]. En même temps que l'on poursuit l'impression de ces deux recueils, on prépare au Vatican une plus complète édition du Répertoire d'Honorius III dont M. l'abbé Pressuti avait donné une ébauche [3], et on prend les dispositions pour la publication ultérieure des actes de divers pontificats, que le cardinal Hergenroether a réservés à ses auxiliaires immédiats.

Notre école de Rome, si dignement dirigée par MM. Geffroy et Le Blant, s'est fait une large part dans la grande et magnifique entreprise.

M. Élie Berger a donné le premier volume des lettres d'Innocent IV de 1243 à 1248 [4]; deux autres volumes, dont plusieurs fascicules ont déjà paru, termineront cette belle publication, que complètent d'amples et savants prolégomènes. M. Grandjean a

[1] *Leonis X, pont. max. Regesta, gloriosis auspiciis Leonis D. P. papæ XIII. feliciter regnantis, e tabularii vaticani manuscriptis voluminibus aliisque monumentis, adjuvantibus tum eidem archivo addictis tum aliis eruditis viris, collegit et edidit.* Jos. S. R. E. Cardinalis Hergenroether, *S. apost. sedis archivista.* Fribourg en Brisgaw, 1884-1885, gr. in-8°.

[2] *Regestum Clementis papæ V ex Vaticanis archetypis sanctis. D. n. Leonis XIII pont. maximi jussu et munificentia nunc primum editum cura et studio monachorum ord. S. Benedicti.* Rome, impr. du Vatican, 1885, in-fol.

[3] *I Regesti del pontefice Onorio III, dall anno 1216 all' anno 1227, compilati sui codici dell' archivio Vaticano, ed altre fonti storiche,* per l'ab. Pietro Pressuti. Rome, Befani. Via Celsi, 2 vol. in-8°.

[4] *Les Registres d'Innocent IV publiés ou analysés d'après les Mss. originaux du Vatican et de la Bibl. nat.,* par Elie Berger, t. I. Paris, Thorin, 1884.

publié l'analyse des lettres de Benoît XI [1]: MM. Thomas et Faucon, celle de Boniface VIII [2]. MM. Digard, Langlois, Prou et Auvray se sont chargés des lettres de Clément IV, de Nicolas IV, et de quelques autres pontificats des XIIIe et XIVe siècles. Ils n'ont qu'à suivre les modèles déjà publiés.

Nous voudrions que le haut moyen âge ne tardât pas à avoir son tour. Nous souhaitons qu'un jour vienne où l'on recherchera au Vatican et ailleurs, mais par ses ordres, les meilleurs textes des Lettres apostoliques des siècles précédents, afin de les livrer à une définitive publicité, en reprenant et complétant ainsi l'œuvre si malheureusement interrompue de D. Constant et des Ballerini. Les lettres apostoliques du Xe au XIIe siècle ont un intérêt historique non moindre que les premières, et pour les études particulières de la Diplomatique, elles sont d'une incomparable valeur.

Le sage désir de ne pas reculer à une époque trop éloignée les publications projetées a fait commencer par les documents du XIIIe siècle, parce que ce sont les premiers dont les transcriptions soient conservées d'une manière suivie aux Archives pontificales. A part un registre de Jean VIII (872-882) et un volume de Grégoire VII (1073-1085), le Vatican ne possède plus rien en effet de ces vieux et précieux registres de chancellerie que l'on sait avoir été conservés dans les archives apostoliques dès les IVe et Ve siècles.

Sans attendre que les magnifiques publications dont nous venons de parler soient plus avancées, et à l'occasion même de ces publications, auxquelles vient de se joindre tout récemment un beau volume du cardinal Pitra [3], nous voudrions donner aux lecteurs de la *Revue* une idée générale, mais un peu précise, des règles qui ont été suivies dans les différents siècles pour rédiger et dénommer les documents qu'elles renferment. La connaissance de ces règles n'est autre chose que la Diploma-

[1] *Le Registre de Benoît XI, recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le ms. original des archives du Vatican*, par Ch. Grandjean, Paris, 1884-1885, 3 fasc. in-4o. Les tables et les proleg. manquent.

[2] Deux fascicules, 1884-1885.

[3] Le premier volume de la nouvelle série du Spicilège de Solesmes que M. le cardinal Pitra vient de publier porte ce titre : *Analecta novissima Spicilegii Solesmensis*, t. I. *De epistolis et registris romanorum pontif. disseruit.* J. B. card. Pitra, *ep. Port. s. r. e. bibliothecarius*. (Paris, Rome, 1885). Il est tout entier consacré aux sources et aux principes de la diplomatique pontificale.

tique, et forme ce que l'on peut appeler, sans trop d'ambition, la meilleure partie de la critique des textes.

J'emprunte mes principales informations à l'immense et inappréciable répertoire de notions et d'observations consignées dans le *Nouveau traité de diplomatique* des Bénédictins. C'est un devoir pour moi de le déclarer, en rendant hommage à ces maîtres vénéres. Mais je ne veux pas négliger d'introduire dans leur œuvre capitale les résultats acquis par les travaux modernes, qui la modifient sur quelques points très importants. Je ne suivrai d'ailleurs dans cet exposé sommaire ni le plan ni la méthode du *Nouveau Traité*. Les distinctions y sont trop multipliées ; les explications, j'ose le dire, manquent quelquefois de précision et de clarté ; les subdivisions par siècle ne sont pas justifiées, car les pratiques diplomatiques ne changeaient pas avec le millésime séculaire.

Il me semble qu'il y aurait quelque avantage à répartir ainsi l'ensemble de tout ce que comporte l'étude des documents apostoliques des diverses époques. On pourrait donner d'abord, dans une revue générale, l'historique et la définition comparative des actes divers émanés des papes comme chefs de la foi et de l'Église, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. On réserverait pour une seconde partie l'exposé des usages techniques suivis pour la rédaction même de ces actes au point de vue du style, des formules, de la date et du sceau ; sauf à voir ultérieurement ce que l'on sait de leur enregistrement et de leur promulgation. C'est l'ordre que je suivrai dans l'étude dont je donne aujourd'hui la première partie.

Il va sans dire que je n'ai pas à m'occuper ici de la doctrine ni des faits constatés par les documents apostoliques. Mon but est uniquement de montrer comment ces documents ont été dénommés et libellés dans les différents siècles; c'est de faire en quelque sorte, sous une forme abrégée, l'historique du protocole apostolique, ou de ce que l'École appelle les éléments intrinsèques des documents. L'entreprise est délicate, surtout pour les six ou sept premiers siècles. Les documents de ces temps ne nous sont pas parvenus en original. Les copies qu'on en possède ont été trouvées dans des recueils d'époques bien postérieures à celles de de la confection première de la pièce. Quelque soin qu'aient apporté les collecteurs à leur transcription, ils n'ont vraisemblablement pas reproduit la rédaction primitive dans son intégrité

absolue, telle qu'elle est désirable pour les études diplomatiques, études auxquelles ils étaient bien loin de songer. Préoccupés surtout de questions de doctrine et de juridiction, ou de questions domaniales, les auteurs des recueils de décrétales plus encore que les copistes des cartulaires ont dû abréger ou supprimer les formules du commencement et de la fin des actes, qui sont précisément les parties les plus caractéristiques du libellé diplomatique dans les différentes époques. Il est peu probable en outre que les papes des premiers siècles ou leurs secrétaires, saint Jérôme lui-même, qui fut secrétaire de saint Damase, s'astreignissent, comme il fut plus tard d'usage, à suivre des modèles bien arrêtés et spéciaux pour chaque sorte de lettres.

La distinction par siècle ne correspondant pas d'une manière précise à des circonstances diplomatiques, je crois préférable de grouper l'ensemble des documents apostoliques en trois périodes dont les limites sont réellement marquées par des modifications du Formulaire pontifical.

La première période me semble pouvoir s'étendre jusqu'au VIII[e] siècle et s'arrêter à l'époque des changements que le pape Adrien I[er] apporta au cadre de ses lettres vers l'an 781. La seconde période comprend toute la grande époque du moyen âge, l'âge des Bulles, qui a duré six siècles et demi environ, depuis les réformes d'Adrien I[er] jusqu'à la création des Brefs, sous Eugène IV, au milieu du XV[e] siècle. La troisième période commencerait précisément au pontificat d'Eugène IV, élu en 1431, et s'étendrait jusqu'aux temps modernes.

A chacune de ces époques appartiennent des documents qui se distinguent de ceux des autres divisions par leurs noms et plus encore par la manière dont ils ont été datés et promulgués.

PREMIÈRE ÉPOQUE

DES PREMIERS SIÈCLES JUSQU'AUX RÉFORMES D'ADRIEN I[er] EN 781.

LETTRES OU ÉPITRES. DÉCRETS. DÉCRÉTALES. RESCRITS.

I

Les documents émanés des papes des trois ou quatre premiers siècles et d'une authenticité incontestée, sont généralement des

avis, des ordres ou des instructions donnés sous forme de lettres. Le texte même des documents les qualifie *Litteræ*, *Epistola*, *Pagina*, *Scriptum*, quelquefois *Decretum*. Les mots de *Privilège*, *Précepte*, *Autorité* n'apparaissent qu'après le cinquième siècle.

Les savants et les canonistes qui se sont occupé des documents apostoliques, soit au point de vue de la forme, soit au point de vue de la doctrine intime, n'ont pas cherché s'il était possible de préciser rigoureusement le sens de ces différents termes, et de signaler les moyens de les distinguer diplomatiquement. Il leur a paru que tous les documents de ces temps dont nous croyons pouvoir former une première période, rentraient dans l'une des catégories suivantes : les Lettres, les Décrets, les Décrétales et les Rescrits.

Quant au nom de *Constitution*, il a toujours eu un sens assez général et assez indéterminé pour être donné à tous les documents publics émanés des papes, même aux simples lettres, qui toutes ont eu dès l'origine une autorité souveraine et indiscutable, tant en Occident qu'en Orient. Mais le terme même de *Constitution* n'appartient pas au style officiel de la première période et ne se trouve employé que dans les temps postérieurs.

On désigne généralement sous le nom de *Lettres* ou *Épitres* les actes ordinaires de la correspondance des papes avec les personnes de tous les rangs et de tous les ordres, prêtres, abbés, évêques, rois, empereurs, simples clercs ou simples laïques. Quelques lettres ont reçu des dénominations particulières en raison de leur origine ou de leur destination. Celles que l'on nommait dès les temps anciens *Lettres synodiques* avaient été délibérées et arrêtées par le pape dans un conseil épiscopal ou synode. Il est probable que les papes de ces premiers siècles, durant lesquels il y avait encore dans la société beaucoup de païens et de gens d'une religion douteuse, eurent à délivrer aussi plusieurs fois des *Lettres formées*. On appelait ainsi les certificats ou Exeat émanés des évêques, dont chaque clerc, obligé de voyager, devait se munir, pour justifier de sa position et de sa qualité.

On a appelé plus particulièrement *Décrets* les lettres promulguant des décisions prises par le pape spontanément, d'autorité ou, pourrait-on dire, *motu proprio*. Mais il faut bien remarquer

que ces derniers mots n'ont servi à désigner certains actes de l'initiative pontificale qu'au XV[e] siècle, sous Innocent VIII.

Les *Décrétales* sont les décisions rendues par les papes en réponse aux questions qui leur étaient soumises des différentes parties du monde chrétien sur des points de discipline ou d'administration ecclésiastique. Elles sont devenues une des premières sources et l'une des principales bases du droit canonique. Les plus anciennes auxquelles on puisse ajouter foi sont celles de saint Sirice, élu pape en 384.

Au IX[e] siècle, un inconnu, peut-être Loup de Ferrières, caché sous le pseudonyme d'Isidore Mercator, composa un recueil de décrétales qu'il attribua aux anciens papes antérieurs et postérieurs à saint Sirice, pour leur donner plus d'autorité. Un illustre prélat et un moine obscur, Hincmar, archevêque de Reims et Hériger, religieux à Lobbes, ont signalé l'origine illégitime des fausses Décrétales [1]. Leurs critiques, qui étaient des observations théoriques ou historiques bien plus que des protestations, se sont perdues dans l'immense adhésion du monde catholique qui les accepta comme authentiques (Fleury l'a reconnu), parce qu'elles répondaient à ses désirs, à ses besoins et à sa situation. Gratien n'hésita pas à les admettre comme vraies dans son Décret. Les fausses décrétales, en effet, constatent le droit public existant et accepté par l'Église entière au IX[e] siècle; tant l'Eglise, depuis des siècles, avait senti la nécessité d'accroître et de fortifier les droits de son chef, qui seul, pouvait résister aux excès du désordre et du pouvoir féodal.

Postérieurement au IX[e] siècle, les papes n'ont cessé de rendre des Décrétales et des Décrets. Ils ont usé surtout de cette voie de notification depuis le milieu du XI[e] siècle, et ils en ont étendu successivement l'objet à toutes les matières ecclésiastiques. On connaît les collections célèbres formées par la réunion de ces décrétales avec celles de Grégoire IX, mort en 1241, puis avec celles de Boniface VIII, mort en 1303 et enfin celles de Clément V et de Jean XXII. Les décrétales émanées de ces deux derniers pontifes sont nommées les unes les Clémentines, du nom du pape, les autres les Extravagantes, parce qu'elles se trouvent en dehors des anciennes collections.

[1] *Nouv. traité de diplom.*, t. IV, p. 614, n.

Le *Rescrit*, qualifié ordinairement dans le texte original *Preceptum*, *Auctoritas*, *Privilegium* et jamais *Rescriptum*, est une constitution apostolique comme le Décret et la Décrétale. Il est donné généralement à la suite d'une requête adressée au pape ; et son objet est précisément de concéder à l'impétrant la faveur sollicitée. On peut classer parmi les Rescrits les Lettres des papes Étienne II et Adrien I[er] des années 757 et 786 [1] confirmant, à la demande des abbés de Saint-Denis, diverses faveurs accordées à leur monastère par Landry, évêque de Paris, pour faciliter l'administration de ses domaines et notamment le droit d'avoir un évêque particulier, ou un chorévêque, résidant à Saint-Denis, exempt de la juridiction de l'évêque de Paris et par conséquent ne relevant que du pape.

Je n'insiste pas sur cette circonstance relative à Saint-Denis, qui n'est ici qu'un accessoire, mais je dois rappeler que les souverains pontifes ont accordé souvent au moyen âge à de grands monastères la faveur d'être ainsi distraits, pour toutes leurs affaires, de la juridiction de l'ordinaire et placé sous l'administration directe du Saint Siège. C'est ce que l'on appelait proprement l'*Exemption ecclésiastique*, si fréquente au moyen âge. Les Bénédictins pensent qu'on pourrait retrouver les premiers privilèges de cette nature jusque dans les actes du pape Hormisdas, élu en 514.

II

Malgré la rareté des actes authentiques de ces premiers siècles, malgré l'altération inconsciente qu'ont pu leur faire subir les copistes, il est encore possible d'en retrouver les traits généraux, et d'esquisser au moins les éléments de la diplomatique de cette époque.

[1] D. Bouquet, t. V, pp. 592, 596 ; Ad. Tardif, *Mon. hist.*, p. 65; Jaffé, nouv. éd., pp. 276, 300-301. Le Rescrit de 757 publié par Mabillon avec son sceau (*Acta SS. ord. Bened. sec. III*, 2e part., p. 338), est suspecté en raison même de son sceau. (Jaffé, p. 257 ; *Rev. des quest. hist.*, 1883, p. 614). La légende étant gravée en cercle paraît appartenir plutôt à un sceau d'Etienne III ou d'Etienne IV que d'Etienne II. Mais le rescrit de 786 qui confirme celui de 757, semble inattaquable, et l'on en possède aux Archives un vidimus authentique de 1260. L. 253, n. 281, Bis. Il est d'ailleurs question de l'évêque de Saint-Denis, dans plusieurs diplômes royaux. Saint

Le caractère commun des anciens documents apostoliques est la simplicité, la clarté, la concision de la phrase, alors même que la pièce dans sa totalité prend une assez grande étendue. On a néanmoins reconnu déjà dans quelques lettres de la fin du IVe siècle une certaine recherche des assonnances cadencées, recherche qui, développée plus tard, produisit ce que l'on a appelé le *Cursus*, où le Rythme prosaïque, en si grande faveur dans la chancellerie pontificale aux XIe et XIIe siècles [1].

Les papes des premiers siècles se nomment tantôt avant tantôt après la personne à qui leurs lettres sont adressées, sans qu'il y ait à cet égard de règle absolument arrêtée jusqu'au milieu du IXe siècle. Hormisdas inscrit ordinairement son nom le premier. Comme saint Léon le Grand, la plupart des papes du VIe siècle suivent un usage contraire, notamment Jean II, Agapet Ier, Silvère, Vigile, Pélage Ier et Pélage II; de même que saint Zacharie et Léon II aux siècles suivants. A partir du pontificat de Nicolas Ier, qui occupa le saint siège de 858 à 862, les secrétaires romains prirent l'habitude de nommer le pape en premier dans tous les documents apostoliques. Dès la fin de son pontificat, ce fut une règle invariable de chancellerie.

Le plus souvent le pape n'a d'autre titre que celui d'*Episcopus* : *Sixtus episcopus*, *Leo episcopus*. Quelquefois le titre est : *Episcopus catholicæ ecclesiæ*, ou *Episcopus Romanæ ecclesiæ ;* quelquefois, par une pratique qui n'a été reprise que dans les brefs du XVe siècle, *papa* [2] : *Siricius papa*, *Celestinus papa*. A la fin du VIe siècle, après le pontificat de saint Grégoire le Grand, le mot *Episcopus* est suivi très souvent du qualificatif *Servus Servorum Dei*, employé quelquefois avant saint Grégoire et choisi particulièrement par ce saint pontife, pour l'opposer au titre un peu fastueux d'*évêque œcuménique*, adopté par le patriarche de Con-

Martin de Tours, Lobbes en Belgique, Honnow en Alsace ont joui quelque temps de la même faveur. Voy. Mabillon, *Acta Sanct. 3 sæc.*, t. III, p. XIX. *Episcopi monasteriorum*, et Fleury, *Hist. ecclés.* XLIV. 21.

L'acte de Paul Ier qui donna au roi Pépin, en 762, le monastère de Saint-Sylvestre au Mont Soracte peut encore être considéré comme un rescrit. D. Bouquet. V. 522.

[1] Voir à ce sujet le Mémoire de M. Noël Valois sur le *Rythme des Bulles pontificales* publié en 1881. *Biblioth. de l'Ecole des chartes*, t. XLII. Les principes de ce beau travail seront rappelés dans la seconde partie des présentes études.

[2] Dès l'an 400, un concile de Tolède réservait à l'évêque de Rome seul le titre de *Papa*.

stantinople, Jean le Jeuneur. La formule du *Servus Servorum Dei* ne devint constante qu'au IXe siècle.

Les suscriptions sont rarement suivies d'un salut avant le pontificat d'Adéodat, élu en 672, qui employa souvent la salutation : *Salutem a Deo et benedictionem nostram*. Avant lui saint Jules Ier, saint Silvère et saint Damase, au milieu du IVe siècle, avaient cependant terminé leurs suscriptions par ces mots : *in Domino salutem*, ou *in Domino æternam salutem*. Après Adéodat, les salutations initiales manquent souvent. Il faut soigneusement contrôler l'authenticité des actes des VIIe, VIIIe et IXe siècles dans la suscription desquels figurent les mots : *Salutem et apostolicam benedictionem*. Cette forme de la salutation apostolique, que les Bénédictins croyaient remonter au VIIe siècle [1], en se fondant sur les bulles de saint Bénigne de Dijon, dont la fausseté a été bien établie de nos jours[2] est très rare avant le Xe siècle ; et il est certain qu'elle n'est devenue de style réglementaire qu'au XIe siècle.

Les papes des premiers temps emploient dans leurs lettres tantôt le pluriel, tantôt le singulier. Encore à la fin du VIe siècle, ils parlent souvent au pluriel en s'adressant aux patriarches et aux évêques des grands sièges ; dès le Ve siècle, ils usent quelquefois du pluriel à l'égard des princes laïques. Vers le milieu du XIe siècle, l'emploi du pluriel devient très rare dans leurs lettres, et il en est absolument banni dès le milieu du XIIe siècle, au pontificat d'Eugène III (1145-1153), tant à l'égard des ecclésiastiques que des princes séculiers les plus élevés en dignité. Les derniers documents où l'on trouve quelques vestiges du pluriel sont deux lettres d'Eugène III à Suger. Mais en s'adressant au pape, il était absolument de convenance et de style, dès la fin du IVe siècle, de lui dire Vous. Une lettre de Léonce, évêque d'Arles, au pape saint Hilaire de l'an 462, est grandement suspectée parce que l'évêque se permet d'y tutoyer le Souverain pontife.

Si la salutation initiale manque souvent à la suscription des actes pontificaux de cette période, un salut s'y trouve très fréquemment à la fin. Il est placé avant la date et souvent exprimé par l'une de ces formules : *Deus te incolumen custodiat* ou *Benevale frater carissime*. Saint Jules (337-352) termine ainsi

[1] *Nouv. trait. de diplom.*, t. V, p. 148.

[2] M. Delisle, *Les Bulles sur papyrus de l'abbaye de Saint-Bénigne conservées à Asburnham-Place et à Dijon*, dans les *Mélanges de paléographie*. Paris, 1880, p. 37.

plusieurs de ses lettres adressées à des évêques : *Opto te frater carissime* [1] *semper benevalere.*

On a constaté que la salutation finale du pape reste quelquefois au singulier, alors même que dans le contexte de la lettre, le pontife emploie le pluriel. Cela tient à ce que certaines lettres apostoliques, bien qu'expédiées nominativement à un seul évêque, s'adressaient en réalité et collectivement à plusieurs de ses collègues, ou aux prêtres de son clergé et même à ses ouailles. Pour un prince, la salutation finale est plutôt conçue ainsi: *Incolumen Excellentiam tuam*, ou *vestram*, *gratia superna custodiat*. Une formule plus ample est employée quelquefois pour les empereurs.

Plus habituellement, à la place de ces diverses salutations, la pièce se terminé par le seul mot *Benevalete*, écrit en toutes lettres.

Cette forme si connue et si fréquente de la salutation apostolique, se trouve dès le IVe siècle ; elle est presque constante au VIIe et au VIIIe siècle. Au Xe siècle seulement [2], on commence à l'abréger ; et peu à peu on réduit le mot *Benavalete* à la forme monogrammatique qu'il reçut définitivement sous Léon IX, au milieu du XIe siècle, et qu'il conserva depuis dans les grandes Bulles. Avant l'époque de sa transformation en monogramme, qui est celle où la distinction des grandes et des petites Bulles devient plus facile, le mot *Benevalete*, de même que les autres formules de salutation, tiennent lieu de la souscription manuelle et forment en quelque sorte la signature du pape.

A part quelques décisions conciliaires et quelques privilèges ecclésiastiques qui ont pu être confirmés dans le sein d'un concile par la souscription nominative des pères de l'assemblée et du pape leur président, les papes des premiers siècles n'ont point mis leur nom au bas de leurs lettres ou de leurs décrets. Le mot *Benevalete* remplaçait la signature. La souscription par le nom même du souverain pontife n'apparaît au bas des pièces apostoliques que dans la seconde époque, sous le régime des grandes et des petites Bulles, et elle ne figure alors comme nous le verrons que dans les grandes Bulles.

Il faut donner toujours une attention particulière à ce qui con-

[1] Dès la fin du VIe siècle les Papes appellent les évêques *vénérable frère*, terme resté depuis lors presque invariable.

[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 194, 200 et 222.

cerne la date. Les décrétales de saint Sirice (384-398) sont les premières lettres apostoliques où l'on trouve quelques mentions chronologiques. Elles consistent dans le nom des consuls romains en exercice, avec l'indication du jour, d'après l'usage antique des calendes, nones et ides. On s'est demandé si l'absence de notes chronologiques dans les lettres de ses prédécesseurs et dans celles d'un grand nombre de ses successeurs provenait d'un usage systématique des rédacteurs pontificaux, ou simplement du fait des copistes et des compilateurs, qui nous ont conservé ces documents en négligeant presque toujours les dates. Les meilleurs critiques considèrent cette dernière raison comme la vraie.

Nous devons le répéter, la plus grande partie des documents apostoliques des six premiers siècles nous sont parvenus dans les collections de décrétales dont les auteurs, se proposant de réunir des textes relatifs aux questions de discipline et de droit ecclésiastique, et non des textes diplomatiques, ont pu très souvent abréger ou supprimer des dates et des formules de chancellerie tout à fait inutiles à leurs yeux pour établir des questions de doctrine.

Brève et sommaire comme l'ensemble de la rédaction, la date antique consista, quand cessèrent les consuls, dans la mention de l'année des empereurs d'Orient et plus tard dans la mention des années du règne des rois francs, devenus les défenseurs en même temps que les fidèles serviteurs du saint-siège. Vers la fin du VIII[e] siècle, les pratiques de la secrétairerie reçurent des modifications assez notables, qui portèrent principalement sur la date. Adrien I[er], résolu à se séparer des empereurs Byzantins qui négligeaient de plus en plus la sécurité de l'Occident, couronna le jeune fils de Charlemagne roi d'Italie, en 781, préparant ainsi à son père l'accès de la couronne impériale que Léon III devait déposer sur son front. C'est à cette même époque, qu'Adrien I[er] change d'une façon très significative les règles de sa chancellerie. Il prend la première place dans la suscription de ses lettres, et ne déroge à cet usage qu'en s'adressant aux souverains ; il supprime la mention des années du règne de ces princes et date ses lettres des années de son propre pontificat, que l'on peut considérer comme un règne depuis les donations de Pépin et de Charlemagne. On lui attribue en outre une décrétale qui aurait ordonné de sceller désormais en plomb toutes les lettres apostoliques ; et il est certain que depuis son

pontificat les actes apostoliques de toutes sortes furent ainsi authentiqués.

Enfin c'est à cette époque et sous le même Adrien Ier que s'établit l'usage de la double date [1], dont on pourrait retrouver peut-être quelques exemples antérieurs, mais dont la pratique usuelle part de son pontificat pour durer près de trois siècles. La première date, ou la première phrase de la date, commençant par *Scriptum*, donnait avec une première indication chronologique le nom du fonctionnaire rédacteur ou copiste de la pièce ; l'autre commençant par *Data* (plus tard *Datum*), désignait, avec une nouvelle date plus circonstanciée, le dignitaire qui délivrait la pièce après qu'elle avait reçu, par l'apposition du sceau, son dernier caractère d'authenticité.

Ces circonstances minimes en elles-mêmes, bien qu'elles touchent à des événements considérables de l'histoire et de la politique générale de l'Église, sont assez marquantes dans la diplomatique pure, pour nous permettre d'y rattacher le commencement d'une période nouvelle dans les procédés et dans les actes de la chancellerie apostolique.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

D'ADRIEN Ier A EUGÈNE IV. 781-1431.

GRANDES ET PETITES BULLES.

I

Distinction de ces deux sortes de documents.

Tous les documents expédiés par la chancellerie apostolique durant cette longue période de six siècles et demi peuvent s'appeler des Bulles, quoique dans le texte même de la rédaction ils soient désignés sous les noms divers de *Lettres*, *Epitres*, *Privilèges*, *Constitutions*, *Décrets*, *Décrétales*, et enfin, mais tardivement, *Bulles*.

[1] Les Bénédictins pensent que l'introduction de la double date dans les actes apostoliques est antérieure à Adrien Ier (*Nouv. traité*, t. V, pp. 147, 148, 161) ; mais ils ne donnent pas de cette antériorité des preuves qui soient suffisantes aujourd'hui, attendu que les bulles de Saint-Bénigne de Dijon doivent être absolument écartées.

Ce dernier nom, qui désigna d'abord le flan de métal appendu aux actes publics émanés des empereurs, des papes et de divers princes souverains, tels que les doges de Venise et les grands maîtres de Rhodes, ne fut pas donné avant le XIIIe siècle aux documents mêmes qu'il authentiquait. L'usage en a néanmoins et depuis longtemps autorisé l'application aux documents antérieurs.

On pourrait donc définir ainsi une bulle pontificale : « C'est une « lettre apostolique scellée en plomb, dans la suscription de la- « quelle le pape prend le titre d'*Episcopus, servus servorum Dei.* » Ces deux particularités du sceau métallique et du titre d'évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, reconnues déjà dans beaucoup de bulles au IXe siècle et devenues constantes au XIIe, sont encore aujourd'hui les caractères qui distinguent le plus clairement les bulles des autres documents de la chancellerie apostolique.

Quelques papes des Xe et XIe siècles ont remplacé le titre *Episcopus* par celui de *Papa*, en supprimant le *servus servorum Dei.* Quelquefois, au lieu de plomb, la chancellerie a scellé d'un métal précieux les bulles rendues à l'occasion d'événements mémorables.

Aux XIIe et XIII siècles, des sceaux d'or ont été apposés au bas de certaines bulles confirmant ou notifiant l'élection des empereurs d'Allemagne. Léon X fit authentiquer d'un sceau d'or la lettre par laquelle Henri VIII, roi d'Angleterre, après sa lutte contre Luther, fut déclaré défenseur de la foi catholique ; Clément VII scella en or la bulle de 1529, rendue après le couronnement de Charles-Quint à Bologne ; Clément XI scella du même métal la bulle d'érection de l'archevêché de Lisbonne en patriarcat. Ce sont là des exceptions, qui ne détruisent pas les règles générales.

Les Bénédictins ont divisé les bulles du moyen âge en deux classes, les *Grandes Bulles* ou *Bulles solennelles*, et les *Petites Bulles*. De nos jours, la légitimité et l'utilité de cette distinction n'a pas été généralement reconnue. M. Delisle, dans son beau mémoire sur les actes d'Innocent III, qui a été le point de départ de tant de travaux sur la diplomatique pontificale, ne tient pas compte de la différence des grandes et des petites bulles ; il ne distingue dans les actes de ce mémorable pontificat et d'une manière rétrospective dans les actes des pontificats antérieurs que deux sortes générales de documents : les Lettres, et les

Privilèges. Sous le nom de *Privilèges*, il comprend tout ce que les Bénédictins appelaient Grandes Bulles [1] ; le Privilège restant bien d'ailleurs pour lui ce document si fréquent des archives et des cartulaires ecclésiastiques par lequel les papes confirment tout ou partie des biens et des immunités d'une église ou d'une abbaye.

M. Delisle a naturellement fait école. M. le cardinal Pitra lui-même en subit l'influence dans ses *Analecta novissima*. Sans aborder directement la question des deux sortes de bulles, le savant bibliothécaire de la Vaticane semble ne voir dans les bulles solennelles que des Privilèges ecclésiastiques. L'autorité de M. Delisle est si légitime, que je dois donner avec quelques développements les preuves qui me déterminent à m'en séparer sur ce point,pour maintenir l'ancienne distinction des Grandes et des Petites Bulles.

J'admets avec M. Delisle que la très grande majorité des documents appelés Grandes Bulles par les Bénédictins soient des privilèges ecclésiastiques. Je croirais encore qu'en certaines circonstances, sous Urbain II et sous Innocent III [2], la chancellerie romaine ait pu désigner sous le nom de *Privilèges* toutes les pièces diplomatiques expédiées avec les formes et les formules des Grandes Bulles, quel que fût leur objet. Il n'en restera pas moins établi, en examinant le fond même des actes, que toutes les Grandes Bulles ne sont pas des *Privilèges*, en prenant ce mot dans le sens habituel et généralement admis.

La Bulle de canonisation de saint Udalric, évêque d'Augsbourg, expédiée par Jean XV le 3 février 993 avec les formes et les clauses des grandes Bulles [3], n'est assurément pas un Privilège ecclésiastique.

Serait-il possible de donner ce nom aux actes suivants,tous expédiés avec les formes solennelles, à savoir la Bulle par laquelle Innocent II confirme en 1139 à Roger de Sicile le titre de roi que lui avait attribué déjà son prédécesseur Honorius II [4] ; celle par

[1] *Mém. sur les actes d'Innocent III* dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1858,2e s., t. IV, p. 16.

[2] Voy. *Nouv. traité de diplom.*, t. V, p. 247 ; Delisle, *Mém. sur les actes d'Innocent III*, p. 16.

[3] Mabillon, *Acta SS. ord. Bened.*, t. VII, p. 471.

[4] *Bullar. Roman.*, t. II, p. 246. On trouve en 1143 un bail à cens de certaines terres situées en Romagne, affermées par Célestin II au comte de Bertinoro par une grande bulle appelée *Cedula*. Theiner, *Cod. dipl. dom. temp.*, t. I, p. 13.

laquelle Alexandre III reconnaît et confirme, en 1179, le titre royal pris par Alphonse, roi de Portugal [1]; en 1217, l'inféodation de la Marche d'Ancône, à Azzon VII, marquis d'Est [2]; en 1265, la Constitution de Clément IV déclarant que jamais le roi d'Angleterre n'a pu se dire légitime possesseur de l'île de Sicile [3]; en 1295, à une époque où les grandes Bulles devenaient déjà rares, la restitution de l'île de Sicile au roi d'Aragon, consentie par Boniface VIII [4]. Enfin, en descendant jusqu'à l'époque où les grandes Bulles sont presque des exceptions, on en trouve qui conservent toutes les formes des vieilles grandes Bulles concernant les biens et les privilèges ecclésiastiques, et d'autres qui, expédiées avec les mêmes formalités, ne sont pas évidemment des Privilèges ecclésiastiques, telle que la grande Bulle de Jules II, du 18 juillet 1511, convoquant le Concile de Trente et la grande Bulle de Pie IV, du 26 janvier 1564, confirmant les décisions de ce même concile [5].

Ces faits nous semblent autoriser suffisamment la classification adoptée par les Bénédictins et les appellations qu'ils ont employées pour dénommer les deux sortes de Bulles expédiées par la chancellerie au moyen âge.

Une nouvelle question succède à la précédente. En admettant qu'on doive et qu'il soit utile de distinguer les grandes et les petites bulles, il faut rechercher à partir de quelle époque cette distinction devient possible. La question revient à savoir à quelle époque, en quel siècle au moins, commencent à se manifester dans les documents apostoliques les formules et les dispositions paléographiques qui sont devenues les caractères définitifs des grandes Bulles aux XIe et XIIe siècles.

Les savants auteurs du *Nouveau traité de Diplomatique*, influencés par divers documents dont Mabillon lui-même semblait admettre la sincérité et la valeur, ont dit qu'on retrouvait quelques-uns des éléments propres aux grandes Bulles dans les lettres des Papes dès le VIIe siècle [6]. Ils s'autorisaient surtout de la formule *Salutem et apostolicam benedictionem* et de la mention

[1] *Bull. Rom.*, t. II, p. 456.
[2] T. III, 1re part., p. 187.
[3] *Bull. Rom.*, t. III, 1re part., p. 425. Voy. en outre, 1285, t. III, 2e part., p. 40-46 ; 1288, p. 52.
[4] *Bull. Rom.*, t. III, 2 part., p. 78.
[5] *Bull. Rom.* t. III, 3e part., p. 325 ; t. IV, 2e part., p. 169.
[6] *Nouv. traité*, t. V, p. 148.

du ***Bibliothécaire du Saint-Siège apostolique***, comme dataire, dans deux bulles sur papyrus, qui auraient été accordées à l'abbaye de saint Bénigne de Dijon par Jean V (novembre 685) et par Sergius I[er] (25 mars 690.) Les illustres et modestes fondateurs de la diplomatique changeraient sûrement d'avis aujourd'hui, après la démonstration palpable qu'a donnée M. Delisle de la confection frauduleuse et tardive de ces curieuses pièces par un clerc du xe ou du xi[e] siècle [1].

On peut tout au plus reconnaître les premiers éléments des formes réservées pour l'expédition des grandes Bulles dans les modifications du pontificat d'Adrien I[er] ; mais pas avant. Et ce ne fut qu'à la longue et qu'à la suite d'une série de modifications graduelles que ces formes furent enfin arrêtées. Les caractères généraux des grandes Bulles, déjà bien appréciables, dans leur ensemble au milieu du xie siècle sous Léon IX, ne furent néanmoins définitivement fixés qu'à la fin du siècle, sous Pascal II.

II

GRANDES BULLES OU BULLES SOLENNELLES.

Ce serait une erreur de croire que les documents désignés sous le nom de Grandes Bulles ont été ainsi nommés parce qu'ils ont trait à des questions d'ordre supérieur concernant la foi ou la discipline générale de l'Église. Dans les temps modernes, au xvie siècle par exemple et pas avant, on a bien employé quelquefois le cadre et le cérémonial des Grandes Bulles pour des matières d'intérêt général telles que la convocation et la confirmation des conciles généraux. Rien de semblable, au moyen âge, du viii[e] au xv[e] siècle.

Les Bénédictins ont donné le nom de Grandes Bulles à une certaine catégorie d'anciennes constitutions apostoliques, parce que ces bulles ont été expédiées avec les formules et les procédés les plus solennels de la chancellerie romaine, bien qu'au fond, elles ne concernent que des intérêts spéciaux et particuliers. Les Grandes Bulles ont été en effet employées pour établir, défendre et confirmer le patrimoine des établissements ecclésiastiques, c'est-à-dire de toutes les corporations pieuses dont le pape est le

[1] Mémoire déjà cité. *Les bulles sur papyrus de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon*, dans les *Mél. de paléogr.*, p. 37.

chef et le protecteur suprême, telles que les églises, les abbayes, les couvents, les chapitres et les ordres religieux ou militaires. Et l'on comprend que les papes aient tenu à user en ces matières des formes et des formalités les plus imposantes de leur chancellerie, parce que, en dehors des questions de foi, il n'y en a pas de plus importante que la question des propriétés ecclésiastiques.

Une grande Bulle peut n'avoir qu'un objet très restreint et ne concerner qu'une partie ou un incident des droits ou des biens d'un établissement religieux. Elle n'en est pas moins revêtue, comme les autres, des formes solennelles. D'autres au contraire, ce sont les plus fréquentes, embrassent, énumèrent et confirment la totalité des possessions et des droits des églises et des monastères, avec leurs immunités, leurs privilèges et leur juridiction. Les Bénédictins appellent les Bulles de cette sorte, qui sont les plus nombreuses : *Bulles-pancartes*, *Pancartes-apostoliques*, *Bulles-privilèges*, *Bulles-consistoriales* et *Bulles-solennelles* [1]. Les plus anciennes qu'ils aient connues sont du IXe siècle et du pontificat de Grégoire IV, élu en 827 [2]. Elles deviennent très fréquentes au XIe siècle ; elles abondent au XIIe. Il n'y a peut-être pas d'archives ecclésiastiques en Europe qui n'en renferment quelques-unes de cette époque. Comme les Diplômes-Pancartes, émanés des princes, les Pancartes apostoliques pouvaient remplacer pour les établissements qui les obtenaient les titres originaux égarés ou détruits par les guerres et les invasions.

Si les papes ont accordé dès le VIe siècle à des monastères le privilège d'*Exemption*, qui les plaçait sous la juridiction directe du Saint-Siège, en les exemptant de celle de l'évêque diocésain, leur ordinaire, l'instrument concédant le privilège n'a pu être qu'un rescrit ou une lettre ordinaire [3] et non une grande bulle,

[1] « C'est des Bulles Pancartes, disent les Bénédictins au XIe siècle, que « nous entendons parler d'ici à deux cent cinquante ans, sous le nom de Pri- « vilèges, Bulles consistoriales et Bulles solennelles. » *Nouv. traité*, t. V, p. 210. Cf. pp. 273-274, 282-283, 285, 291. (Descript. d'une bulle consistoriale d'Innocent IV), 297, 299.

[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 182, 210.

[3] La belle pièce sur papyrus de 566, dans laquelle les Bénédictins aimaient à voir une exemption apostolique accordée à saint Germain des Prés. (*Nouv. traité*, t. III, p. 657 ; t. V, p. 108-109), n'est en réalité que la charte par laquelle saint Germain, évêque de Paris, émancipe ce monastère (nommé encore Sainte-Croix et Saint-Vincent) de sa propre autorité épiscopale. M. Quicherat a mis ces faits hors de contestation possible. *Critique des plus anciennes chartes de saint Germain des Prés. Bibl. de l'Ec. des chartes*, 6e s., t. I, p. 547.

car la forme de ce qui fut véritablement une grande bulle n'était encore usitée ni au VIe ni au VIIe siècle.

Les vrais *Exemptions* ou *Immunités ecclésiastiques*, constatées par des grandes bulles, ne sont guère antérieures au Xe siècle. Dans le contexte l'acte est appelée *Privilegium*, *Decretum*, *Constitutio*, *Pagina constitutionis nostræ*.

Les Bulles consistoriales ne sont pas une espèce particulière de Grandes Bulles. Les Bénédictins ont donné spécialement ce nom aux Exemptions parce que les Bulles de cette nature, qui leur étaient particulièrement chères, sont généralement souscrites en consistoire par les cardinaux des trois ordres. A ce titre, toute grande Bulle revêtue des signatures cardinalices pourrait aussi bien être appelée Bulle consistoriale.

La belle époque des grandes Bulles est le XIe et le XIIe siècles. Non seulement elles sont alors très nombreuses, mais c'est le temps où les règles de la chancellerie sont le mieux observées pour leur expédition et aussi dans leur rédaction intérieure, conformément à ce rythme prosaïque dont M. Valois a si heureusement retrouvé et exposé les principes. Déjà rares au commencement du XIIIe siècle, les grandes Bulles le sont plus encore au milieu du siècle [1] ; elles cessèrent presque entièrement d'être usitées lors de la translation du Saint-Siège à Avignon, en 1309. Quelques papes du XVIe siècle en reprirent la forme et en étendirent l'usage hors des limites anciennes [2], ce qui en dénatura le vrai caractère. Tout en les employant principalement dans les questions concernant les droits et les biens des églises et des abbayes, ils s'en servirent quelquefois pour des sujets d'intérêt général. Jules II, comme nous l'avons dit, a convoqué le concile de Trente par une grande Bulle du 26 janvier 1564 [3]. Du IXe au XIe siècle les mêmes notifications eussent été promulguées par une simple encyclique, sous forme de petite Bulle.

Voyons donc maintenant quelles ont été les formalités et les formules propres à l'expédition des Grandes Bulles, durant cette longue période du moyen âge qui a précédé la création des Brefs. Remarquons d'abord que ces pièces ont été scellées en plomb d'un sceau pareil à celui des petites Bulles, sans qu'on ait,

[1] *Nouv. traité*, t. V, p. 295.
[2] *Nouv. traité*, t. V, pp. 301, 302, 305 ; Cf. *Bull. Rom.*, t. III, 2e part., p. 109, etc.
[3] *Bull. Rom.*, t. III, 3e part., p. 325 ; t. IV, 2e part., p. 169.

paraît-il, donné aucune signification à la différence des lacs. Au contraire, dans le scellage des petites Bulles, on différenciait les attaches de soie ou de chanvre suivant la nature intime de l'acte.

Les circonstances vraiment caractéristiques des grandes Bulles peuvent se reconnaître en six ou sept endroits du document.

1. La suscription, formée du nom du pape avec la formule : *Episcopus servus servorum Dei*, y est suivie d'une clause de perpétuité, exprimée par les mots : *In Perpetuum*, généralement abrégés *In P.P.M.*, ou par une formule équivalente : *Ad perpetuam rei memoriam*, ou *Ad æternam*, *Ad futuram rei memoriam*; tandis que dans les petites bulles la suscription se termine par une salutation : *Salutem et apostolicam benedictionem*. Comme exception, la salutation se trouve quelquefois aussi dans les grandes Bulles, surtout quand la pièce concerne un privilège ou un fait particulier. Quelquefois, au XIe siècle, et très rarement à d'autres époques, la suscription est précédée d'une invocation en toutes lettres [1], ou d'un chrisme grec, qui est une invocation monogrammatique du nom du Christ [2], et terminée par le mot *Amen*.

2. Dès le second quart du XIIe siècle, les grandes Bulles sont toujours souscrites par le pape et par un certain nombre de cardinaux des trois ordres, évêques, prêtres et diacres. La souscription du pape n'est presque jamais précédée d'une croix, tandis que la souscription des cardinaux commence presque toujours par ce signe. Au XIe siècle, les grandes Bulles étaient souvent souscrites par le pape seul. Aux deux siècles antérieurs, Xe et IXe, quand la grande bulle est dressée dans un concile, elle est souvent signée par des évêques non cardinaux, et l'usage ne cesse pas, mais est moins fréquent, au XIe siècle.

3. A gauche des signatures, se trouve la *Rota*, ou Roue, cercles concentriques dont la zone intermédiaire renferme la devise ou *Signe* du pape, qui est généralement une pensée empruntée aux Livres Saints. La devise est presque toujours précédée d'une croix, surtout quand la croix manque à la souscription pontifi-

[1] Telle est l'invocation d'une grande bulle de Jean VIII de l'an 1005-1006, conservée aux Archives nationales (L. 218) dans laquelle on remarque d'ailleurs le titre de pape au lieu de serviteur des serviteurs de Dieu : *In nomine sancte et individue Trinitatis. Johannes, gratia Dei, universalis (et) sanctissime sedis sancti Petri papa.* Jean XIX prit également le titre exceptionnel de *Papa.*

[2] Le chrisme précède une grande bulle de Léon IX du 30 avril 1050.

cale. En examinant les originaux, on voit que le pape a dû souvent tracer lui-même la petite croix, précédant cette devise qu'on appelait le *Signum Papæ*. Une grande croix divise le cercle de la *Rota* en quatre secteurs égaux, où sont écrits plus ou moins en abrégé les noms des apôtres : *Sanctus Petrus*, *Sanctus Paulus*.

4. A droite, en face de la Roue, est tracé en larges dimensions le monogramme du *Benevalete*, qui n'est plus à cette époque la signature ou l'authentication papale, mais seulement une salutation.

5. Tandis que les Petites Bulles sont très sommairement datées, la date des grandes renferme des notions si nombreuses et d'une telle importance pour l'étude diplomatique, qu'il est indispensable d'en faire connaître le détail chronologique avec précision. Nous allons y revenir.

6. Les formules imprécatives et prohibitives connues dans le droit canon par les premiers mots de la phrase : *Decernimus ergo*, *Si qua igitur*, de même que la formule rémunératrice *Cunctis autem*, entrent dans la rédaction habituelle des grandes Bulles. Elles ne sont, avec des expressions différentes, que dans une certaine catégorie des petites.

7. Dès le XI[e] siècle enfin, il fut expressément recommandé de terminer le contexte des grandes Bulles par le mot *Amen*, que l'on répétait deux et trois fois, s'il était nécessaire, de manière à ne laisser aucun blanc dans la dernière ligne qui précédait la date.

La date, disions-nous, demande une attention particulière. On y inscrit le lieu où la pièce a été dressée, les noms des dignitaires qui l'ont écrite et délivrée, le quantième du mois, d'après le calendrier romain, l'indiction, l'année de l'incarnation et l'année pontificale du pape. Nous ne parlerons ici que des deux circonstances spéciales aux grandes Bulles, c'est-à-dire de la date géographique et de la mention des fonctionnaires chargés de rédiger et de délivrer les Bulles.

L'usage de séparer la date en deux phrases que régissaient les mots *Scriptum* et *Data*, adopté en 781 par Adrien I[er], fut conservé, non sans quelques exceptions, par ses successeurs, jusqu'à la fin du pontificat de Calixte II, en 1124, époque à laquelle le *Scriptum* fut supprimé. On en trouve donc les traces dans la diplomatique pontificale durant près de trois siècles et demi. C'est dire l'attention qu'il faut y donner [1].

[1] Avant que la salutation ou souscription finale fût exprimée en monogramme, on écrivait le *Benevalete* soit entre les deux dates, soit à la fin.

Du Scriptum.

Sous le *Scriptum*, la chancellerie marquait le lieu et l'époque où le document avait été écrit; le *Data* précisait le lieu et le jour fixe où il avait été effectivement délivré. Il y avait quelquefois une différence entre la date du *Scriptum* et la date du *Data*. En voici quelques exemples. Une Bulle d'Étienne IX, de 1057 à 1059, fut écrite le 19 novembre et délivrée seulement le 22 [1]. Un Privilège de Benoît VIII, en 1017, fut écrit au mois de juin et donné le 24 décembre, après un intervalle de six mois [2]. Le lieu de la résidence pontificale pouvait donc ne pas être le même à l'une et à l'autre époque. Et l'on connaît en effet une bulle d'Urbain II de l'an 1096 écrite à Nîmes le 9 juillet : *Actum in concilio apud Nemausum*, et délivrée seulement le 15, à Saint-Gilles, *Datum apud Vallem Flavianam*, *in monasterio sancti Egidii* [3].

Des mentions très différentes par leur objet et leur intérêt étaient d'ailleurs placées sous chacun des deux chefs de la date. Après avoir nommé, comme nous l'avons dit, dans le *Scriptum* le lieu où l'acte avait été écrit, on y indiquait généralement le mois, en marquant rarement le quantième même du mois ; assez souvent on donnait aussi l'indiction ; et jamais on ne manquait d'y inscrire le nom et la qualité d'un premier fonctionnaire dont le rôle et les attributions ne sont pas bien connus, au grand regret des diplomatistes.

Dans les plus anciennes Bulles des VIIIe et IXe siècles, ce fonctionnaire porte les titres suivants : Notaire, *notarius*, ou *scriniarius* qui veut dire archiviste ; ou les deux titres réunis : *Notaire et archiviste*, ou *primicier des Notaires; Notaire et archiviste de la Sainte Église Romaine*; *Archiviste du Saint Siège*; *Archiviste secondicier de la Sainte Eglise Romaine*.

Au Xe siècle, on trouve les mêmes appellations avec un nouveau titre : *Protoscriniaire de la S. E. R.* ou du *Sacré Palais Apostolique*, expression byzantine qui témoigne, avec d'autres

[1] Ughelli, *Ital. sacra*, t. I, p. 465, cité dans le *Nouv. traité*, t. V, p. 230.

[2] Mabillon, *Annal. Bened.*, t. IV, 254 ; *Nouv. traité*, t. V, p. 217.

[3] *Nouv. traité*, t. V, p. 246 ; Florès, *Espagna Sagrada*, t. XXVI, p. 464 ; Migne, *Patrol. lat.*, t. 151, p. 471.

preuves, de la présence de beaucoup de clercs d'origine grecque dans les fonctions romaines.

Au XIe siècle, le *Scriptor* est souvent qualifié *Abbé et Chancelier du Palais de Latran*, *Sous-chancelier du seigneur Pape*, avec le titre grec d'*Ypocancellarius domini Papæ*. On trouve pour la première fois le titre de *Camérier* sous le pontificat d'Étienne IX, 1057-1058.

A la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, les titres employés sont: *Archiviste et notaire du sacré palais de Latran*; *Notaire du sacré palais*, et plus souvent, *Notaire régionnaire et Archiviste de notre sacré palais;* ou des faisant fonctions du chancelier : *Vicem agens cancellarii sacri palatii*. Les Notaires régionnaires sont avec les faisant fonctions, les derniers fonctionnaires mentionnés dans le *Scriptum*, partie de la formule chronologique qui fut abandonnée, on se le rappelle, en 1124.

Nous voudrions pouvoir dire en quoi consistaient les attributions et le rôle de ces Notaires Régionnaires, les plus connus des *Scriptores*, parce qu'ils ont participé le plus longtemps à la confection des Bulles, et parce qu'ils appartiennent à l'époque où les grandes Bulles ont été le plus fréquentes. Subdivisé quelquefois en trois titres différents : Notaire, Archiviste et Régionnaire, leur titre apparaît dès le IXe siècle sous Jean VIII ; il devient fréquent au Xe siècle, et se trouve presque constamment dans les Bulles du XIe et du XIIe siècle jusqu'en 1124.

Malheureusement nous ne savons pas d'une manière bien exacte la nature de l'emploi et des charges qu'il indiquait. Probablement les Notaires régionnaires, nom le plus habituel, n'étaient pas de simples et modestes grossoyeurs. Le titre de Notaire autorise à penser qu'ils prenaient part à la rédaction même de la minute originale, et qu'ils faisaient ensuite mettre au net leur rédaction par les copistes qu'on appela au XIIIe siècle *Grossatores*. Les mots *Scriptum per manum*, ou *per manus*, indiqueraient donc un rédacteur, responsable et garant de la transcription, soit qu'il eût eu le droit de l'exécuter lui-même, soit qu'il en eût surveillé la confection. Les notaires étaient d'ailleurs des gens instruits et choisis ; beaucoup de cardinaux et de grands chanceliers ont débuté par ces premières fonctions, et ont dû même commencer par être de simples copistes, pour se former, en les transcrivant, à la connaissance des pièces, qu'ils devaient être appelés à rédiger plus tard eux-mêmes. C'est la

voie de l'apprentissage et de l'avancement dans beaucoup de chancelleries et de ministères.

Du *Data* ou *Datum.*

Le *Data*, forme plus ancienne que *Datum*, renferme des notions chronologiques et diplomatiques plus nombreuses et plus précises que le *Scriptum*. Ces notions ont varié de nombre et de nature suivant les siècles. On peut dire cependant d'une manière générale qu'elles donnent presque toujours le quantième exact du jour du mois (d'après le système romain), l'indiction, l'année du règne des empereurs, l'année du pontificat, l'année de l'ère chrétienne, et le nom du *Dataire*.

Ce nouveau fonctionnaire, tout l'indique, était d'un rang plus élevé encore que le fonctionnaire du *Scriptum*. Il avait mission de délivrer l'acte aux parties après avoir veillé à toutes les opérations de la souscription et de l'authentication par l'apposition du sceau, ce que marque bien le mot *Sigillata*, mis quelquefois, mais très rarement, à la place de *Data*.

Les titres du dataire indiquent toujours un personnage considérable. C'était un des hauts officiers du palais pontifical, un prélat, et dès le XIe siècle presque toujours un cardinal. Il faut suivre et conserver avec soin la série de ces titres. C'est un des instruments les plus utiles de la critique diplomatique.

Dans les Bulles des VIIIe et IXe siècles, le Dataire est qualifié : *Primicier du Saint-Siège Apostolique*, quelquefois *Sanctæ et summæ Sedis Apostolicæ; Seigneur et Conseiller* (*senior et consiliarius*) *du S. S. A.; Nomenclateur du S. S. A.; Secondicier; Évêque et bibliothécaire du S. S. A.; Nomenclateur et Apocrisiaire*; *premier Archiviste* (*Primiscrinarius*); *évêque* (cardinal) *de Porto, évêque d'Anagni et bibliothécaire*; *Trésorier du S. S. A.*; ce qui se disait *Sacellarius* ou *Arcarius*; *évêque de Népi et trésorier du S. S. A.* Dès le IXe siècle, paraît le titre de *Bibliothécaire du S. S. A.*, titre que prend dans diverses bulles d'Adrien III (867-872) le célèbre Anastase le Bibliothécaire, auteur d'une Vie des Papes conduite jusqu'à Nicolas Ier, prédécesseur d'Adrien II.

Au Xe siècle, on trouve les titres de *Sacellaire du S. S. A.; Primicier*, ou *Primicier des Défenseurs du S. S. A.; Secondicier, Bibliothécaire du S. S. A.*, presque toujours un évêque, et

dès la fin du siècle l'archevêque de Cologne, *Trésorier* (*Arcarius*) et *Nomenclateur du S. S. A.* On signale dans une Bulle de 907 le titre, un peu prématuré, d'*Archichancelier du S. S. A.*

Au XI[e] siècle, les titres les plus fréquents sont *Bibliothécaire du S. S. A.; Primicier du S. S. A.* On trouve aussi un cardinal-diacre qualifié : *Prosignator domini Papæ.* Le titre de Bibliothécaire est pris par les évêques d'Ostie et de Palestrina, tous cardinaux, et par celui de Tivoli, qui ne l'était pas.

Enfin, sous saint Léon IX, apparaît le titre de *Chancelier*, réuni souvent à celui de *Bibliothécaire de la Sainte Église Romaine* et porté, comme précédemment, par l'un des cardinaux suburbicaires, ou plusieurs de ces cardinaux, car il est certain qu'il y a eu quelquefois plusieurs prélats simultanément qualifiés chanceliers [1]. Lorsque le dataire est absent ou empêché, il est suppléé par des faisant fonctions, que l'on voit pour la première fois qualifiés *Vice chanceliers* sous Urbain II, vers 1090 [2].

Après Calixte II et la suppression du *Scriptum*, on réunit les indications chronologiques, avec la mention du dignitaire expéditeur ou dataire, sous le *Data* ou le *Datum*, mot très souvent abrégé ainsi : *Dat* [3].

[1] *Nouv. traité*, t. V, p. 277, 244.

[2] En la personne d'Hotesculicus et de Lanfranc (*Nouv. traité*, t. V, p.244, Jaffé p.529). Les Bénédictins (*Nouv. traité*, t.V, pp. 219, 225) pensent que le titre d'*Archichancelier de la S. E. R.* fut réservé à l'archevêque de Cologne, usqu'au décès de saint Annon, mort en 1075 ; ils croient que la cour romaine n'a donné cette qualification à aucun de ses successeurs. On en trouve cependant trace encore dans une grande bulle de 1125, concernant une abbaye d'Allemagne, donnée par Aymeri, cardinal-diacre et bibliothécaire : *vice-domini Friderici, archicancellarii et Coloniensis archiepiscopi.* (Jaffé, p. 550). Il faudrait voir si ces derniers mots sont bien à l'original même de la bulle, et s'ils n'ont pas été intercalés dans quelque transcription postérieure de la pièce. Partout ailleurs, Aymeri se qualifie en effet simplement cardinal-diacre chancelier.

[3] Une discussion s'est élevée à ce sujet entre Mgr Marino Marini, ancien archiviste du Vatican, qui pense qu'en général ce mot ainsi tronqué dans les Bulles doit se lire *Datum*, et M. Pertz, qui préfère lire *Data.* De nombreux exemples sont cités par les deux savants à l'appui de leurs opinions respectives. Mgr Marini invoque en outre l'usage actuel de la cour de Rome qui expédie toutes les lettres apostoliques sous la formule *Datum.* Cette question semble ne pouvoir être résolue définitivement, si elle peut l'être, que par l'examen d'un nombre considérable de bulles originales, car les textes imprimés ou les copies manuscrites doivent en être écartés ; et peut-être l'opinion des Bénédictins reste-t-elle encore la meilleure en conci-

Ce régime a duré de 1124 à 1213, époque à laquelle Innocent III supprima le titre de chancelier, après avoir cherché comme ses prédécesseurs à en amoindrir la charge. On a remarqué en effet que durant ce long intervalle, surtout à partir de Célestin II, en 1143, les bulles furent plus souvent données par des faisant fonctions, tous cardinaux, mais simples notaires ou rédacteurs [1] *(scriptores)* plutôt que par le chancelier lui-même. Les papes avaient eu quelquefois à se plaindre des prétentions de ce dignitaire.

S'autorisant des privilèges de leurs fonctions, quelques chanceliers s'étaient permis de résister aux ordres mêmes du souverain pontife : *certabat de pari cum papa*, a-t-on dit de l'un d'eux [2]. Afin de débarrasser son administration de ces entraves, Innocent III profita de la mort du cardinal Jean de Sainte-Marie en Cosmedin, décédé au mois de juin 1213, pour abolir le titre de chancelier, en répartissant les attributions de son emploi entre plusieurs dignitaires qualifiés de vice-chanceliers, notaires ou chapelains du palais apostolique.

Depuis la suppression du titre de chancelier, les grandes bulles, qui commençaient à être moins employées, pour devenir très rares à la fin du siècle, ne mentionnèrent plus comme officier expéditeur qu'un notaire ou un chapelain, et plus souvent le vice-chancelier, ou l'un des vice-chanceliers. Il y eut en effet à certaines époques plusieurs dignitaires qualifiés vice-chanceliers, comme il y avait eu quelquefois plusieurs chanceliers simultanément en charge.

Le dernier vice-chancelier dont les Bénédictins aient trouvé l'intervention dans les documents diplomatiques est l'évêque Pierre, qui délivra une grande bulle pour l'abbaye de Jumiège sous le pontificat de Clément VI, 1342-1352 [3]. Les rares bulles solennelles des XV[e] et XVI[e] siècles ne mentionnent plus de vice-chancelier et sont expédiées par des cardinaux dataires ou pro-dataires, bien que le titre de vice-chancelier ait été conservé jusqu'à nos jours. Le chef suprême de la chancellerie aposto-

liant les deux autres. Suivant les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique*, le mot *Data* prévalut dans les Bulles jusqu'au XI[e] siècle. Dès le pontificat d'Urbain II (1088-1089) c'est plutôt *Datum* que les clers de la chancellerie écrivaient, quand ils n'abrégeaient pas le mot.

[1] En 1194, on voit une bulle donnée par le *Camérier*.

[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 193, n.; Cf. p. 282, 333.

[3] *Nouv. traité*, t. V, p. 305.

lique ne porte encore aujourd'hui d'autre titre que celui de vice-chancelier, le pape gardant en quelque sorte devers lui la dignité de chancelier dont il ne concède qu'une délégation.

Pour résumer d'une manière sensible ce que nous venons de dire de la date des grandes et des petites bulles, nous donnerons ici les formules comparatives de Bulles de Calixte II et de Célestin III de 1121 et 1193, avant et après l'an 1124, date de la suppression du *Scriptum*.

Grande Bulle de Calixte II, de 1121. — *Scriptum per manus Gervasii, regionarii et notarii sacri palatii. — Datum Laterani per manum Chrysogoni S. R. E. diaconi cardinalis ac Bibliothecarii, III Nonas januarii, indictione XIV. Incarnationis Dominicæ anno MCXXI, pontificatus autem domini Calixti PP. anno II°.*

Grande Bulle de Célestin III, 1193. — *Datum Laterani per manum Ægidii sancti Nicolai in carcere Tulliano diaconi cardinalis* (ou *cancellarii*) *3. Kalendas Octobris, indictione XII, Incarnationis Dominicæ anno MCCXII. Pontificatus vero Domini Cœlestini papæ tertii anno III°.*

Des petites bulles délivrées les mêmes jours seraient datées tout différemment. La première, celle de 1121, pourrait n'avoir que ces mots comme indication de lieu et de temps : *Datum Lateranis, III° Nonas januarii*, ou *Datum Laterani*, *indictione XVI.* La bulle de 1193 porterait incontestablement cette date : *Datum Laterani, III Kalendas Octobris*, *pontificatus nostri anno III*o.

Dans les grandes Bulles, il est essentiel de le remarquer, la date du pontificat est toujours énoncée par le dignitaire expéditeur : *Pontificatus autem domini Cœlestini papæ anno tali* ; dans les petites Bulles, le pape lui-même donne l'année de son pontificat : *Pontificatus nostri anno tali.*

III

PETITES BULLES. LEUR DATE. LEURS DIVERSES ESPÈCES. LEUR IMPORTANCE.

Les Petites Bulles ne commencent à se distinguer nettement des Grandes qu'à la fin du xie siècle, après le pontificat d'Urbain II,

mort en 1099. Comme les premières, elles ont la formule initiale: *Episcopus, servus servorum Dei;* mais la suscription, au lieu d'être terminée par les mots *in perpetuum*, ou une autre clause de perpétuité, finit par la salutation : *salutem et apostolicam benedictionem*. Les formules d'imprécation, rares d'ailleurs, y sont toujours plus brèves que dans les grandes ; on n'y trouve ni les souscriptions du pape et des cardinaux, ni le *Benevalete*, ni les cercles concentriques. La formule de la date, toujours très sommaire, a beaucoup varié avant d'être fixée d'une manière définitive par Clément III, vers la fin du XII[e] siècle.

Au XI[e] siècle, Grégoire VII (1073-1086) date habituellement ses petites bulles des seules mentions du lieu, du jour et de l'indiction. Après lui, la chancellerie néglige souvent l'indiction et finit par la supprimer entièrement.

La suppression, fréquente depuis Pascal II (1099-1118), constante à partir de l'avènement d'Honorius II, en 1124, dure jusqu'au décès d'Urbain III, en 1187; si bien que l'on peut tenir comme une règle de chancellerie et de diplomatique que, durant les soixante-trois années écoulées entre ces deux époques 1124-1187, les petites Bulles furent datées seulement du lieu et du jour du mois, sans indiction, ni millésime. Le jour était toujours marqué d'après l'ancienne méthode romaine des Calendes, Nones et Ides. Grégoire VIII rétablit l'indiction, en l'ajoutant à ces trop sommaires indications.

Le régime définitif commence sous Clément III, qui succéda à Grégoire VIII en décembre 1187. Clément III conserva l'indiction dans les premiers mois de son pontificat, mais dès le 7 février 1188, et peut-être dès le commencement du mois, la chancellerie remplaça l'indiction par l'année du pontificat, pour ne plus abandonner cet usage. On peut donc dire que depuis le pontificat de Clément III, ou, si l'on veut préciser davantage, depuis le mois de février 1188 jusqu'à la création des Brefs, sous Eugène IV, les petites Bulles ont été datées de l'année du pontificat, avec l'indication du lieu et du jour du mois. Cette règle, qui ne souffre peut-être pas une seule exception, a duré environ 260 ans. La Date est en général formulée ainsi : *Datum Rome, tertio Kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto*, l'année du pontificat étant toujours énoncée par le pape : *pontificatus nostri*.

Au XV[e] siècle, sous Nicolas V (1447-1455) ces règles ne furent

plus observées. La chancellerie ajouta à la date du pontificat l'année de l'incarnation et quelques autres mentions comme celle du palais de la Résidence; de sorte qu'il est presque impossible de distinguer alors la date d'une petite bulle de celle d'une grande [1], la grande bulle conservant d'ailleurs comme caractères particuliers la clause de perpétuité et les souscriptions cardinalices.

Mgr Marino Marini [2] et les Bénédictins ont relevé les qualifications attribuées à certaines petites bulles sur les registres pontificaux, à partir du XIIIe siècle. Nous devons avouer que les explications données sur quelques-unes de ces dénominations ne nous paraissent ni claires ni suffisantes. La précieuse note de chancellerie de 1278 publiée par M. le cardinal Pitra [3], aurait besoin pour être bien comprise d'un ample commentaire, que le savant éditeur, mieux que personne, pouvait nous donner. Elle réglemente et ne définit pas.

Il paraît qu'on nommait *Bulles communes* les Bulles concernant la collation des bénéfices, les dispenses de mariage et les « sujets analogues [4]. » Il y a là bien du vague.

On aurait appelé *Bullæ curiales*, les Bulles relatives « aux lois, aux constitutions » et autres objets ; ces bulles étaient rendues par les papes *ex motu proprio* et arrêtées en consistoire, c'est-à-dire *per viam curiæ*, d'où serait venu leur nom. La définition est bien peu précise et il est douteux qu'elle soit fondée.

On ne nous dit pas quelle était la nature particulière des *Bullæ secretæ* expédiées sous Jean XII (1316-1334) ; des *Bullæ camerales* enregistrées sous Innocent VI (1370-1390), ni des Bulles-Privilèges, toutes différentes des grandes Bulles-Privilèges des XIe et XIIe siècles, qui parurent sous Grégoire XI (1370-1378) [5].

[1] *Nouv. traité*, t. V, p. 309.

[2] *Diplomatica pontificia. Dissertazione di Mgre Marino Marini, prefetto degli archivii Vaticani.* Rome, 1841, in-4°, p. 38.

[3] *Analecta noviss.*, t. I, p. 162-167.

[4] Sous Innocent III les *Litteræ sub forma communi* étaient les bulles que le chancelier aurait pu, paraît-il, délivrer de sa propre autorité. M. Delisle *Mém.*, p. 21.

[5] Les *Bulles d'indult*, autorisant le cumul des bénéfices, remontent suivant Thomassin au pontificat de Boniface VIII (1295 1303). Les *Expectatives*, prohibées par le concile de Bâle, concédaient par avance un bénéfice non encore vacant. On appelait d'une manière générale *Bullæ officiorum*, les bulles de nomination ou de provision aux charges dans les palais apostoliques.

MM. Berger et Digard, en faisant une étude particulière des registres pontificaux du XIIIe et du XIVe siècle, ont recueilli des notions nouvelles sur les ***Bullæ curiales***, sans parvenir pourtant à en circonscrire nettement l'objet, ce qui est peut-être impossible. D'après ce que dit M. Berger, on voit que les curiales, enregistrées d'ailleurs d'office et sur des cahiers particuliers, avaient trait aux matières les plus diverses : la politique et les relations avec les princes, les croisades, les hérésies, le domaine temporel du Saint-Siège, la réforme des monastères, la discipline ecclésiastique [1].

A cette énumération, justifiée par l'examen des registres de Benoît XI et de Clément V publiés par le P. Tosti et par M. Grandjean, il faut ajouter toutes les lettres, si nombreuses dans les mêmes registres, concernant les règlements de trésorerie avec les banquiers de la cour apostolique, le denier de saint Pierre, les faussaires, l'affaire des Templiers et les arbitrages déférés, en ces temps comme de nos jours, par les princes à la souveraine décision du Saint-Siège [2]. Mais cette énumération incomplète, quoique très longue, n'est pas une définition. M. Digard arrive probablement à donner la caractéristique des *Curiales*, en disant qu'on appelait et que l'on traitait en conséquence les lettres concernant les affaires d'une nature et d'un objet quelconque dont le pape voulait personnellement prendre connaissance, soit en raison de l'importance de la question, soit à cause des personnes qu'elle intéressait [3].

C'est peut-être la seule définition qu'il soit possible de donner des *Curiales*, mais on reconnaîtra qu'elle ne définit absolument rien, attendu que la même bulle pouvait être classée parmi les communes ou parmi les curiales, suivant des circonstances et des considérations personnelles qui nous échappent aujourd'hui.

Une distinction plus générale et moins difficile à déterminer, quoiqu'elle ne soit pas consignée dans les Registres, existait

[1] *Actes d'Innocent IV*, p. XXI.

[2] Le P. Tosti, *Reg. Clement V*. Cf. sur les Curiales, *Prolégom.*, p. 124 et suiv., 167 et suiv.; sur les Lettres communes, *Prolégom.*, p. 106, 134, 150, 157, 159, 175.

[3] *Actes de Boniface VIII*, sous presse. Et cependant M. Digard me signale une exception grave à cette sorte de règle. La Bulle de 1302, approuvant la paix conclue entre les rois de Naples et de Sicile, objet de tant de sollicitude de la part du pape, n'est pas transcrite dans ses curiales.

entre les *Tituli* et les *Mandamenta*. M. Delisle l'a reconnue et bien établie [1]. Des particularités paléographiques répondaient aux différences d'objet et de destination de ces deux sortes de documents, qui se maintinrent ainsi assez distincts depuis Innocent III jusqu'à la création des Brefs.

Les *Tituli* étaient les Bulles de la juridiction gracieuse accordant des faveurs soit honorifiques soit effectives, des donations immobilières ou des pensions et faisant titre pour la personne qui les obtenait. Bien que datées fort simplement, et non souscrites par le pape ni par les cardinaux, elles renferment les clauses solennelles d'exécution : *Nulli ergo*, *Si quis autem*, sommairement rédigées. Sur le parchemin de l'acte, le nom du pape est écrit en grandes lettres ; l'initiale est une majuscule évidée et enjolivée. Dans le corps de l'acte, les abréviations sont indiquées au-dessus des mots par un signe 8 qui a la forme d'un 8, ouvert dans sa base. Les groupes de lettres *ct* et *st* des mots *cunctis*, *stimulum*, et autres semblables, se distinguent par ce fait que les lettres *s* et *t* sont écartées et rattachées cependant l'une à l'autre par des traits qui s'enlacent au-dessus des lignes de l'écriture. Enfin les *Tituli* étaient scellés sur lacs de soie.

Les *Mandamenta* recevaient le sceau sur lacs de chanvre ou sur cordelettes ; ils n'avaient pas les formules *Si quis autem*, et *Nulli ergo ;* le nom du pape y était écrit comme le reste de l'acte et avec une majuscule ordinaire ; les abréviations indiquées par de simples traits horizontaux, les lettres *c* et *t*, *s* et *t*, n'étaient point séparées dans les mots où elles se trouvaient. Il n'est pas toujours facile, quand on n'a pas sous les yeux les originaux ou leurs fac-simile, de distinguer ces deux sortes de documents apostoliques.

En considérant les petites Bulles dans leur ensemble, sans nous arrêter aux diversités de formes et de dénominations, on peut dire de ces documents, surtout des *Mandamenta*, qu'ils ont un intérêt et une importance historique infiniment supérieurs aux grandes Bulles. Du XIe au milieu du XVe siècle, la petite bulle est l'instrument habituel de la correspondance et du vaste gouvernement pontifical dans la double direction de ses attributions et de ses droits politiques et religieux [2].

[1] *Mém. sur les actes d'Innocent III*, p. 18-20, 23.
[2] Cf. *Nouv. traité*, t. V, p. 241-242.

Les célèbres Décrétales, qui sont la manifestation de la puissance pontificale au moyen âge, ont été expédiées sous formes de petites Bulles [1]. Les nominations et les dépositions d'évêques comme les translations des sièges ont été notifiées par des actes semblables [2]. Les décrets fulminés contre la simonie, à la suite des délibérations d'un Concile, n'étaient que des petites Bulles [3]. Les excommunications générales [4] et les excommunications particulières, notamment celle de Henri IV de Germanie en 1079 [5] et celles qui frappèrent Frédéric II, en 1227 et 1228, furent décrétées par des petites Bulles [6]. Dans le nombre si considérable des lettres d'Innocent III qui nous sont parvenues, la plus grande partie, toutes celles qui touchent à ses démêlés avec Frédéric II et aux autres événements politiques de son règne sont des petites Bulles. L'encyclique qu'Innocent III lança contre le comte de Toulouse du sein du Concile de Latran, le 14 décembre 1215, est un document de ce genre. La réconciliation de l'empereur Henri V avec l'Église fut scellée par une petite Bulle en 1122 [7]. En 1202, c'est par un acte semblable que le pape décerne à Calojean le titre de *Roi de Bulgarie et de Valachie* [8]; comme Sylvestre II avait, en 999, conféré le titre royal à saint Étienne de Hongrie, en lui envoyant la couronne [9]. Les divers exemplaires répandus en Europe en 1296 et 1297, de la fameuse constitution *Clericis Laicos*, fulminée par Boniface VIII pour interdire aux puissances laiques d'imposer les clercs, sont tous des petites Bulles.

C'est encore par des actes analogues, c'est-à-dire par des pièces diplomatiquement moins solennelles que les grandes Bulles, et qualifiées néanmoins *Encycliques*, que les papes notifiaient leur avènement au trône pontifical [10]. Les *Encycliques*, appelées *Litteræ* dans le contexte, par lesquelles les papes, aux XII[e] et

[1] Cf. *Nouv. traité*, t. V, p. 238, p. 209, 212.
[2] *Bull. Rom.*, t. I, II, III, passim, *Gallia christ.*
[3] *Bull. Rom.*, t. II, p 21, 411.
[4] Par exemple celle que Benoît VIII rendit en 1018, contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de Cluny. *Bull. Rom.*, t. I, p. 332. — Cf. *Nouv. traité*, t. V.
[5] *Bull. Rom.*, t. II, p. 53.
[6] Rinaldi, *ann.* 1227, N. 30 ; 1228, N. 2.
[7] *Bull. Rom.*, t. II, p. 180.
[8] *Bull. Rom.*, t. III, 1re part., p. 107. Innoc. Ep.
[9] *Bull. Rom.*, t. I, p. 292.
[10] Urbain III, en 1185 ; Alexandre IV en 1254. *Bull. Rom.*, t. III, 1re part., p. 17, 348. Rinaldi, *Annal. eccles.*, 1312, 6, 192, etc.

XIIIe siècles, firent de si fréquents appels au dévouement des chrétiens en faveur de la Terre Sainte étaient des petites Bulles [1].

Les circulaires convoquant aux conciles généraux du XIIe aux XIVe et XVe siècles furent des petites bulles adressées généralement aux prélats de chaque grande province ecclésiastique [2]. Bien plus, dès le XIe siècle et pendant les XIIIe et XIVe siècles [3] toutes les canonisations furent promulguées par des petites bulles appelées dans le texte *Litteræ* ou *Decretum*. Le pape ne décidait assurément la promulgation d'une béatification qu'après la mûre délibération d'une assemblée d'évêques ou de cardinaux, mais le Souverain Pontife seul notifiait la canonisation, et les cardinaux ne souscrivaient pas l'instrument de la promulgation, qui n'était qu'une petite Bulle. On peut s'en assurer en lisant les bulles de béatification de saint Siméon de Syracuse de 1038, de saint Gérard de Toul en 1050 [4], de saint Édouard d'Angleterre, de saint Étienne de Grammont, etc., etc. [5], et de tant d'autres saints canonisés aux XIe, XIIe, XIIIe siècles jusqu'à la bulle de saint Antoine de Padoue de 1232 [6] et à la longue et belle bulle de canonisation de saint Louis, donnée par Boniface VIII à Orviéto le 11 août 1297, sous cette simple date : *Datum apud Urbem Veterem, tertio Idus Augusti, pontificatus nostri anno tertio* [7]. De même toutes les canonisations du XIVe siècle, celles de saint Pierre de Mouron, de saint Louis de Sicile, de saint Thomas d'Aquin, de sainte Brigitte, etc. ont été proclamées et réglées par des petites bulles [8].

Les Petites Bulles, comme l'on voit, furent employées du XIe au XIIIe siècle dans les affaires les plus graves et les plus variées. Les papes du XIVe siècle ne firent qu'étendre à cet égard les pratiques de leurs prédécesseurs, en abandonnant presque

[1] *Bull. Rom.*, t. II, pp. 403, 404, t. III, 2e part., p. 66 ; Labbe, *Concil.*, t. XI, 2e part., 119, etc.

[2] Labbe, *Concil.*, t. X, p. 1506 ; t. XI, 1re part., pp. 123, 636 ; 2e part., pp. 1544, 1545 ; t. XII, p. 11. Seul, peut-être, le concile de Trente a été indiqué et convoqué par une grande bulle.

[3] *Nouv. traité*, t. V, p. 294.

[4] *Bull. Rom.*, t. I, p. 349, 371.

[5] *Bull.*, t. II, pp. 375, 383, etc.; t. III, 1re part., pp. 35, 38, 42, 46, 49, 54, 79, etc.

[6] *Bull. Rom.*, t. III, 1re part., p. 271.

[7] *Bolland. Aout.*, t.V, p. 528.

[8] *Bull. Rom.*, t. III, 2e part., pp. 140, 145, 178, 286, 387.

absolument l'emploi des Grandes Bulles, et c'est de cet usage que provint, avec certaines modifications dans la formule et le sceau, la forme des Brefs créés sous Eugène IV au milieu du xve siècle.

TROISIÈME ÉPOQUE

DU PONTIFICAT D'EUGÈNE IV AUX TEMPS MODERNES.

BREFS. MOTU PROPRIO. SIGNATURES DE COUR DE ROME. BULLES MODERNES.

Sans abandonner l'emploi des bulles qu'elle réserva pour les affaires purement religieuses, et les nominations d'évêques, la cour de Rome créa au xive siècle des formes nouvelles de documents publics. Les plus importants sont les Brefs et les ***Motu proprio***.

Les Bénédictins ont remarqué qu'au xiiie siècle déjà, quelques Bulles non solennelles présentaient l'un des caractères qui sont devenus depuis tout à fait propres aux Brefs. Urbain IV, Clément IV, Grégoire X et Boniface VIII prennent quelquefois dans leur suscription le titre de ***Papa***, au lieu de ***Servus servorum Dei*** [1], Clément IV scelle quelques pièces relatives à des affaires privées avec le sceau du Pêcheur. M. Gaëtano Moroni [2] tire de ces faits épars la conséquence formelle que les Brefs remontent au xiiie siècle au moins et que les Petites Bulles en ont été la première forme. Il nous semble plus juste de maintenir la différence réelle existant entre les Brefs, qui n'ont leurs véritables caractères qu'au xve siècle, et les petites Bulles, même celles où figure par exception le titre de ***papa*** dans la suscription.

Nous définirions donc ainsi le Bref : « c'est une lettre ou « constitution apostolique scellée sur cire rouge de l'anneau du « pêcheur, et dans la suscription de laquelle le souverain pon-

[1] *Nouv. traité*, t. V, p. 282, 294.

[2] *Dizionario di erudizione storico-ecclesiast.*, t. V, pp. 115-117. Venise, 1840.

« tife prend le titre de *Papa* au lieu du titre *Servus servorum Dei*, « en marquant son rang numérique parmi les papes de son nom : *Nicolaus papa V*, *Leo papa XIII*. » Les formules terminant la suscription sont comme celles des Bulles : *Salutem et apostolicam benedictionem* ou *Ad perpetuam rei memoriam*, suivant l'importance de l'affaire. L'apposition du sceau est généralement annoncée dans la date, et le commencement de l'année y est ordinairement pris de la Noël ou même du 1[er] janvier, tandis que pour les Bulles, jusqu'au XVII[e] siècle du moins, l'année commençait, en général, au 25 mars.

Voici la date d'un Bref : *Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die vigesimo primo Aprilis, anno M. quadringentesimo quadragesimo octavo, pontificatus nostri anno 11°*. Sur quoi il est deux observations à faire : 1° Le sceau du Pêcheur, qui représente saint Pierre jetant ses filets dans la mer, n'a été affecté aux Brefs qu'à partir de Nicolas V (1447-1455). Avant lui Eugène IV (1431-1447) qui a inauguré les brefs, ne les scellait encore que d'un sceau secret. 2° La formule *apud Sanctum Petrum* indique que le pape habite le Vatican ; quand la cour pontificale résidait au Quirinal, ou Monte Cavallo, la formule du Bref était : *Datum apud Sanctam Mariam Majorem*, la basilique voisine.

Généralement les Brefs sont très courts, du moins les anciens. Mais les Bénédictins font justement observer que la brièveté de rédaction n'est point un des caractères distinctifs du bref, et qu'il y a des documents de ce genre aussi longs que les plus longues Bulles[1]. Ce qui distingue surtout le Bref de la Bulle, indépendamment de la suscription et du sceau, c'est la simplification apportée à son expédition qui ne fut pas soumise comme celle de la Bulle au passage, et au séjour plus ou moins long par quatre bureaux différents : la minute, la grosse, le registre et le scel. Tout fut simplifié et accéléré dans la rédaction et l'expédition des Brefs, auxquels on affecta un office spécial de la chancellerie nommé la secrétairerie des Brefs. Aussi devint-il infiniment plus facile pour un agent infidèle de faire subrepticement sceller un faux bref qu'il ne l'était de faire arriver une bulle frauduleuse jusqu'à l'authentication dernière[2].

[1] Il suffit d'ailleurs d'ouvrir le *Bullaire*, t. III, 3e part., pp. 271, 303, 347, 403, 427, 468, 497.

[2] Barthélemy Florido, secrétaire des Brefs sous Alexandre VI, fut dégradé

Les Brefs sont rédigés en latin. On en cite un seul en français, de Benoît XIV, répondant à Voltaire, qui lui avait dédié sa tragédie de Mahomet. A la différence des Bulles, ils sont écrits sur un parchemin fin et blanc, en caractères courants. Comme nous l'avons dit, la cour de Rome n'usant presque plus de bulles depuis la fin du xve siècle, pour les matières politiques, a employé de préférence les brefs. Elle se sert encore aujourd'hui de lettres semblables dans ses relations extérieures et pour les affaires les plus considérables. Le Bref de Pie IX rétablissant la hiérarchie catholique en Angleterre commence par ces mots : *Pius papa IX, ad perpetuam rei memoriam ;* il est ainsi daté : *Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXIX Septembris M.DCCC.L., pontificatus nostri anno V°.*

La clause *Motu Proprio* n'est pas le trait particulier des documents ainsi nommés; ces mots se retrouvent quelquefois dans les Bulles et dans les Brefs. Ce qui les distingue surtout, c'est qu'ils ne sont point scellés, ni en plomb comme les Bulles, ni en cire comme les Brefs, et qu'ils sont signés par le pape, avec ou sans contre-seing. La formule *motu proprio* se trouve d'ailleurs soit au commencement, en cette forme : *Innocentius episcopus, motu proprio et ex certa scientia*, etc. ; ou bien à la fin, avant la date : *Placet et ita motu proprio mandamus. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, XV Kalendas Septembris, anno 1°.* On attribue à Innocent VIII, monté sur le saint-siège en 1484, cette nouvelle forme de lettres. Daté d'abord, comme on vient de le voir, d'après l'ancien calendrier romain et de l'année du Pontificat, les *Motu proprio* ou *Motus proprii* furent, à partir de Léon X, datés du jour et de l'année courante, dans le style moderne. Ils sont généralement rédigés en italien et réservés pour les affaires d'administration et de politique intérieure des États du Saint-Siège. C'est par un *Motu proprio* du mois de septembre 1849, que Pie IX, rentrant à Rome, fit connaître ses paternelles et généreuses dispositions.

Les *Signatures de cour de Rome*, qu'on appelle aussi Lettres latines, sont de simples rescrits sur papier, préparées à la

et condamné à mort, peine que le pape commua en celle de la prison perpétuelle, au pain et à l'eau. Mascanbrun, sous-dataire d'Innocent X, convaincu d'avoir expédié un grand nombre de faux brefs, fut aussi frappé de la peine capitale. Le pape, dont il avait été le favori, refusa d'accueillir son recours en grâce, et il eut la tête tranchée dans la prison de Tour de None.

chancellerie romaine et contenant l'exposé sommaire d'une pupplique adressée au saint père pour obtenir une faveur, une dispense ou la collation d'un petit bénéfice. Le pape fait écrire en sa présence le mot *Concessum*, ou écrit de sa main *Fiat* ou *Annuimus*, et signe quelquefois. Nous en avons une sous les yeux ; elle est ainsi libellée : *Beatissime Pater, N... ad pedes S. V. provolutus, humiliter supplicat... Die 10 Maii 1844. Annuimus pro gratia. Gregorius PP. XVI.* Ces derniers mots, y compris la date, sont de la main de Grégoire XVI. La pièce fut scellée et signée par Mgr de Médicis, préfet de la chambre de Sa Sainteté.

Depuis l'extension donnée à l'emploi des Brefs pour l'administration générale du Monde chrétien, l'usage des Bulles s'est beaucoup restreint. La cour de Rome réserve habituellement les lettres de ce genre pour les nominations d'évêques, les dispenses de mariage, les concessions de canonicats à certaines basiliques et pour quelques grâces ou bénéfices. Dans les questions touchant les hauts intérêts de la foi ou de la discipline, les papes des derniers siècles ont néanmoins et très souvent notifié leurs décisions par des Bulles. Si les célèbres constitutions *Cum occasione* et *Unigenitus* troublèrent si profondément les âmes aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, la Bulle *Immortale Dei*, qu'on a justement nommée la Bulle Immortelle sera l'édit de pacification du XIX[e].

Jamais un plus magnifique langage n'a démontré que toutes les aspirations légitimes de la science et de la politique modernes peuvent librement se donner carrière, sans cesser d'être en parfaite harmonie avec les principes de la foi catholique.

Bruxelles. — Imprimerie A. VROMANT, rue de la Chapelle, 3.

LES ÉLÉMENTS

DE LA

DIPLOMATIQUE PONTIFICALE

AU MOYEN AGE

PAR LE

Comte de Mas-Latrie

II

Extrait de la *Revue des questions historiques*, avril 1887.

PARIS

LIBRAIRIE DE VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR

76, Rue des Saints Pères, 76

1887

LES ÉLÉMENTS

DE LA

DIPLOMATIQUE PONTIFICALE

AU MOYEN AGE

LA CONFECTION DES DOCUMENTS APOSTOLIQUES ET SES RÈGLES.

Les lecteurs de la *Revue* se rappelleront peut-être une dissertation sur les Éléments de la Diplomatique pontificale, parue l'année dernière [1]. On y donnait l'histoire succinte, les définitions et les caractères distinctifs des divers documents apostoliques émanés de la Chancellerie apostolique depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Nous voudrions aujourd'hui pénétrer plus avant dans le sujet. En nous bornant aux temps du moyen âge, nous voudrions faire connaître le fonctionnement des divers services de l'ancienne chancellerie pontificale, et les règles ou les usages qui ont successivement modifié les formes de la rédaction et de l'authentication des documents élaborés par leurs soins. Ce nouvel exposé se divise naturellement en deux parties. La première, d'un caractère un peu général, concerne les opérations successives de la confection des lettres apostolique depuis leur première rédaction en minute et leur transcription sur le papyrus ou le parchemin, jusqu'à l'authentication de l'instrument définitif par l'apposition de la Bulle qui le scellait. La seconde partie, presque technique, est relative aux titres, aux qualifications, aux formules, aux termes précis, aux expressions consacrées qui, suivant les temps, ont figuré soit dans les suscriptions, soit dans les souscriptions ou signatures des Bulles, soit dans leur date.

[1] Voir t. XL, p. 415 (avril 1886).

Par avance, nous devons demander qu'on veuille bien excuser le détail, l'aridité même de certains détails qu'il faudra nécessairement énumérer, en passant par des distinctions et des sous-distinctions indispensables. Si la présente étude peut avoir quelque utilité, elle la devra, peut-être, à l'exactitude et à la précision des notions qu'on y groupera sous une forme un peu méthodique.

PREMIÈRE PARTIE

I

LA CHANCELLERIE APOSTOLIQUE.

Dès l'époque où la direction de l'Église universelle prit quelque extension, il dut y avoir auprès du pape un groupe d'écrivains et d'employés, qui, sous des noms divers et dans des proportions plus ou moins restreintes, renfermait en germe, ce qui devint avec le temps la vaste organisation, à la fois administrative, financière et judiciaire, de la Chancellerie apostolique.

Il est probable que ces premiers auxiliaires de la correspondance pontificale, comme saint Jérome, ami et secrétaire du pape Damase, n'eurent de longtemps ni titres officiels, ni subordination bien déterminée. La multiplicité des affaires et les nécessités de relations qui s'étendirent bientôt de l'Orient et de l'Afrique à l'Occident, amenèrent toutefois d'assez bonne heure l'augmentation des fonctionnaires et la séparation des attributions. C'est le point de départ et l'embryon même du service de la Chancellerie, qui avec la Daterie apostolique, émanation de la première chancellerie, ne comprenait pas moins de mille ou douze cents fontionnaires de divers grades à la fin du XVIII[e] siècle. Nous ne chercherons pas à donner ici, on le pense bien, l'historique des accroissements successifs de cette grande administration. Nous n'en étudierons les divers services qu'en vue de son fonctionnement au moyen âge, et nous ne le prendrons qu'à l'époque où l'ensemble en paraît bien constitué.

On a vu précédemment la série des titres attribués aux premiers dignitaires de la Chancellerie, quand l'usage s'introduisit de nommer ces dignitaires dans les pièces qu'ils avaient rédigées ou expédiées.

Les titres de *Notaires*, *Archivistes*, *Primiciers*, *Premiers Archivistes de la Sainte Église Romaine* paraissent d'abord au VIII[e] siècle; ils sont certainement plus anciens que les actes dans lesquels nous les trouvons pour la première fois. Ils prouvent que ces fonctionnaires n'étaient pas seulement chargés de rédiger les lettres apostoliques, mais qu'ils avaient aussi la garde des archives du Saint-Siège déjà fort considérables [1]. La Chancellerie pontificale réunit en effet pendant longtemps les deux fonctions et les deux charges de la rédaction et de la conservation des actes intéressant l'autorité et les domaines du Souverain Pontife. Après les titres de Notaire et d'Archiviste, on a vu, dès le IX[e] siècle, le titre célèbre de *Bibliothécaire du Saint-Siège apostolique* venir en usage, et on le retrouve jusqu'au XI[e] siècle, toujours avec la même signification de chef de la rédaction des actes du Saint-Siège et de la conservation de ses archives. Le titre de *Chancelier* ne paraît que sous le pontificat de Léon IX, au milieu du XI[e] siècle. Il fut supprimé depuis par Innocent III.

A la fin du XII[e] siècle, au plus tard, peut-être dès le XI[e] siècle, la Chancellerie avait reçu la constitution qu'on peut considérer comme définitive pour tout le moyen âge,et qui paraît avoir duré, sans grandes modifications, depuis Innocent III jusqu'à la création des Brefs, à la fin du XV[e] siècle. Un Chancelier, et à partir de 1283, un Vice-chancelier, assisté de Secrétaires ou Notaires, tous gens choisis et expérimentés, dirigeait l'ensemble des travaux, qui comprenaient la préparation, la rédaction, la transcription et la délivrance des actes officiels.

Le service était réparti entre quatre Bureaux :

1. Le Bureau des Minutes.
2. Le Bureau des Grosses.
3. Le Bureau de l'Enregistrement.
4. Le Bureau de la Bulle ou du Sceau.

§ 1. *Bureau des Minutes.*

Au premier office incombait le soin de rédiger le brouillon des actes officiels. Ces projets de lettres ou de bulles s'appelaient *Litteræ notatæ*, *Notæ*, *Carta notata*, parce qu'ils étaient écrits

[1] L'existence des Archives Romaines est d'ailleurs attestée dès les IV[e] et V[e] siècles.

ou dictés par les notaires. Le pape, le chancelier, ou l'un des notaires délégué à cet effet lisait la minute, ou la faisait lire, et la modifiait s'il y avait lieu. La révision devait amener plus d'une fois des corrections, bien que des cadres généraux dressés d'avance et les copies enregistrées des anciennes pièces pussent aider et diriger la rédaction. Il y avait en effet à se préoccuper, en dressant certains actes, non seulement des questions de faits et de doctrine appartenant à la sphère des intérêts supérieurs. Il fallait, à un point de vue restreint et technique, veiller à n'employer que les expressions consacrées pour la rédaction du protocole général, et observer pour la rédaction du dispositif et des formules de validation les règles du Cursus ; c'est-à-dire qu'il fallait rédiger certaines parties de l'acte, et seulement celles-là, en une prose convenue et combinée avec alternance de syllabes longues et brèves. Malgré les modèles, il n'était pas toujours facile d'accommoder chaque pièce aux règles diverses qui les régissaient ; les règles ont varié suivant les temps et suivant les pontificats. Nous les exposerons dans les chapitres spéciaux avec plus de développement et de précision.

Les minutes étaient-elles écrites sur des feuilles séparées, destinées à être détruites ou lavées pour servir à nouveau ? Étaient-elles tracées sur des tablettes de cire, procédé qui facilitait les corrections ultérieures ? Ou bien les transcrivait-on sur des cahiers particuliers que l'on conservait ? Rien d'affirmatif ne peut être vraisemblablement dit à ce sujet. Peut-être a-t-on procédé suivant les temps, et, dans les mêmes temps, des trois façons différentes. S'il a existé et si on retrouvait jamais de ces anciens registres des premières minutes, il faudrait bien se garder de les confondre avec les vrais registres d'enregistrement dans lesquels on transcrivait les actes sur le vu et d'après les originaux eux-mêmes.

§ II. *Bureau de la Grosse.*

Les employés de ce bureau étaient chargés de la mise au net de la minute, c'est-à-dire de la réelle confection des originaux. Ils se nommaient *Grossatores*, *Scriptores litterarum grossatarum*, et la pièce dressée par leurs soins : *Charta grossata*, *Grossa*,

Littera redacta in grossam litteram. Nous parlerons plus loin du papyrus et du parchemin, matières sur lesquelles étaient écrits les documents.

Sous la surveillance d'un chef expérimenté, les copistes devaient observer les règles concernant le genre d'écriture et les particularités graphiques qui distinguaient les diverses espèces de lettres et de bulles. En décrivant précédemment les cercles de la *Rota* et le monogramme de la salutation apostolique tracés sur les grandes bulles depuis la fin du XIe siecle, nous avons négligé un détail utile à signaler. C'est que le *Benevalete* est souvent suivi d'un large trait en forme de virgule, appelé par certains diplomatistes modernes le *comma*. Des sigles tyroniens, non encore expliqués, sont quelquefois liés aux traits de cet appendice. M. Kaltenbrunner, après s'être longuement occupé de ces sigles et des questions secondaires qui s'y rattachent, comme la ponctuation et la diversité des écritures, a loyalement reconnu qu'il était impossible de retirer de ces particularités paléographiques rien de bien sérieusement utile au contrôle des documents originaux.

Il est peut-être superflu de remarquer que le document une fois transcrit devait être examiné de nouveau et lu plusieurs fois, au besoin, soit par le notaire chef du Bureau, soit par le chancelier, soit par le pape lui-même, suivant les circonstances, avant d'être transmis aux autres offices. Mais là ne se bornent pas les observations que suggère la confection matérielle des Bulles et des autres lettres apostoliques.

Sans nous avancer dans l'examen de questions minutieuses et peut-être insolubles, concernant le *comma*, le *colomb*, les signes de ponctuation et les divers genres d'écriture, il est une question plus élevée que nous ne pouvons nous dispenser d'aborder au moins, en tentant d'émettre une opinion pour sa solution. C'est la question des attributions réelles du Bureau de la Grosse. Il nous semble que ces attributions ont du être beaucoup plus étendues que le titre du Bureau ne l'indique au premier abord.

La *Carta notata* arrivait-elle au Bureau de la Grosse entièrement préparée et bonne à expédier, *ne varietur*, dans toutes ses parties ? Avait-elle déjà reçu à la Minute les séries de souscriptions, qui à certaines époques clôturaient certaines bulles ? Avait-on déjà inscrit sur la *Carta notata* toutes les formules de validation et les mentions diverses de la date ? Evidemment

non, au moins en ce qui concerne ce dernier point. L'inscription préalable est impossible, puisque la mention de la date aurait constaté l'accomplissement d'une formalité capitale (l'apposition du sceau) qui n'avait pas encore eu lieu. Le rôle et le droit du chef du Bureau de la Grosse ne se bornaient donc pas aux attributions d'un simple chef des copistes ; le premier des *Grossatores* était donc autre chose qu'un simple employé chargé de collationner des copies.

Allons plus loin. Si nous examinons ce qui concerne l'exécution des originaux multiples et la confection des bulles auxquelles se trouvent des souscriptions cardinalices avec la double date, nous verrons le rôle du chef de la Grosse s'agrandir, et sa participation à la confection finale de la pièce devenir presque indispensable.

On sait que, pendant plus de trois cents ans, de 781 à 1124 environ, il fut d'usage de scinder la date des grandes bulles en deux phrases, commençant, l'une par le mot *scriptum*, l'autre par le mot *datum*. La date du *scriptum*, plus sommaire et quelquefois différente de quelques jours de l'autre, indiquait la confection de l'instrument officiel avec les formules, les signes et les attestations d'authenticité nécessaires.

La date du *datum*, postérieure quelquefois de plusieurs jours à la précédente, et réunissant toujours des mentions chronologiques beaucoup plus nombreuses, indiquait la date de l'envoi ou de la remise effective de la pièce aux parties intéressées. Il était impossible que le Bureau de la Minute prévît les incidents qui pouvaient naître de ces diverses circonstances. La Minute ne lui arrivait donc pas complètement terminée du premier Bureau, une partie essentielle était laissée aux soins et à l'initiative du second Bureau.

La confection des bulles avec souscription du pape et des cardinaux implique encore plus nécessairement l'immixtion du chef de la Grosse à la confection de la pièce. Le pape, à qui la bulle était présentée, peut-être par le chef de la Grosse lui-même, se bornait généralement à tracer la croix qui précède sa devise dans la *Rota*, complétant ainsi sa souscription nominative, inscrite d'avance en tête du tableau des souscriptions, mais sans croix initiale.

Les cardinaux traçaient eux-mêmes les croix initiales et les paraphes précédant et suivant leur nom, même quand la signature entière n'était pas autographe.

L'ordre d'inscription des cardinaux signataires suivant leur rang d'ancienneté dans les trois colonnes des évêques, des prêtres et des diacres était un travail délicat qui ne pouvait s'effectuer qu'au moment même de la confection des originaux et par une coopération commune des chefs de la Minute et de la Grosse. Le tableau était vraisemblablement dressé par leurs soins avant la souscription effective.

Les opérations diverses se rattachant au scellement de la pièce, à l'apposition de la Bulle métallique impliquent aussi, ce nous semble, l'immixtion du chef de la Grosse aux travaux du quatrième bureau.

En remarquant que le mot *Datum* de la double date était quelquefois [1] remplacé par *Sigillata*, nous avions été portés à croire que l'apposition de la Bulle incombait au Dataire, le dignitaire supérieur au Scriptor, désigné dans la seconde phrase de la date et à qui était réservée la remise de la pièce. Mais en reconnaissant que les Bénédictins pensent que l'apposition de la Bulle était comprise dans l'ensemble des travaux dont le mot et la date du *Scriptum* indiquent l'achèvement, nous devons modifier notre première manière de voir. La substitution du mot *Sigillata* au mot *Datum*, plus que rare, puisque nous n'en avons qu'un exemple, ne prouve pas l'équivalence des termes. Tout au plus indique-t-elle que le Dataire aurait quelquefois et exceptionnellement coopéré ou présidé au scellement. Dans l'ordre habituel des choses, cette part de coopération ou d'assistance, peut-être de présidence, aux opérations du sceau appartenait donc au chef du bureau de la Grosse.

La présence, la surveillance et le contrôle du Grossateur en chef nous paraît encore avoir été nécessaire, non seulement pour la confection des originaux multiples qu'expédiait quelquefois la Chancellerie, mais surtout pour l'exécution des ampliations contemporaines de l'original, et différentes en quelques parties de l'original, car l'ampliation devait être, ainsi que nous le dirons bientôt, sur parchemin et non sur papyrus, et presque toujours dépourvue de date.

Dès le temps d'Innocent III [2], on remarque sur quelques

[1] Nous n'avons pas dissimulé que nous n'en connaissions qu'un seul exemple.

[2] Nous n'avons pas trouvé d'exemples d'apostilles de chancellerie sur les bulles antérieures au pontificat d'Innocent III, et nous remarquerons que les

Bulles originales certaines annotations formées de mots tronqués ou de simples lettres suivies de points, dont le sens et l'objet ne sont pas encore bien déterminés. Parfois elles semblent indiquer le nom de l'employé ou du fonctionnaire qui aurait été chargé de la rédaction ou de la transcription de la pièce. Quelquefois, on croit y voir l'indication du lieu où serait conservé un duplicata de la pièce. Ces annotations sont écrites soit sur le repli du parchemin, soit sous le pli, soit au dos de la pièce. C'est là l'origine des annotations ou Apostilles de Chancellerie. L'usage n'en était d'ailleurs ni habituel ni général. Sur les quatre-vingt-onze petites bulles originales d'Innocent III que possèdent les Archives nationales, vingt-trois seulement portent ces apostilles [1]. Aucune trace ne s'en trouve sur les six grandes Bulles du dépôt.

savants auteurs du *Nouveau traité de Diplomatique* font remonter l'introduction de l'adoption de cet usage à l'époque même où Innocent III donna des règles et une organisation nouvelle à la Chancellerie apostolique. T.V. p. 284 et 301. Cf. t. II, p. 435 n.

[1] Tout ce qui touche à l'histoire d'Innocent III et aux documents de son histoire offre un tel intérêt, qu'on nous permettra de donner ici la série des apostilles relevées sur les originaux des bulles de ce pape conservées aux Archives nationales, dans la série L. 236 à 238.

L. 236, sans n.	A. G.
L. 236, sans n.	
Ancien S, 5171, n. 2 . .	M. d'Are.
L. 237, sans n.	J. G.
n. 36	M. S. C.
n. 37	M. de Are *ou* d'Art.
n. 41	J. A. II. (*au dos*).
n. 43	Alex.
n. 47	Maths.
n. 48	R. V.
n. 50	V. A. G. (*au dos*).
n. 51²	V. pr.
n. 55	p. a.
n. 57	J. G.
n. 59	p. a.
n. 60	Roff. ved, ou Roffred.
L. 238, n. 64	p. a.
n. 66	a. c.
n. 67	G.
n. 69	2 (*sous le pli*).
n. 70	l. R.
n. 73	Sc.
n. 74	Sca. VI.
n. 79	Ascon.
n. 80	L ta.

L'usage des apostilles devint de plus en plus fréquent, et dès le pontificat de Grégoire X, de 1271 à 1276 [1], il était absolument entré dans les pratiques de la Chancellerie, sans être néanmoins ni général ni constant.

Au XIVe siècle on les multiplie, et l'on commence à en étendre l'objet en dehors des premières destinations, par des mentions ou des signes dont les fonctionnaires de la chancellerie devaient connaître seuls la portée. On en trouve souvent sur le repli, dans l'intérieur du pli et au dos de la même pièce. A la fin du siècle, apparaissent les mentions comme celle-ci qu'on ne rencontrerait pas, semble-t-il, au XIIIe : *Gratis, de mandato domini nostri Papæ* [2]. Au XVe siècle, lorsqu'il y eut des Bulles et des Brefs, les apostilles s'appliquèrent à l'une et à l'autre sorte de documents. On ajoutait quelquefois aux simples signatures de courtes attestations constatant que les Bulles avaient été lues à la Chancellerie en présence des témoins dénommés. D'autres certifiaient qu'elles avaient été enregistrées à la chambre apostolique ; qu'elles avaient été expédiées gratuitement par ordre du pape, qu'on en avait exécuté deux copies originales, ou autres circonstances d'exécution et d'enregistrement qui impliquent nécessairement l'entente et la coopération simultanée de plusieurs bureaux de la Chancellerie. C'est là le sens des formules suivantes que l'on voit inscrites au bas d'une bulle d'Eugène IV : *Registrata in camera apostolica, etc. Duplicata. Gratis de mandato domini nostri Papæ. Jo. de Stecatis* [3]. L'attestation de la lecture en présence de témoins avait une date particulière, dans laquelle figurait l'indiction, notion chronologique qui n'était plus marquée alors dans la véritable date de la Bulle. En quelques pièces, on déclarait que la Bulle avait été publiée aux portes de la chambre apostolique. Vers la fin du siècle, on annonça qu'elles avaient été publiées et affichées aux portes de l'audience et au champ de Flore, par tel courrier ou par le maître des courriers du Pape. On peut lire dans le *Nouveau traité de Diplomatique* [4], Les renseignements concernant les certificats des courriers apostoliques sur l'affichage et la publication au champ de Flore des pièces apostoliques aux XVIe et XVIIe siècles.

[1] *Nouveau traité,* t. V. p. 301.
[2] *Nouveau traité,* t. V. p. 301, 304.
[3] *Nouveau traité,* t. V. p. 312, 314.
[4] Tome V, p. 323, 324, 333.

§ III. *Bureau de l'Enregistrement ou du Registre.*

Les employés de ce bureau s'appelaient *Registratores*. L'enregistrement se faisait sur la production même des originaux, et la transcription s'opérait sur des cahiers ou registres répondant généralement à une année du pontificat. Quelquefois, pour constater l'enregistrement de la grosse, on traçait au bas ou au dos du parchemin un grand R, ou le commencement du mot *Registrata*. Quelquefois la grosse recevait un numéro d'enregistrement, qui s'appelait *Capitulum*. Les Archives nationales à Paris possèdent l'original de la lettre d'Innocent IV adressée de Pérouse au trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, le 12 des calendes d'avril, dixième année de son pontificat, c'est-à-dire le 21 mars 1253. Elle porte au dos cette mention-ci : *R. DLXV capitulo. Anno X°*. On a vérifié aux archives du Vatican que cet original est en effet transcrit et se trouve sous le n° 545 (folio 254 verso) du registre de la dixième année du pontificat d'Innocent IV [1].

Il est bien difficile de dire quelles étaient les règles qui présidaient à l'enregistrement des actes de la Chancellerie apostolique, et l'on peut même se demander s'il y avait des règles bien établies à cet effet. On suivait des usages, on conservait des habitudes, mais ces usages et ces habitudes n'avaient rien de fixe, rien d'impératif. Il est incontestable qu'on ne transcrivait pas toutes les bulles. Tantôt l'enregistrement se faisait à la demande des parties, tantôt il avait lieu d'office par les ordres même de la Chancellerie. Dans l'un et l'autre cas, la transcription s'opérait sans qu'il y eût eu préalablement un classement bien rigoureux des pièces à copier. Il est visible qu'on ne suivait pas absolument l'ordre de date. Aussi n'est-on pas autorisé à reconstituer la date positive d'une pièce non datée de son insertion entre deux pièces datées. C'est une induction, et pas davantage.

Généralement cependant, on suivait un certain ordre chronologique, parce qu'il est probable qu'avant d'envoyer les bulles au bureau de l'enregistrement, on les rangeait à peu près dans l'ordre de date. Mais si une bulle venait à être retenue trop longtemps, soit au sceau, soit pour une révision, soit pour un motif

[1] M. Berger, *Bibl. de l'École des Chartes*, 1884, p. 367; Cf. M. Delisle, *Actes d'Innoc.*, p. 34.

quelconque, on passait outre et on transmettait à l'enregistrement celles dont l'expédition était sollicitée. Quelquefois, on faisait des paquets des lettres relatives à un même établissement ou à une même affaire et on les remettait toutes ensemble à la transcription. Il est arrivé plus d'une fois, mais rarement pourtant, qu'on a inséré dans un cahier, parmi les pièces d'un semestre, des pièces d'un autre semestre, et même d'une tout autre année.

L'enregistrement ne s'effectuait donc pas, comme l'on voit, d'après des principes rigoureux. Il était facultatif, et le non enregistrement n'entraînait ni pénalité, ni amende, ni invalidation du titre non entériné. Aucun argument ne peut être tiré contre la sincérité et la valeur d'une bulle de son absence des registres apostoliques. Et cependant une pièce enregistrée avait un signe d'authenticité de plus que les autres; et le Saint-Siège lui-même, dans les débats portés à sa barre, accueillait avec une faveur marquée et attribuait une autorité particulière aux bulles qui avaient été enregistrées avant d'être envoyées aux parties.

L'histoire diplomatique du XIIIe siècle en offre un exemple bien remarquable. Le pape Clément IV, ou Guy Foulquois, originaire de la ville de Saint-Gilles, dans le Bas Languedoc, avait comblé de bienfaits la célèbre abbaye. Les religieux avaient reçu, entre autres, un privilège dont ils voulurent, dans la suite, tirer des conséquences dommageables aux Templiers et aux Hospitaliers de Saint-Gilles. Ceux-ci portèrent leurs réclamations au Saint-Siège, et Nicolas IV, successeur de Clément IV, saisi du débat, en 1291, n'approuva pas les exigences des religieux, et il en donna les raisons suivantes. Il déclara qu'il ne fallait pas interpréter trop largement le privilège invoqué par les moines, attendu qu'il était de notoriété publique que le pape Clément IV avait traité l'abbaye de sa ville natale avec une bienveillance excessive, que nulle personne à la cour romaine n'avait souvenir du privilège invoqué, et que d'ailleurs ce document ne se trouvait pas dans le registre du pape Clément IV, où il aurait dû être inséré suivant l'usage, *juxta morem Romanorum pontificum* [1].

[1] « De quo privilegio ab aliquibus de nostra curia sive in regesto ipsius predecessoris Clementis, in quo, juxta morem Romanorum pontificum, talis privilegii tenor inseri debuerat, non potuerit haberi copia vel alia memoria inveniri. » M. Delisle, compte rendu du Cartulaire de Saint-Gilles, publié par M. l'abbé Goiffon. Nîmes, 1882, *Biblioth. de l'École des Chartes*, 1883, p. 209.

Ces dernières paroles de Nicolas IV, qui semblent bien formelles, ne sont point décisives. Un usage, même habituel, n'est pas une condition impérative. Le fait même auquel se réfère Nicolas IV prouve que l'enregistrement n'était pas obligatoire à la validité de la bulle. Autrement Clément IV n'eût pas manqué de faire enregistrer les actes de tous les privilèges qu'il accordait à Saint-Gilles. C'est donc l'excès de la bienveillance pontificale à l'égard de ces religieux, plutôt que l'insuffisance ou l'irrégularité du titre invoqué par eux, qui motiva le sage tempérament apporté par Nicolas IV aux concessions de son prédécesseur.

Si le Saint-Siège eût conservé la totalité de ses registres, il n'y aurait pas au monde de monument historique qui pût être comparé à cet ensemble. Malheureusement les révolutions et les déplacements y ont produit des lacunes considérables. Tous les registres du IXe siècle sont perdus. Du IXe siècle, on possède un beau registre de Jean VIII, écrit en caractères bénéventins du Xe siècle. La suite manque jusqu'à Grégoire VII (1073-1085). A partir d'Innocent III jusqu'à Saint-Pie V, de 1198 à 1572, la série est à peu près complète [1]. Peut-être quelques registres supplémentaires se trouvent-ils au château Saint-Ange. Depuis la mort de Pie V, les volumes d'enregistrement sont conservés à la Daterie.

Telle qu'elle est, la collection seule du Vatican est un trésor du plus haut prix pour l'histoire universelle. Ce ne sera pas une des moindres gloires de Léon XIII d'en avoir facilité la connaissance et encouragé la publication.

§ IV. *Bureau de la Bulle.*

Les lettres apostoliques, après avoir été mises au net et revêtues des souscriptions nécessaires suivant les temps et la nature de l'acte, étaient portées au Bureau de la Bulle pour être scellées. Les employés de cet office se nommaient *Bullarii*, *Bullatores*, *Sigillatores*. Il y avait dans l'intérieur du Bureau des secrets

[1] Dom Palmieri, savant bénédictin attaché aux archives du Vatican, en a publié le catalogue sommaire: *Ad Vaticani Archivi Romanorum Pontificum regesta manuductio*, curante D. Greg. Palmieri, bened. Casinensi. Rome, 1884, in-12.

connus d'eux seuls sur l'exécution matérielle du sceau, sur le nombre des points formant les grenetis circulaires ou les figures des Apôtres et autres particularités propres à contrôler l'authenticité des sceaux.

Le mot de *Bulle*, réservé d'abord au flan de métal et même de cire, appendu ou apposé aux actes, commença dès le XIII[e] siècle à être donné aux actes eux-mêmes.

La variété des emblèmes et des légendes imprimés sur les sceaux ne pourrait être indiquée ici que très sommairement ; il sera mieux de nous en occuper à la fin de cet exposé et dans un chapitre spécial.

Le sceau généralement en plomb durant tout le moyen âge, du VI[e] au XV[e] siècle, était appendu au document sur des lacs de chanvre ou sur des lacs de soie; quelquefois l'attache est une petite courroie. Le chanvre ou la cordelette fut réservée à une certaine époque, du XI[e] au XV[e] siècle, à la catégorie des petites Bulles qu'on a appelées des Mandements.

La soie, employée pour le scellage des autres petites Bulles qui formaient Titre et pour toutes les grandes Bulles, a été d'un usage plus général et remonte très haut. Remarquons toutefois que les anciennes Bulles des papes n'ont pû être scellées sur cette précieuse matière, attendu que la soie n'a été introduite à Constantinople, d'où elle passa en Italie, qu'au VI[e] siècle, et qu'elle fut longtemps d'un prix extrêmement élevé.

On ne peut rien établir de bien certain chronologiquement sur la couleur des lacs de soie auxquelles appendait la Bulle. Jusqu'au milieu du XII[e] siècle, les lacs ne paraissent pas avoir eu de couleur fixe. Sous Adrien IV (1154-1159), prédécesseur d'Alexandre III, ils commencèrent à être mi partie de jaune et de rouge, couleurs qu'ils ont gardées généralement. Mais on trouve aussi, après le pontificat d'Adrien IV comme avant, beaucoup de lacs d'une seule couleur, rouge ou violette. On a remarqué que pendant près de 60 ans, depuis Alexandre III jusqu'à Honorius III (1159-1227), et sous quelques-uns de leurs successeurs encore, la teinture de la soie violette fut si mauvaise qu'elle a aujourd'hui presque entièrement perdu sa couleur. Dès le XIII[e] siècle, les lacs rouge et jaune, déjà employés au XII[e] siècle, deviennent les plus fréquents et persistent jusqu'aux temps modernes. Jusqu'au milieu de ce siècle, on trouve souvent des lacs aux trois couleurs blanc, jaune et rouge ou brun.

De toutes ces observations recueillies par les Bénédictins durant leurs immenses travaux, et confirmées d'une manière générale par Mgr Marino Marini dans le mémoire que nous avons eu l'occasion de citer déjà, il n'est pas possible, on le voit, de tirer des règles de critiques trop absolues. On peut dire qu'il n'y a eu jamais de prescriptions bien rigoureuses pour l'emploi des lacs colorés.

La dénomination de ***bulles entières***, et celles de ***demi-bulles***, ***bulles incuses***, ***bulles défectives***, ***bulles blanches***, ou ***bulles vides*** concernent les sceaux et non les lettres elles-mêmes. La première désigne les sceaux, complets, portant d'un côté les têtes des Apôtres saint Pierre et saint Paul et de l'autre le nom du pape. Les secondes s'appliquent aux sceaux frappés seulement du côté des têtes des Apôtres, le revers restant vide. Les papes se servaient de ces demi bulles, où ne figurait pas encore leur nom, en attendant leur couronnement. Au lieu de dater alors leurs bulles de l'année du pontificat : ***Pontificatus nostri anno illo....*** ils employaient la formule : ***A die suscepti a nobis apostolatus officii.***

Les sceaux apostoliques, dans la haute antiquité chrétienne, ont pu être en cire ou en plomb, les sceaux de plomb ne tardèrent pas cependant à se généraliser. Eussent-ils été en cire, du moment où on les suspendait au moyen de lacs aux feuilles de papyrus, on peut se demander par quel procédé on parvenait à donner à ces feuilles légères la résistance nécessaire pour supporter un pareil poids [1]. Le fait mériterait d'être vérifié sur les originaux s'il est possible, car le papyrus a été employé exclusivement, pense-t-on, à la confection des originaux jusque fort avant dans le moyen âge.

II

DE L'EMPLOI DU PAPYRUS ET DU PARCHEMIN DANS LA CHANCELLERIE APOSTOLIQUE.

Bien que le parchemin fût connu et employé dès la haute antiquité à Rome à la transcription des manuscrits, la Chancellerie des premiers papes se servit d'abord, paraît-il, du papyrus

[1] Du temps de Fontanini on conservait encore aux Archives du Vatican une bulle en papyrus de saint Léon IV, à laquelle appendait toujours le sceau de plomb. *Nouv. traité de Diplom.*, t. V, p. 183.

seul pour l'expédition des lettres pontificales; il conserva l'emploi exclusif de cette substance jusqu'à la fin du x[e] siècle, et même quelques années encore au delà de l'an 1000. Telle est du moins l'opinion de trois savants d'une haute compétence, M. Sickel, conservateur des archives impériales à Vienne, M. Wattenbach; professeur d'histoire à Berlin, collaborateur de M. Jaffé, et M. Paoli, professeur de diplomatique à Florence, qui a résumé et confirmé l'opinion de ses prodécesseurs dans une savante dissertation publiée en 1878 [1]. Nous allons résumer les faits et la doctrine exposés dans ce livre, en nous réservant toutefois le droit de n'y pas adhérer en tous points et d'une manière absolue.

La Chancellerie romaine, qui adopta le papyrus pour ses usages, quelqu'élevé que fût le prix de ce papier, ne se borna pas à l'employer pour l'expédition des lettres des papes. Il est constant qu'elle en forma des cahiers ou des registres sur lesquels on transcrivait les documents dont il paraissait utile de garder copie. Jean le diacre, biographe de saint Grégoire le Grand, nous apprend que l'on conservait aux archives de ce pape (590-604) la copie de ses lettres transcrites dans une série de livres en papyrus répondant chacun à une année de son pontificat [2]. Jean dit ailleurs qu'il existait aux mêmes archives un grand volume en papier sur lequel étaient inscrits les noms des habitants de la ville de Rome et de son territoire [3].

L'usage du papyrus sous les successeurs de Grégoire I[er], durant les VII[e], VIII[e], IX[e] et X[e] siècles, est établi par une série de temoignages qu'il est superflu de citer, attendu que personne ne songe à les contester. Mais ce qui serait d'une haute importance, ce serait de savoir si durant ces quatre siècles, le papyrus fut employé par la Chancellerie romaine exclusivement à toute autre matière. Là est la vraie question ; et on ne nous produit rien de bien clair à cet égard.

Le papyrus resta dans les usages de la Chancellerie papale jusqu'assez avant dans le XI[e] siècle. Les papeteries de Sicile

[1] *Del papiro specialmente considerato come materia che ha servito alla scrittura.* Memoria del prof. Cesare Paoli. Florence, in-8°.

[2] « Tot chartacei libri epistolarum quot annos probatur vixisse. »

[3] « Chartaceum prægrande Volumen. » l. 11, e. 30. Migne. *Patrol. lat.*, t. LXXV. col., 98.

purent suppléer au déficit et au prix élevé du papier d'Égypte devenu très rare dès le x[e] siècle. L'église du Puy en Vélay a conservé longtemps la bulle sur papyrus de l'an 1052, par laquelle le pape Léon IX accordait le Pallium à l'évêque Étienne de Mercœur [1]. La dernière bulle sur papyrus publiée par Gaëtano Marini dans les *Papiri diplomatici* est de l'année 1057 [2].

L'emploi du papyrus ne paraît pas avoir persisté bien au delà de la date des deux documents que nous venons de citer. Il avait dû déjà diminuer considérablement depuis que la Chancellerie employait concurremment, et même de préférence, le parchemin, matière plus résistante et moins chère que le papier de jonc. On ne saura probablement jamais l'époque précise à laquelle la Chancellerie commença à se servir de cette nouvelle substance, soit pour écrire les originaux des bulles pontificales, soit pour en expédier des duplicata. Cette notion, si on l'acquérait, serait un point lumineux pour l'histoire et la critique des documents ecclésiastiques. Mais, dans les questions de cette nature, il est bien rare qu'on puisse s'appuyer sur des observations à dates précises, secours inespérés qui abrégeraient et simplifieraient si merveilleusement les discussions. Afin de suppléer à ce qui manque, il faut se borner à circonscrire autant qu'on le peut la solution désirée dans un temps limité par des faits bien constatés.

Le savant conservateur des Archives de Vienne, dont les travaux ont éclairé tant de questions de la diplomatique du moyen âge, cite comme la plus ancienne bulle originale écrite sur papyrus, à lui connue, une bulle de Benoit VIII de l'an 1022. M. Wattenbach admet que l'emploi du parchemin dans la Chancellerie romaine pour l'expédition des titres originaux peut être antérieure de vingt ans au moins à la bulle de Benoit VIII, et remonter par conséquent à l'an 1000. Mais, pour lui, les papes n'ont certainement pas fait expédier des *originaux* (le terme est important à retenir) en parchemin avant le XI[e] siècle, et toute bulle datée d'une année antérieure à l'an 1000, revêtue d'ailleurs des formules d'une bulle originale, porterait avec elle, malgré la régularité de toutes ses formules, la preuve de sa falsification si elle

[1] *Bibl. de l'École des Chartes*, 1876, p. 109.

[2] Numéro L. Cette bulle fut authentiquement recopiée sur parchemin au XIII[e] siècle.

est écrite sur parchemin. C'est là la conclusion dernière à laquelle aboutit la discussion de M. Wattenbach ; et c'est là ce qui nous semble un peu exorbitant.

M. Wattenbach croit que la Chancellerie romaine, avant d'avoir adopté le parchemin pour la transcription de la bulle primitive et originale, expédiait déjà des copies ou des ampliations-duplicata sur parchemin de la bulle originale écrite sur papyrus. Ces ampliations, souvent contemporaines de l'original, et pres que semblables à l'original, en différaient cependant en deux circonstances bien caractéristiques et que l'on peut constater aisément, surtout la première, si on a dans les mains les parchemins originaux, 1° l'ampliation est dépourvue de sceau ; 2o elle manque ordinairement (ce n'est donc pas toujours) de date, attendu qu'on y supprime la longue ligne de la fin dans laquelle se trouve exprimée la date.

En rappelant que les observations du savant professeur de Berlin sont confirmées de l'adhésion de M Paoli [1], c'est dire toute l'attention qu'elles réclament. Nous ne pouvons cependant les accepter entièrement. Une réserve sur un point au moins, mais un point capital, nous paraît indispensable. Il nous semble impossible d'admettre que toute lettre apostolique antérieure à l'an 1000 dont on trouverait l'original écrit sur parchemin fut fausse. Sans tirer argument de ce fait que la Chancellerie des rois de France, après s'être longtemps servi exclusivement du papyrus, avait adopté le parchemin au moins dès la fin du VIIIe siècle [2] pour l'expédition des diplômes royaux et de toutes les pièces de Chancellerie, nous rappellerons que le pape saint Léon le Grand adressa à l'empereur Marcien une lettre sur parchemin du sein du concile général de 451 [3]. Le parchemin choisi à cet effet était argenté, cela est vrai, et cette particularité amoindrit beaucoup, nous n'en disconvenons pas, la valeur de l'argument. Mais l'emploi certain d'un parchemin argenté par l'Église de Rome dès l'an 451, atteint un peu, on le reconnaîtra, la thèse de M. Wattenbach. Il suffirait d'un seul exemple bien constaté de l'emploi d'un parchemin non argenté, d'un parchemin ordinaire, pour la réduire à une simple hypothèse [4].

[1] P. 44-45.

[2] Le diplôme original de Thierry III, du 12 septembre 677 ou 678, conservé aux Archives nationales, est déjà sur parchemin.

[3] Quatrième concile général. Session 10e

[4] Etienne, comte de Gévaudan, dans la charte de fondation du prieuré de

Peut-être serait-il donc plus prudent de lui enlever ce qu'elle a de trop absolu et de se borner à en limiter la portée à ceci, à savoir que la Chancellerie romaine jusqu'à la fin du xe siècle, et même encore jusqu'à la fin du premier quart du xie siècle, s'est *presque toujours* servi du papyrus pour l'expédition des originaux des bulles pontificales.

Les observations recueillies sur le rythme et le Cursus, dont nous allons parler, permettront d'arriver, quand on en fera une sérieuse application, à des résultats bien autrement précis que ceux qui proviennent de l'emploi du papyrus et du parchemin.

III

DU RYTHME DANS LA RÉDACTION DES BULLES.

Les études récentes de M. Noël Valois sur ce sujet [1] rentrent dans le domaine du Bureau de la Minute. Elles peuvent avoir pour la connaissance de la rédaction intime, et par conséquent pour la critique des documents apostoliques, des résultats bien féconds.

Si un étranger en eût fait l'objet d'un mémoire avant M. Valois, les résultats en retentiraient déjà bruyamment dans le monde de l'érudition. Notre jeune savant ne perdra rien pour attendre. Il a doté la Diplomatique pontificale d'un instrument qu'on peut appeler nouveau, tant il a été jusqu'ici négligé. Mais il y faut des mains délicates et sûres comme les siennes.

On appelle *Cursus*, ou rythme prosaïque, rythme de la prose, la théorie imaginée au milieu de la décadence des lettres latines, pour donner à la prose une allure harmonieuse et rapide, par la combinaison de mots renfermant et ramenant tour à tour des syl-

Langogne qui est de l'an 998 (999 ?) dit avoir reçu du pape Sylvestre II, à l'occasion de la fondation projetée un privilège écrit sur parchemin avec un roseau ; *in (Cum ?) junco marino scriptum in pergameno*. (*Nouveau traité*, t. V, p. 208. n. D. Vaissète, nouv. édit. t. V. p. 332.) Le comte de Gévaudan n'aurait eu ainsi qu'une ampliation d'une bulle qui l'intéressait personnellement ? Quelle était donc la destination de l'original en papyrus, si la pièce remise à l'intéressé n'était qu'une ampliation ?

[1] *Étude sur le Rythme des Bulles pontificales.* Extrait de la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLII, 1881.

labes accentuées ou atones. On voulait que l'alternance calculée des syllabes sonores, en frappant agréablement l'oreille à la fin des phrases et à la fin de chaque membre de phrase, formât de la phrase entière une sorte de période musicale et cadencée.

Il y avait un *cursus tardus*, un *cursus planus* et un *cursus velox*. Ce serait trop entrer dans la partie technique du sujet que de donner les principes de ces trois genres ; on les trouvera sagacement exposés dans le mémoire de M. Valois. Nous devons nous borner aux généralités de la question.

Le principe du *Cursus* est tout à fait contraire à l'esprit de la latinité classique. Tandis que la prose de Cicéron, de Quinte-Curce et de Quintilien tire sa beauté, dit M. Valois, de la force des pensées et de l'heureux emploi des figures de rhétorique, le *Cursus* ne se préoccupe que de l'accentuation plus ou moins agréable des mots et de l'élégance extérieure de la phrase. L'introduction du *Cursus*, qui était un acheminement vers la rime, aggrava donc encore la rupture déjà faite avec la tradition classique. C'est à Rome même, et dans la Chancellerie des papes que paraît s'être manifestée d'abord cette nouveauté littéraire. Déterminer le moment où les rédacteurs des lettres pontificales commencèrent à se préoccuper du rythme et de la quantité, où ils recherchèrent de préférence les finales harmonieuses comme *Breviter respondere*, *Venire desidero*, etc., et autres semblables, est chose impossible. On doit constater seulement que ce goût nouveau, introduit d'assez bonne heure dans la Chancellerie, et pendant assez longtemps très irrégulièrement suivi, y prit tout à coup un vaste essor à la fin du XI[e] siècle, resta en faveur pendant deux cents ans environ, et tomba peu après en désuétude complète. M. Valois établit cinq périodes dans l'usage qui en a été fait, du IV[e] au XVI[e] siècle, entre ses commencements et sa disparition totale.

Première période. — Il est manifeste que la tendance vers le rythme existait déjà parmi les clercs rédacteurs de la Chancellerie apostolique au milieu du IV[e] siècle. M. Valois a constaté que dans les lettres apostoliques du commencement de ce siècle, le nombre des terminaisons sourdes ou libres dépasse de beaucoup celui des terminaisons rythmiques. Au contraire, à la fin du siècle, dans les lettres de saint Sirice et de saint Anastase, par exemple, on reconnaît que le rythme est généralement bien

observé à la fin des phrases. Le même caractère persiste au ve et au vi^e^ siècle, et encore jusqu'au milieu du viie siècle. Néanmoins, dans cette première période, les rédacteurs ne parviennent pas toujours à éviter les fautes de nombre et de quantité.

Deuxième période. — Du viie à la fin du xie siècle, le *Cursus* fut mal observé. Dans ce long espace de temps, pendant lequel les documents sont extrêmement nombreux, rien de si rare qu'une lettre apostolique rédigée d'une manière conforme aux règles de l'harmonie prosodique. La célèbre formule *Si quis vero regum, sacerdotum*, etc. [1], dite *Formule Grégorienne*, parce qu'elle date dans son esprit fondamental de saint Grégoire le Grand, et *Formule Urbanienne*, parce que le thème en fut retouché sous Urbain II, blessent sur bien des points les exigences rythmiques. Mais elle eut une forme absolument satisfaisante à la fin du xiie siècle après les modifications dernières qu'y introduisit Grégoire VIII.

Troisième Période. — Le xiie siècle, en effet, fut l'époque d'un progrès rapide et incessant du *Cursus*. Déjà très sensible sous Gélase II(1118-1119),l'application du *Cursus* l'est encore plus sous Honorius II,(1124-1130);plus encore sous Eugène III,(1145-1153). Dès lors, les fautes de nombre deviennent très rares à la fin des phrases ; les rédacteurs apostoliques cherchent de plus en plus à appliquer les règles du *Cursus* à la fin de toutes les propositions ou membres de phrase.

Les progrès ne firent que se confirmer et s'étendre encore dans la dernière moitié du siècle, grâce aux soins des clercs qui travaillaient alors à la Chancellerie pontificale et qui ont laissé des traités *ex professo* sur la matière. L'un est Albert de Morra, chancelier sous les trois papes Alexandre III, Lucius III et Urbain III de 1178 à 1186, élevé lui-même à la papauté en 1187, sous le nom de Grégoire VIII, et qui a laissé son nom au *Stylus Gregorianus*, modèle de la prose rythmée. L'autre est Transmond, qui fut attaché à la Chancellerie d'Urbain III en qualité de notaire, c'est-à-dire secrétaire rédacteur, pendant qu'Albert de Morra était le chef de la Chancellerie.

Sous ces habiles maîtres, le *Cursus* fut mieux appliqué que

[1] Voy. le savant historique de l'influence et des modifications successives de la formule dans le cardinal Pitra. *Analecta novissima*, p. 74, 79, 149.

jamais. A la fin du XIIe siècle, dit M. Valois, le rythme du plus grand nombre de Bulles apostoliques est irréprochable. Il restait cependant quelque chose à faire pour le perfectionner. Ces progrès furent réalisés dans la période suivante, laquelle, commencée au pontificat d'Innocent III, dura pendant le XIIIe siècle presque entier.

Remarquons dès maintenant — et cette remarque est importante — que les règles du *Cursus*, même à l'époque où il eut le plus de succès, aux XIIe et XIIIe siècles, ne furent soigneusement appliquées qu'aux seuls documents apostoliques que nous appelons les Petites Bulles, ou les *Litteræ*, c'est-à-dire aux *Tituli* et aux *Mandements*. A une époque, dit M. Valois, où le rythme des simples bulles était porté à une correction rare, les Privilèges ou Grandes Bulles offrent cette particularité d'être rebelles à la mode et de rester, à cet égard, très inférieures aux autres Bulles.

Il faut observer en outre que, tant dans les Petites que dans les Grandes Bulles, certaines parties de la pièce échappèrent toujours aux règles ou aux atteintes du *Cursus*. Ce sont : 1° la suscription, l'adresse et le salut ; 2° la date ; 3° les citations de texte de l'Écriture Sainte ou des Pères ; et 4° les énumérations de biens qui se trouvent dans les Grandes Bulles, et plus généralement dans les Bulles Pancartes. Ces parties, destinées à de simples énonciations de fait, se prêtaient moins aux développements et aux ornements littéraires que le préambule, le dispositif, et les formules finales.

Quatrième période. — Le pontificat d'Innocent III, si digne d'attention à tant d'autres égards, marqua aussi une ère nouvelle pour la Chancellerie pontificale. Ses services furent réorganisés comme l'administration générale ; et dans la rédaction des lettres si nombreuses qu'elle eut à expédier, régna toujours l'application des préceptes du *Cursus* rythmique.

Cet état satisfaisant se maintint durant quatorze pontificats, et pendant un laps de quatre-vingt-dix ans, depuis Innocent III jusqu'à l'avènement de Nicolas IV, de 1198 à 1288. C'est le temps de son triomphe et de sa pleine expansion. C'est d'ailleurs l'époque, où il y a, à tous autres égards, le plus d'uniformité et de régularité dans la rédaction des bulles. Pour donner une idée du degré de perfection qu'avait atteint alors le rythme des

lettres pontificales ou Petites Bulles, M. Valois a publié, d'après l'original des archives [1], une lettre d'Innocent III aux abbés de Vézelay et de saint Pierre d'Auxerre, en y marquant les longues et les brèves, ce qui permet de constater d'un coup d'œil combien les lois du *Cursus* y sont bien observées.

Cinquième période. — Il n'en fut plus de même durant la cinquième période, qui s'ouvre en 1288 et arrive au XVIe siècle. Dès le pontificat de Nicolas IV (1288-1292), les notaires apostoliques se relachent et n'observent plus aussi bien les règles du *Cursus*. Alors reparaissent les fautes de prosodie inconnues depuis le XIIe siècle. Non seulement des propositions, mais des phrases se terminent d'une façon défectueuse, absolument contraire au rythme, et cela dans les Petites Bulles même ou simples lettres, écrits qui avaient été jusque-là les mieux soignées. Peu à peu, les nuances qui distinguaient encore le style des bulles du style des autres lettres s'effacent, et le même rythme, dégénéré, s'applique indistinctement à tous les actes de la Chancellerie.

La négligence s'accentue durant le XVe siècle, et enfin, au XVIe siècle, les règles du *Cursus* sont totalement abandonnées. Si l'on trouve encore à cette époque des actes rédigés suivant les vieilles règles, c'est uniquement parce qu'on avait conservé traditionnellement certaines parties des anciennes formules. Beaucoup de ceux qui les employaient ignoraient peut-être ce qu'elles renfermaient encore des restes de l'antique *Cursus* Grégorien.

DEUXIÈME PARTIE

I

LES SUSCRIPTIONS INITIALES. LA SOUSCRIPTION DU PAPE. LA SOUSCRIPTION DES CARDINAUX.

On sait que les papes des premiers siècles, après s'être bornés longtemps au titre d'*Episcopus*, et avoir pris quelquefois le titre de *Papa*, qui leur était habituellement donné par les chrétiens

[1] Bullaire. L. 236. La pièce est du 31 mai 1199.

d'Orient et d'Occident, avaient très fréquemment, depuis le pontificat de saint Grégoire le Grand, libellé ainsi la suscription de leurs actes : *Gregorius, episcopus, servus servorum Dei*. Cette formule se fixa absolument dans les usages de la Chancellerie dès la fin du IXe siècle, pour la rédaction des Bulles, où elle figure encore aujourd'hui. Dans le Bref, créé au XVe siècle, le pape s'intitule, *Papa*, et marque son rang ordinal à la suite de ses prédécesseurs homonymes : *Nicolaus papa V*. Dans le Motu Proprio, le titre est *Episcopus*, sans l'addition du *Servus servorum Dei*, réservé aux Bulles. Ce que nous avons dit de l'emploi de ces diverses formules et des exceptions, dont il faut toujours admettre la possibilité, nous paraît suffire, en rappelant seulement que la salutation qui termine ordinairement la suscription des Bulles ne reçut définitivement la forme si connue de *Salutem et apostolicam benedictionem* qu'au XIe siècle.

La souscription présente une bien plus ample matière que la suscription à l'étude et à la comparaison. Nous en avons indiqué la formule et l'objet général, il faut maintenant en suivre l'historique et se rendre compte des graves modifications qui vinrent au XIe siècle en changer tout à fait la forme et la signification.

Aux IIIe et IVe siècles, les papes terminaient ordinairement leurs lettres par le mot *Benevale*, ou *Benevalete*. Adressée à un évêque, la salutation était souvent : *Benevale, frater carissime*, ou *Opto te, frater carissime, semper bene valere*. Au Ve siècle, en même temps que le *Benevalete*, on voit des salutations plus amples : *Benevalete, fratres* ; *Deus vos incolumes custodiat, fratres carissimi* ; pour un prince : *Incolumem Exellentiam vestram gratia superna custodiat* ; pour l'empereur : *Omnipotens Deus regnum et salutem tuam perpetua protectione custodiat, gloriosissime et clementissime semper Auguste*. Rare au VIe siècle, époque pendant laquelle on trouve quelquefois : *Deus te incolumem custodiat, frater carissime*, le *Benevalete* reparaît sous Adéodat au VIIe siècle, même dans les plus simples bulles, sans avoir jamais manqué peut-être dans les privilèges. Le mot *Benevalete*, était souvent coupé en deux et écrit sur deux lignes. Il est presque toujours suivi d'un paraphe, auquel sont mêlées parfois des notes tyroniennes. Quand le *Benevalete* fut figuré en monogramme, on traça souvent à la suite une grosse virgule (*le comma*) qui rappelait l'ancien paraphe. Cet usage cessa au XIIe siècle.

Mais ce qu'il importe le plus de remarquer, c'est que, depuis les premiers siècles jusqu'au milieu du XIe, temps auquel on remplaça le mot *Benevalete* par son monogramme, la salutation finale, exprimée soit par une courte phrase, soit par le seul mot *Benevale* ou *Benevalete*, abrégé ou non, précédé ou non soit d'une croix, soit d'un chrisme, constituait elle seule la souscription du pape dans toutes les Bulles, quel qu'en fût l'objet et la forme. Jusqu'au XIe siècle, en effet, les papes n'ont souscrit exceptionnellement de leur nom que certains privilèges ecclésiastiques et certaines constitutions arrêtées en Concile, documents qui rentrent tous dans la classe des Grandes Bulles [1] ; telle par exemple que la Bulle consistoriale de Jean XIII, élevant l'évêché de Bénévent au rang de métropole, laquelle fut dressée dans un synode tenu à Rome au mois de mai 969 [2].

On trouve, il est vrai, dès le VIe et le VIIe siècle, des décisions de Conciles souscrites nominativement par les papes et par les autres pères de l'assemblée ; mais ces documents sont plutôt des actes conciliaires que des produits spéciaux de la Chancellerie pontificale.

Au XIe siècle, la souscription pontificale changea tout à fait de caractère. Du moment où la salutation du *Benevalete* fut figurée par un monogramme, changement dont on a retrouvé les commencements au Xe siècle, sous Jean XIII [3], mais qui ne fut définitif qu'au milieu du XIe siècle, sous Léon IX, elle n'exprima plus la souscription personnelle du souverain pontife ; ce fut une simple salutation. Les Petites Bulles, sur lesquelles on ne traça jamais le monogramme, n'eurent plus dès lors aucune souscription ; l'apposition du sceau suffit à leur authentication. Il en fut autrement pour les Grandes Bulles.

Dans ces documents, tous de forme solennelle, le pape écrivait lui-même ou faisait écrire sa souscription personnelle par deux opérations et de deux manières différentes : 1° Il tracait généralement lui-même la croix qui précède presque toujours la devise renfermée entre les deux cercles de la roue ; 2° Il écrivait lui-même, on faisait écrire en son nom, la souscription nominative qui termine et authentique la pièce.

[1] *Nouv. traité*, t. V, p. 103.
[2] Ughelli, *Italia Sacra*, t. VIII, col. 61; Labbe, *Concil.* t. IX, App. col. 1238.
[3] *Nouv. traité*, t. V, p. 201. Jean XIII a siégé de 965 à 972.

§ I. *De la Rota, ou Cercles concentriques*

Les Bénédictins ont signalé les premières traces de la Roue dans une bulle du pape Zacharie, au VIIIe siècle. On y voit les lettres grecques IC.XC., abréviation du nom de Jésus-Christ, et au-dessous les noms des saints apôtres, *S. Petrus*, *S. Paulus* [1]. Le copiste, ou l'éditeur de la pièce, appelle ces mots le signe du pape ; *Signum papæ*, et c'est là le vrai nom de la Roue apostolique ; seulement, il serait plus exact de traduire *Signum papæ* par le *Seing du pape*. On ne signale plus de sigles ni de noms semblables dans les bulles des siècles postérieurs, jusqu'au XIe siècle, époque à laquelle remonte, d'une manière définitive, l'adoption par les papes d'une devise personnelle, et la figure de la Roue qui renferme cette sentence pieuse inscrite entre les deux cercles [2].

Dans sa forme la plus complète, et à l'époque où la représentation des cercles est tout à fait entrée dans les usages de la Chancellerie pour l'expédition des grandes bulles, la *Rota* est ainsi composée : au centre des deux cercles se trouve une croix formée par quatre rayons se coupant perpendiculairement ; dans les quartiers du haut, les mots : *Scs. Petrus*, *Scs. Paulus* ; au-dessous le nom du pape, avec le chiffre de son rang ordinal parmi les papes de son nom, pratique dont on trouve des exemples dès le IXe et Xe siècle, sous Léon IV et Jean XIII : *Gregorius papa VIIII.* Tout autour, entre les cercles concentriques, la devise adoptée par le pape, empruntée ordinairement aux psaumes et précédée généralement d'une croix ou du chrisme grec : *Fac mecum, domine, signum in bonum.* Il est peu probable que les papes aient jamais écrit tous les mots de leur devise inscrits dans la zône circulaire. Mais, en examinant les originaux, on voit qu'ils ont dû tracer eux-mêmes bien souvent la croix qui les précède habituellement.

[1] *Nouv. traité*, t. V, p. 156.
[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 210, § 4.

§ II. *De la souscription nominative du Pape.*

Les papes, disions-nous, ont quelquefois souscrit de leur nom même certaines décisions conciliaires dès le VIe siècle et aux siècles suivants. Vraisemblablement ils écrivaient alors eux-mêmes ces souscriptions, quelle que longue qu'en fût la formule ; et les mots *manu propria subscripsi*, quand ils figurent dans la souscription, ne permettent pas de douter que cette signature ne fût en effet autographe. Les Bénédictins admettent en outre que les papes ont pu signer de leur nom et de leur titre d'évêque de l'église catholique certains privilèges ecclésiastiques, comme les décrets délibérés dans un concile ou un synode [1].

Ce ne sont là que des exceptions, car la forme ordinaire de la signature papale fut, jusqu'au milieu du XIe siècle, le mot seul de *Benevalete*, écrit en toutes lettres ou en abrégé par le pape ou par son délégué, en une ou deux lignes, précédé ou non d'une croix et suivi toujours d'un paraphe.

Vers la même époque où le *Benevalete* commence à être figuré en monogramme, au milieu du XIe siècle, les papes ont déjà l'habitude de souscrire de leur nom beaucoup de pièces, qu'ils auraient confirmées dans les temps antérieurs du seul mot *Benevalete*. Quelquefois le pape signe seul ; quelquefois la bulle est souscrite par les cardinaux seuls [2]. Quand l'acte est donné dans un concile, rien de plus fréquent que d'y trouver des souscriptions d'évêques ou d'abbés non cardinaux, mêlées aux souscriptions cardinalices. Cependant, peu à peu, les pratiques de la souscription des Grandes Bulles se coordonnent et finissent par s'établir en règles à peu près permanentes.

[1] De ce nombre est le privilége consistorial du 26 mai 969, rendu à la suite d'un synode tenu devant la confession de Saint Pierre, par lequel Jean XIII, à la demande de l'empereur Othon, éleva l'évêché de Bénévent à la dignité métropolitaine. Cette Bulle, où ne figurent (du moins dans les les éditions) ni la roue, ni le monogramme du *Benevalete* est ainsi signée par le pape, sans croix initiale : *Ego Johannes sanctæ ecclesiæ catholicæ Romanæ et apostolicæ XIII papa, in hoc privilegio a nobis promutgato, manu propria subscripsi.* A la suite, ont souscrit l'empereur Othon, 22 évêques dont 19 n'étaient pas cardinaux, 3 prêtres, 3 diacres et un sous-diacre, avec croix initiale. Ughelli, t. VIII, col. 61. Labbe, t. IX, app. col. 1238, moins fidèle qu'Ughelli. *Nouv. traité*, t. V, pag. 202.

[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 209-210.

Rien encore n'est bien fixe au début du XII[e] siècle, sous Pascal II, qui signe souvent seul et de sa propre main, quelquefois avec un ou deux cardinaux ; tandis que plusieurs signatures de ses prédécesseurs, à l'exception du paraphe, ne peuvent pas être considérées comme autographes.

Dès le pontifical d'Innocent II, la souscription des Grandes Bulles se compose invariablement des souscriptions nominatives du pape et des seuls cardinaux. L'ensemble des signatures est ainsi disposé, sur trois colonnes, en une sorte de tableau. Au centre, la signature du pape en cette forme et sans croix initiale: *Ego Innocentius catholice ecclesie episcopus. SS.* Ces mots, à l'exception des deux *SS.* qui les terminent, sont écrits de la main même qui a expédié le contexte de la pièce et ne peuvent donc être considérés comme autographes. Mais il est très possible que plusieurs des successeurs de Pascal II aient encore, comme lui, écrit de leur propre main ou fait écrire par leur chancelier, ou par un de leurs secrétaires, autre que l'écrivain de la pièce [1], les cinq mots formant leur signature.

Quant aux deux *SS.* du paraphe apostolique, qui doivent se lire *Subscripsi*, on peut les considérer encore pendant quelque temps comme étant autographes, même sous Célestin II, sous Honorius II et Innocent II. A partir de Lucius II (1144-1145) le paraphe apostolique n'a plus rien de personnel ; il est ferme, net et tracé manifestement par le secrétaire ou le grossoyeur qui à écrit la pièce entière. Cet usage persiste jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, jusqu'à la fin de la longue période des Grandes Bulles.

§ III. *Souscription des Cardinaux.*

Les souscriptions des cardinaux, très rares encore jusqu'au milieu du XI[e] siècle, commencent à être assez fréquentes sous Victor II, Nicolas II et Alexandre II (1054-1073). Elles cessent sous Grégoire VII (1073-1085); reparaissent sous Urbain II (1088-1099), deviennent presque constantes sous Pascal II (1099-1118) et le sont tout à fait dans les Bulles de ses successeurs.

[1] C'est peut-être aller trop loin que de dire avec les auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique* que la plupart des signatures et des paraphes des papes, à partir du XI[e] siècle jusqu'au XV[e] siècle sont tous tracés par le notaire

Elles sont ainsi disposées. Au milieu et au dessous de la souscription papale, celles des cardinaux-évêques ; à gauche, celles des cardinaux-prêtres ; à droite, celles des cardinaux-diacres. Les souscriptions cardinalices sont toujours précédées d'une croix et toujours suivies du paraphe des deux *SS*. Les croix, et surtout les paraphes, semblent avoir été tracés par le souscripteur lui-même ; quelquefois l'ensemble de la signature est autographe.

La formule de souscription du cardinal-prêtre est celle-ci : † *Ego Gerardus presbyter Cardinalis tituli Sancte Crucis in Hierusalem. SS.* ; celle des cardinaux-diacres : † *Ego Gregorius diaconus cardinalis Sanctorum Sergii et Bachi. SS.* Le mot *titulus* ne figure pas dans la souscription des diacres, parce qu'en effet les diaconies cardinalices n'étaient pas de vrais *tituli*. Il faut remarquer aussi que les cardinaux-évêques ne prennent pas généralement la qualité de cardinal, et signent seulement du nom de leur siège épiscopal : † *Ego Guilielmus Prenestinus episcopus. SS.*, ou † *Ego Albinus Albanensis episcopus. SS.*, parce que les six évêchés suburbicaires d'Ostie, Porto, la Sabine, Palestrina, Tusculum et Albano emportaient avec eux la dignité cardinalice.

Il paraît que les souscriptions des cardinaux étaient inscrites d'avance suivant l'ordre d'ancienneté de nomination du dignitaire dans la classe à laquelle il appartenait. Cela pourrait expliquer les vides que l'on observe sur les originaux dans quelques séries de souscriptions. Les lignes laissées en blanc auraient été destinées à recevoir la souscription tardive d'un cardinal ancien de grade, et absent au moment de la signature des autres dignitaires.

Il nous semble que ces diverses opérations des souscriptions cardinalices ne pouvaient se suivre et se mener à bonne fin sans le concours du bureau de la Grosse, car la minute de la bulle entière avec ses souscriptions et ses dates ne pouvait être arrêtée et terminée au premier bureau.

même écrivain de la pièce (cf. *Nouv. Traité*, t. IV, p. 775, t. V, p. 250). Jusqu'à Innocent II (1130-1143), beaucoup de paraphes et même des signatures entières ont été manifestement tracés par une autre main que celle de l'écrivain de la pièce.

II

DE LA DATE.

§ I. *La date géographique.*

Les éléments multiples qui figurent dans la date des documents apostoliques sont de deux natures, les uns géographiques, les autres chronologiques. Il y a peu à dire des premiers. Quand la pièce ne renferme qu'une date, le lieu désigné est celui dans lequel l'acte a été terminé et scellé. Quand la date est double, la mention géographique inscrite dans la première phrase est celle du lieu où la pièce a été scellée, et la désignation de la seconde, presque toujours la même que la précédente, est celle du lieu de la remise ou de l'expédition de la pièce aux intéressés.

Quant aux indications purement chronologiques données soit dans la date unique, soit dans la double date, il faudra des distinctions assez nombreuses pour faire connaître les usages suivis et les mentions inscrites, suivant les temps et suivant la nature des pièces. Si minutieuses que soient parfois ces explications, nous ne pouvons les supprimer, la date chronologique étant l'une des parties les plus importantes des documents apostoliques, comme de tous les documents diplomatiques, et celle qui se prête le plus peut-être au contrôle de leur authenticité.

Il est bien rare que les anciennes lettres des papes mentionnent le lieu où elles ont été écrites. Généralement l'indication géographique y manque. Le fait se prolonge, comme on peut s'en convaincre en parcourant les documents originaux, jusqu'au delà de la moitié du XIe siècle. Mais alors de nouvelles habitudes s'introduisent dans la Chancellerie pontificale. Dès le pontificat de Grégoire VII, avant même le couronnement du pape (1073), les pièces portent généralement la mention du lieu où elles ont été expédiées. L'usage se maintient sous Urbain II, et enfin il devient une règle qui ne souffre plus peut-être d'exception à partir de Pascal II, au commencement du XIIe siècle. Les Bénédictins attribuent cette utile innovation aux fréquents déplacements des

souverains pontifes dans ces temps troublés, et aux voyages que leur imposèrent les luttes contre les empereurs et les antipapes, qui leur disputèrent souvent le séjour de Rome même [1].

Le lieu est écrit soit au génitif : *Romæ, Lugduni, Avenionis, Viterbii, Florentiæ* (sous entendu *in civitate*)*; Laterani* (sous entendu *in palatio); soit à l'accusatif : Neapolim, Tusculum*, ou *Tusculanum*, *Urbem Veterem*, *Beneventum*, en sous entendant *apud;* soit à l'ablatif : *Pisis*, *Roma*, *Ceperano* (*in*); quelquefois *Lateranis*, sous entendu *in ædibus*. La mention *Lateranis*, très fréquente sous Grégoire VII et Urbain II (1073-1099), devient rare sous Pascal II (1099-1118); plus rare encore sous ses successeurs (excepté sous Alexandre III), elle disparaît sous Clément III (1187-1191) à la fin du XIIe siècle. A partir de ce pontificat les lettres apostoliques ne portent plus que le génitif *Laterani*, mot très souvent abrégé d'ailleurs dans les originaux.

Quand les pièces sont datées de la ville de Rome, *Rome* ou *Roma*, elles désignent généralement l'église dans les dépendances de laquelle le pape donna la lettre et la fit sceller : *Apud S. Petrum*, *In porticu B. Petri*, *In basilica Sancti Petri*, *Apud S. Sabinam*, *Apud Sanctam Mariam Majorem*.

On sait que dans les pièces du XVe siècle, et dans les temps postérieurs, les mots *Apud Sanctam Mariam Majorem* indiquent que le pape habitait alors le Quirinal; les mots *Apud Sanctum Petrum* impliquent la résidence du pape au Vatican.

§ II. *La date chronologique.*

Cinq principales mentions ont été employées séparément ou simultanément dans la Chancellerie romaine pour donner la date réelle ou chronologique aux documents officiels : 1° les noms des consuls Romains en charge; 2° l'indiction; 3° les années du règne des empereurs d'Orient, puis des rois Francs et des empereurs d'Occident; 4° les années de l'Ère chrétienne, et 5° les années du propre pontificat des papes.

[1] *Nouv. traité de Diplom.*, t. V, p. 212.

1. *Noms des consuls. — Années du post-consulat de Basilius. — Années du consulat et du post-consulat impérial.*

Les premiers documents apostoliques qui aient des dates, ou du moins dont les dates aient été conservées, sont les décrétales de saint Sirice, élu pape en 384. Cette date consiste dans le nom des consuls en exercice, avec le quantième du jour et du mois, d'après le système romain des *calendes*, *nones* et *ides*. Il est vraisemblable que les lettres des pontificats antérieurs étaient datées de la même manière. La première des dix précieuses lettres de saint Sirice, écrite à Himérius de Tarragone, se termine ainsi : *Data tercio Idus Februarias. Accadio et Bautone, coss.* ; ce qui répond au 10 février 385. On a remarqué que, dès le pontificat de saint Gélase (492-497), beaucoup de lettres apostoliques ne mentionnent plus qu'un seul consul, celui d'Occident. Il est possible que la Chancellerie romaine ne connût pas exactement le nom du consul d'Orient; mais l'absence du nom du dignitaire byzantin peut provenir aussi d'une intention formelle de ne pas le mentionner.

Au temps du pape Vigile (536-555), la formule du consulat subit une modification importante dans tous les documents publics, civils ou ecclésiastiques. Basilius, dernier consul nommé en 541, n'ayant pas été remplacé, on compta les années *Après le consulat de Basilius*, ou du *post-consulat de Basilius* . Ainsi, tandis qu'une décrétale de 538, antérieure à Basilius, porte cette date : *Datum pridie Nonarum Martiarum, Flavio Johanne, consule*, une autre lettre de Vigile de l'an 545 est ainsi donnée : *Data XI. calendas Junias*, (*anno*) *IV° post consulatum Basilii, viri clarissimi ;* une autre de 546 est datée : *quinquies post consulatum Basilii V. C.*

En 550, le même pape Vigile se trouvant à Constantinople, l'empereur Justinien obtint de lui qu'on introduisît dans les lettres apostoliques la mention du règne impérial, sans sacrifier toutefois le post-consulat de Basilius. La date fut alors en cette forme : *Datum III. Cal. Maias, imperii domini nostri Justiniani, perpetui, Augusti, anno XXIV. post consulatum Basilii, viri clar. anno octavo.*

On continua à mentionner ainsi le post-consulat de Basilius jusqu'à la 25e année de sa durée, c'est-à-dire jusqu'à l'an 566,

temps auquel vivaient le pape Jean III et l'empereur Justin II, neveu de Justinien. A cette époque, Justin II ayant réuni la dignité consulaire, vacante depuis l'an 542, à la dignité impériale, l'usage s'établit de dater en même temps et des années de l'empire et des années du consulat impérial, ou des années après le consulat impérial. Une bulle de 601 est délivrée de cette manière : *Imperante* [1] *Domino Mauricio Tiberio, anno nonodecimo post consulatus ejusdem, anno octavo decimo*. La date du post-consulat ne commençait, comme on le voit, qu'un an après celle de l'empire. Vers le milieu du VIIe siècle, sous le règne de Constantin Pogonat, et sous le pontificat de Vitalien (657-672), on fit partir de la même époque les années de l'empire et celles du post-consulat impérial.

La Chancellerie apostolique cessa naturellement d'indiquer le post-consulat dans ses pièces, à la même époque où elle ne marqua plus les années des empereurs d'Orient, c'est-à-dire vers la fin du VIIIe siècle. Après la restauration de l'empire d'Occident en 800, on marqua assez souvent le post-consulat impérial, après l'année de l'empire ; mais cet usage cessa dès le IXe siècle, sous le pape Etienne V [2].

2. *Indiction*

L'Indiction paraît pour la première fois dans une décrétale de saint Félix, de l'an 490. On l'a inscrite surabondamment à la suite du nom des Consuls, qui donne la vraie date de la lettre. On la retrouve encore dans quelques lettres de Symmaque, mort en 514, de Pélage II, mort en 590, et sous Grégoire le Grand, mort en 604, à la suite des années du règne des Empereurs. Ce sont encore de biens rares exceptions.

Aux VIIe et VIIIe siècles, la mention fut un peu plus fréquente. Dès le IX siècle, elle est constante dans les bulles concernant les biens des Eglises et des Monastères, qui tendent à devenir ce que l'on a nommé les Grandes Bulles ou les Privilèges. Elle ne manque jamais dans ces documents, dès qu'ils reçoivent leur

[1] Ce mot, écrit souvent en abrégé, doit se lire *imperii* quand le nom de l'empereur est au génitif.
[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 192.

forme définitive, à la fin du XIe siècle. Au XIIe siècle, on l'employa quelque temps dans la date des Petites Bulles, mais elle y fut remplacée dès le pontificat de Clément III, en 1188, par l'année du pontificat, et ne persista que dans les Grandes Bulles.

Quant au calcul de l'Indiction, il est certain que les chanceliers romains l'ont commencée au 1er septembre, comme les Byzantins, plus souvent qu'à toute autre époque, jusqu'au XIIIe siècle. Il faut cependant reconnaître que dès un temps assez reculé, déjà au IXe siècle, et même dès le temps de Léon II, c'est-à-dire dès le VIIe siècle [1], ils en ont souvent reculé le commencement au 24 septembre. Aux Xe et XIe siècles, s'introduisit l'usage de faire coïncider le point de départ de l'indiction soit avec le 1er janvier [2], soit avec la Noël, époque si souvent prise pour le commencement de l'année même. Rien d'ailleurs n'était fixe à cet égard, et il est constaté que, sous Léon IX comme sous Pascal II, comme sous Célestin II, Lucius III, Innocent III et Grégoire IX, les notaires apostoliques ont plus souvent employé l'indiction grecque du 1er septembre que l'indiction dite romaine du 1er janvier ou du 25 décembre [3]. Sous Innocent IV ils en ont reporté le commencement au 25 mars, afin de calculer l'indiction et l'année à partir de la même époque [4].

Ces irrégularités, sans grandes conséquences heureusement, tiennent à ce que l'indiction n'ayant jamais été dans la Chancellerie romaine qu'une notation accessoire, excepté sous le court pontificat de Grégoire VIII, les notaires apostoliques n'y ont jamais donné une grande attention. Non seulement ils ont beaucoup varié sur le point de départ, mais ils se sont souvent trompé dans leurs calculs. On en a des preuves pour le pontificat même d'Innocent III, époque à laquelle la Chancellerie avait reçu une parfaite organisation et où des hommes éminents présidaient à la rédaction des actes. Durant les années 1204 à 1208, les clercs de la Chancellerie ont calculé l'indiction de cinq manières différentes, et ils ont été constamment dans l'erreur, durant la dixième année du pontificat d'Innocent, qui répond à

[1] *Nouv. traité*, t. V, p. 134.
[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 188, n. 10 ; p. 190 ; 195, n. 3 ; 198, n. 6 ; 213, 276, 277.
[3] *Nouv. traité*, t. V, p. 223, 259, 268, 288, 291.
[4] *Nouv. traité*, t. V, p. 291-292.

l'année 1207, en comptant l'indiction neuf, tandis qu'en réalité, cette année coïncide presque en entier avec la 10e indiction.

3. *Années des empereurs d'Orient, des rois Francs et des empereurs d'Occident.*

1. *Années des empereurs d'Orient.* — On doit admettre que l'année du règne des empereurs grecs fut marquée habituellement dans les décrétales, et même dans les simples lettres apostoliques, depuis le règne de Justinien mais pas avant [1]. L'adoption de l'usage peut être attribuée et fixée au séjour du pape Vigile à Constantinople en 550. Il n'est pas possible d'en marquer l'abandon d'une manière aussi précise.

L'usage dura jusqu'au temps où les papes, se détachant des empereurs d'Orient, recherchèrent l'appui des rois Francs pour défendre leur indépendance et leurs biens contre les Lombards d'une part, et contre les Grecs de Ravenne de l'autre. Le P. Pagi [2] fixe à l'année 754, et au voyage d'Étienne II en France, pour sacrer Pépin le Bref, la première manifestation publique de cette politique, dont les effets se firent sentir jusque dans les pratiques de la Chancellerie. Il ne faut pas cependant tirer une règle trop absolue de l'observation du savant critique. Si depuis le sacre de Pépin, la Chancellerie romaine date souvent les actes apostoliques des années du règne des rois Francs et néglige la date byzantine, il est certain qu'elle a mentionné encore assez souvent, et pendant plus de vingt ans, les années des empereurs d'Orient, par un reste d'habitude ou de déférence.

Ainsi, une bulle du pape Étienne II lui-même, concernant l'abbaye de Saint-Denis et répondant à l'an 757 de J.-C., porte pour première date l'année du règne de l'empereur Constantin Copronyme [3]. Une Bulle de Paul Ier du 5 février 759, relative à une église de Ravenne, est datée de la 40e année du règne du même empereur [4]. Une autre bulle de Paul Ier, au sujet de la fondation du monastère de Saint-Étienne et Saint-Sylvestre à Rome, du 3 juin 761, est donnée la 41e année du règne de

[1] Cf. *Nouv. traité*, t. V, p. 117.
[2] Notes à Baronius ; et *Nouv. traité de Dipl.*, t. V, p. 163.
[3] Arch. Nat., L. 253, n. 281bis. Vidimus de 1260.
[4] Migne, *Patrologie Latine*, t. LXXXIX, col. 1196.

Constantin Copronyme [1]. Mais, le pape ayant transféré en ce monastère, le 17 juillet suivant, le corps de son prédécesseur Étienne II, il fit mentionner cette translation au bas de la pièce par l'apostille suivante : « Le 19 juillet, sous le règne de l'em« pereur Constantin, et le règne de l'excellentissime Pépin, roi « des Francs, défenseur de Rome, *Defensoris Romani.* » Ce titre, comme celui de Patrice donné aussi à Pépin, désignait bien le protecteur des droits et des possessions de l'évêque de Rome [2]. Ils témoignent l'un et l'autre que les empereurs grecs n'avaient plus dès lors, en fait, aucune autorité sur la ville de Rome.

Nous trouvons enfin une bulle concernant l'abbaye de Farfa, du 20 février 772, premier mois du pontificat d'Adrien Ier, dans laquelle se voit encore la mention de l'année grecque 33e du règne de Constantin Copronyme. Suivant M. Jaffé, cette pièce est le dernier document apostolique dans lequel les années des empereurs grecs aient été inscrites. Peut être trouverait-on encore la date byzantine en 773 ; mais il est impossible de croire que la Chancellerie l'ait conservée à partir de 774, après que Charlemagne, venu à Rome en vrai protecteur du Saint-Siège, eut donné au pape l'exarchat de Ravenne et les provinces de la Pentapole. A plus forte raison, doit-on considérer comme inadmissible qu'une date du Bas Empire puisse figurer dans les documents pontificaux à partir de 781, année dans laquelle Adrien Ier couronna le jeune fils de Charlemagne roi d'Italie et changea les règles de sa Chancellerie, en prenant pour base de la chronologie les années de son propre pontificat ; système que son successeur remplaça bientôt par les années de l'empire d'Occident, restauré en l'année 800.

Après le voyage d'Étienne II en France, qui eut lieu en 754, et jusqu'aux années 772, 774, tout au plus jusqu'en 781, beaucoup de lettres apostoliques ont pu n'avoir qu'une date imparfaite, consistant seulement dans la mention du lieu et du jour, avec l'addition accidentelle de l'indiction. Peut-être aussi plusieurs piéces n'eurent-elles, dans l'intervalle qu'une de ces dates

[1] Migne, t. LXXXIX, col. 1196.
[2] Grégorovius, *Hist. de Rome au moyen âge*, éd. ital., t. II, p. 315, 316.

vagues et pieuses, qui ne pouvaient blesser aucun prince, comme la date *Regnante Trinitate*, inscrite dans les actes du Concile de Rome de l'an 769, et la date *Regnante Domino Deo Salvatore Jesu Christo*, qui se trouve dans une bulle de 786 [1].

2. — *Années des rois Francs et des emperenrs d'Occident.* Nous avons dit [2] que, depuis le voyage d'Étienne II en France et le sacre de Pépin le Bref à Saint-Denis en 754, la Chancellerie romaine avait daté plusieurs fois les actes des années des rois francs, défenseurs et bienfaiteurs du Saint-Siège. L'emploi de cette date put être plus fréquent à partir de l'an 772, et surtout après le voyage de Charlemagne à Rome, en 774. Il cessa en 781, quand Adrien Ier le remplaça par la date de son propre pontificat, mais la substitution ne persista pas. Dès que Léon III eut consacré le rétablissement de l'empire d'Occident en couronnant Charlemagne, la Chancellerie apostolique adopta comme base de sa chronologie les années impériales seules.

Le nouveau système fut bientôt altéré, pour être peu à peu abandonné. Dès la seconde moitié du IXe siècle, plusieurs papes commencèrent à ajouter les années de leur pontificat à celles de l'empereur ; quelques-uns même supprimèrent les années impériales. Les interrègnes qui suivirent la mort de Charles le Chauve habituèrent à la suppression de la date impériale et à la mention de la date pontificale seule [3]. Les vacances furent assez fréquentes et l'une fort longue, la première de 877 à 881, la seconde de 905 à 916 ; la troisième dura de 924 à 962. Il est à remarquer qu'en 938, par une exception flatteuse mais unique, Léon VII ajouta à l'année de son pontificat celle du règne de Louis d'Outremer [4].

Le couronnement d'Othon Ier par Jean XII, l'an 962, qui transféra l'empire d'Occident des princes Français aux princes d'Allemagne, rétablit imparfaitement, et pour quelque temps seulement, l'emploi de la date impériale, sans exclure la date pontificale, qui avait pris en quelque sorte racine dans la Chancelle-

[1] D. Bouquet, t. V, p. 596 ; *Nouv. traité*, t. V, p. 163.

[2] Ci-dessus. § 3, et Cf. *Nouv. traité de Diplom.*, t. V, p. 159, 196, 197.

[3] « L'interrègne, disent les Bénédictins, donna un furieux échec à la date des empereurs et contribua beaucoup à mettre de plus en plus en faveur celle du pontificat des papes » (t. V, p. 194).

[4] *Nouv. traité*. t. V, p. 197.

rie romaine [1]. Les notaires apostoliques d'ailleurs semblaient subir plutôt que rechercher la nécessité de mentionner les années de l'empire. Ils plaçaient toujours au premier rang la date pontificale avant [2] celle des empereurs ; et plusieurs fois, sous les successeurs de Jean XIII, ils remplacèrent cette dernière par l'année de l'Incarnation[3], ou la supprimèrent purement et simplement [4].

Les Bénédictins ont constaté que la mention des années impériales dans les documents apostoliques cessa entièrement sous le pontificat de Benoît IX, et peu après l'année 1038 [5]. Clément II et saint Léon IX conservèrent l'usage qu'ils avaient trouvé établi. Ils datèrent leurs bulles des années de leur pontificat, en ajoutant, dans certains documents, l'année de l'incarnation et jamais celle de l'empire. Rien ne fut changé dans la suite à cet égard.

Une exception unique doit être remarquée en l'année 1111, pendant laquelle l'empereur Henri V étant venu à Rome, où le Pape Pascal II fut à peu près captif, il exigea que la chancellerie ecclésiastique marquât dans les Bulles l'année de l'empire en même temps que celle du pontificat.

Après l'année 1111, le pontife, rendu à la liberté, reprit la règle antérieure et ne fit plus mention dans ses actes du règne des empereurs. La question des investitures n'était pas de nature à porter le Saint-Siége à la condescendance à cet égard.

4. *Années de Jésus-Christ.*

A parler strictement, on devrait appeler *Année de l'Incarnation* l'année chrétienne s'ouvrant au 25 mars, à l'Annonciation, et *Année de la Nativité* l'année commencant à la Noël. Mais au moyen âge comme aujourd'hui, du reste, on a employé indifféremment l'une et l'autre expression pour indiquer une année quelconque de l'ère chrétienne [6]. On sait que ce dernier nom désigne le système chronologique, si simple et si sûr, imaginé à Rome par Denis le Petit au VI[e] siècle, et qui a fini par être

[1] *Nouv. traité*, t. V, p. 194, 195.
[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 201, 211. Bull. rom. t. 1, p. 260 et suiv.
[3] *Nouv. traité*, t. V, p. 201, 205,
[4] *Nouv. traité*, t. V, p. 205, 214, 218.
[5] *Nouv. traité*, t. V, p. 211, et 220.
[6] *Nouv. traité*, t. V, p. 299, 302, 311.

adopté dans tous les pays civilisés pour les usages privés et publics.

Les premiers exemples que l'on en trouve dans les lettres des Papes sont du VIIe siècle. On en a remarqué dans les lettres de Boniface IV, élu en 607, et de Théodore Ier, élu en 642. Toutefois durant ce siècle, comme encore aux VIIIe et IXe siècles, de telles mentions sont de très rares exceptions.

Au Xe siècle, l'emploi en est assez fréquent, et à partir du XIe tous les documents apostoliques qu'on peut appeler déjà des Grandes Bulles, portent la mention de l'année de Jésus-Christ.

Quant aux Petites Bulles, nous avons eu l'occasion de dire que datées pendant le moyen âge, à partir de 1188, de l'année seule du pontificat, elles reçurent seulement au milieu du XVe siècle, et cela en vertu d'une décision formelle d'Eugène IV, la date complémentaire de l'année de l'Incarnation [1].

Les Brefs, nouvelle forme de lettres apostoliques due à ce pontife, et les *Motu proprio*, créés dans le même siècle par Innocent VIII, après avoir été datés du pontificat seul, finirent aussi par avoir comme date principale l'année de Jésus-Christ : les Brefs dès le pontificat de Nicolas V (1447-1455) [2]; les *Motu proprio*, beaucoup plus tard.

En ce qui concerne le mois et le jour précis auquel la Chancellerie apostolique a fait commencer l'année chrétienne, on peut constater autant de variations à Rome qu'il y en a eu dans les autres chancelleries. Les notaires pontificaux ont à peu près pratiqué tous les styles.

1° Le style de France même, dans lequel l'année varie avec la fête mobile de Pâques, ne leur a pas été inconnu. On en cite des exemples au XIIe et au XIIIe siècles, sous Gélase II [3], sous Alexandre III, Lucius III, Innocent III et Nicolas IV [4]. Ce ne sont heureusement que des exceptions. Les usages suivants ont eu une tout autre durée, quoique toujours intermittente.

2° Si l'on suit avec attention les renseignements recueillis par

[1] *Nouv. traité*, t. V, p. 308.
[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 311, 317.
[3] Dont le chancelier la combinait avec l'anticipation pisane. *Nouv. traité*, t. V, p. 261.
[4] *Nouv. traité*, t. V, p. 276, 278, 288 et 298.

les Bénédictins et par le P. Papebrock sur les styles chronologiques employés à la Chancellerie apostolique, on y verra que l'usage le plus général pour la date des bulles, du moins depuis les temps les plus anciens jusqu'au XVIIIe siècle, fut de commencer l'année au 25 mars, suivant la méthode florentine [1]. Mais il y a à cette règle d'innombrables et d'incessantes exceptions, depuis le XIe jusqu'au XVIIIe siècle même. Indépendamment des exceptions que nous avons eu à signaler à propos du style de Pâques, on a reconnu que, depuis le XIIe siècle jusqu'à l'époque où furent créés les brefs, au milieu du XVe siècle, beaucoup de papes ont pris le commencement de l'année soit à la Noël, soit au premier janvier. Sous Nicolas V (1447-1455) quand il y eut simultanément des bulles et des brefs, la règle fut différente suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre sorte de documents. Pour les brefs, le commencement de l'année se prit à la Noël. Pour les bulles rien ne fut changé, c'est-à-dire que, tout en admettant que la règle était de les dater d'après le 25 mars, on ne se conforma pas toujours à cette règle. Quelques papes l'ont même systématiquement abandonnée, comme Félix V et Paul II au XVe siècle, un plus grand nombre au XVIe [2], Innocent XII et Clément XI, au XVIIe [3].

Dans ce que nous venons de dire de l'usage du 25 mars, il s'agit toujours du style florentin, c'est-à-dire du style dans lequel on n'ouvrait la nouvelle année que deux mois et vingt-quatre jours après le style moderne du 1er janvier. Mais il faut remarquer qu'au moyen âge plusieurs chanceliers romains, en usant du style de l'Annonciation, adoptèrent le point de départ pisan, lequel était d'un an entier en avance sur le calcul florentin. Cette grave dérogation à la pratique générale, qui peut jeter un si grand trouble dans la chronologie des documents apostoliques, a été constatée de 1088 à 1143, sous Urbain II, Pascal II, Gélase II, Calixte II, Honorius II et Innocent II. Excessivement

[1] *Nouv. traité*, t. V, p. 213 et suiv.; *Art de vérifier les dates*, t. Ier, *Dissert. prélim.*, p. x, note.

[2] Quoique l'usage de la Chancellerie, pour dater les bulles au XVIe siècle, disent les Bénédictins, fût de commencer l'année au 25 mars, il est de fait cependant que la plupart prennent le commencement de l'année du 1er janvier. *Nouv. traité*, t. V, p. 321.

[3] *Nouv. traité*, t. V, p. 331.

rare déjà sous ce dernier pontife, mort en 1144, elle ne se reproduisit plus heureusement après lui [1].

3° L'usage de commencer l'année chrétienne à la naissance du Sauveur est aussi ancien, et peut-être plus ancien dans l'Église que celui de l'Annonciation. Le style de la Noël semble même avoir prévalu à la Chancellerie romaine et être resté plus que les autres dans ses usages habituels, au moins dès le XIIIe siècle. Déjà, aux XIe et XIIe siècles, Lucius II et plusieurs de ses successeurs prenaient souvent le commencement de l'année à la Noël [2]. Au XIIIe, Alexandre IV commence l'année soit à la Noël, soit à la Circoncision ; à la fin du siècle, Boniface VIII (1295-1303) voulant, disent les Bénédictins, se conformer au style des rois d'Aragon, à qui il venait de donner le royaume de Naples, fixa le commencement de l'année à la naissance même de Jésus-Christ [3]. Benoît XI, son successeur, ne suivit pas exclusivement cette pratique [4] ; Clément V et tous les papes qui ont résidé à Avignon paraissent l'avoir adoptée au contraire, et avoir ouvert l'année assez régulièrement à la Noël. C'est probablement à cette époque que l'on commença a appeler l'usage de la Noël le *style* ou l'*usage romain* [5]. L'emploi de ce système, réservé pour les brefs, au XVe siècle, et l'extrême extension de ces nouvelles lettres, au détriment des bulles, pour les grandes affaires de la cour de Rome, ne fit que confirmer et justifier cette dénomination. Paul II (1464-1471) semble avoir intentionnellement commencé l'année à la Noël, même dans ses bulles, quand il remplaça l'expression presque consacrée d'année de l'Incarnation par celle de l'année de la naissance du Seigneur [6].

4° Il est certain enfin que beaucoup de chanceliers apostoliques ont, dès le moyen âge, pris le commencement de l'année au 1er janvier, non pas d'une manière fixe, mais irrégulièrement, et sans exclure l'emploi d'autres styles. On cite au XIe siècle : Nicolas II et Urbain II [7]; au XIIe siècle, Innocent II, Lucius II,

[1] *Nouv. traité*, t. V, p. 246, 266 et 273.
[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 268.
[3] *Nouv. traité*, t. V, p. 298.
[4] T. V, p. 302.
[5] Voy. *Nouv. traité*, t. V, p. 392, note 2.
[6] *Nouv. traité*, t. V, p. 318. Le chancelier de Félix V commençait également l'année à la Noël, p. 317.
[7] *Nouv. traité*, t. V, p. 231, 246.

Eugène III, Anastase IV, Clément III [1], et au XIIIe Alexandre IV [2]. Au XVIIe et XVIIIe siècles, Innocent XII et Clément XI ont formellement commencé l'année au 1er janvier, même dans leurs bulles [3]. Si Clément XIII datait les siennes du 25 mars, il est douteux que ses successeurs aient tous conservé cet usage.

Quand l'habitude de commencer l'année à la Noël se répandit, la confusion ne tarda pas à s'établir entre ce style et celui de la Circoncision ou du 1er janvier, tant ils sont voisins l'un de l'autre. La création des brefs donna occasion à de nouvelles difficultés. La règle établie fut sans doute de dater ces documents sur l'année de la Noël, mais il est si difficile de distinguer ce style de celui du 1er janvier que l'on peut admettre indifféremment l'une ou l'autre époque comme point de départ du calendrier de la chancellerie.

C'est ce que reconnaissent assez expressément les Bénédictins en disant : « Quand on eut inséré dans les brefs l'année de Jésus-Christ, pour l'ordinaire on en compta le commencement du 25 décembre ou du 1er janvier [4]. »

Nous ne terminerons pas ce qui concerne l'emploi des années de J. C. dans les documents apostoliques sans appeler l'attention sur un détail qui a son intérêt diplomatique [5]. Jusqu'au pontificat d'Alexandre II (1061-1073), la formule de la date indique ordinairement « l'An du Seigneur » : *Data anno Domini*. A partir d'Alexandre II, la formule subit une petite modification et annonce « l'An de l'incarnation du Seigneur » en cette manière : *Incarnationis Dominice anno*.

— *Emploi d'une ère antérieure à l'ère chrétienne*. Dans une bulle du pape Benoît VII, correspondant à la 12e année d'Othon, à laquelle l'année du pontificat manque, se trouve la double date de l'incarnation 979, et celle d'une ère qui aurait devancé l'ère chrétienne de 28 ans, 1007 : *Datum VIII idus maias, imperante domino nostro Ottone, anno XII, indict. VII, incarn. CMLXXIX, æra MVII*. Peut-être le copiste de la bulle aura-t-il omis un *X* dans cette dernière date et écrit *MVII* pour *MXVII*, ce qui serait

[1] T. V, p. 266-279.
[2] T. V, p. 294.
[3] T. V, p. 331.
[4] *Nouv. traité*, t. V, p. 311.
[5] Voy. *Nouv. traité de Diplom.*, t. V, p. 230-231.

exactement l'année de l'ère d'Espagne 1017, correspondant avec l'année 979 de l'incarnation, car l'ère d'Espagne a précédé de 38 ans l'ère chrétienne. Toutefois les Bénédictins pensent qu'il s'agit ici d'un comput particulier, dont le point de départ serait antérieur seulement de 28 ans à la naissance de J. C., et ils regrettent « que nos plus habiles chronologistes aient donné si peu d'attention à cette ère, dont il a été fait usage de temps en temps, au moins durant les xe, xie et xiie siècles [1]. » Il semble que ce comput particulier n'est autre que l'ère d'Auguste, qui a commencé précisement 28 ans avant J.-C.

§ 5. *Années du Pontificat.*

On croit qu'Adéodat, élu en 672, est le premier pape sous lequel la Chancellerie romaine ait eu la pensée d'ajouter ou d'employer l'année du Pontificat comme élément chronologique dans les lettres apostoliques. Si le fait est bien certain, ce n'est là qu'une exception ; on ne peut plus invoquer d'ailleurs pour établir qu'il y eût d'autres exemples de cette pratique dans le même siècle, la bulle de Jean V du mois de novembre 685, pas plus que celle de Sergius 1er du 25 mars 690, en faveur de l'abbaye de saint Bénigne de Dijon, attendu qu'il est aujourd'hui démontré, nous l'avons dit précédemment, que ces bulles ont été, l'une et l'autre, frauduleusement composées aux xe ou xie siècles, au moyen d'un vieux papyrus de Jean XV de l'an 995, que l'on coupa en deux fragments [2].

Il faut descendre au viiie siècle, pour trouver l'usage établi ; et alors il est hors de contestation, quoique non permanent. Quelques lettres d'Étienne II (752-757) portent déjà l'année du pontificat. Vers 781, lorsque Adrien 1er se sépara politiquement des empereurs d'Orient, il donna formellement à ses bulles l'année du pontificat comme date. Léon III, son successeur, réunit d'abord aux années de son pontificat les années du règne de Charlemagne, comme roi des Francs et des Lombards. Lors du rétablissement de l'empire en la personne de ce prince, la Chancellerie romaine adopta bien pour quelque temps, nous l'avons vu, comme date unique des documents apostoliques les

[1] *Nouveau traité*, t. V, p. 204.
[2] Voy. L. Delisle, *Mélanges de Paléographie*, p. 37-51.

années du nouvel Auguste. Mais l'usage contraire eut bientôt les préférences de la Chancellerie et finit par prendre peu à peu le dessus.

Dès la seconde moitié du IXe siècle, quelques papes comme Jean VIII commencèrent à joindre les années de leur pontificat aux années impériales ; pendant que d'autres, tels que Formose (891-896), conservaient encore l'ancien usage, et dataient seulement des années de l'empire.

Les interrègnes qui eurent lieu de 877 à 881, de 905 à 915 et de 924 à 962 habituèrent tellement les chancelleries à la seule date pontificale que, même après le rétablissement de l'empire, en 962, l'année du pontificat fut presque toujours mentionnée dans les pièces, soit avec la date impériale, et toujours la première [1], soit seule et à l'exclusion de la date impériale. On peut constater ces circonstances sous Jean XVI (985-996), sous Sergius IV (1009-1012). et sous Jean XIX (1024-1033) [2]. L'année impériale ayant tout-à-fait cessé d'être mentionnée vers l'an 1038, sous le pontificat de Benoît IX, la date apostolique fut adoptée d'une manière définitive et ne cessa plus dès lors d'être en usage dans la Chancellerie romaine.

Il faut bien distinguer alors les divers documents et les diverses époques dans lesquels on l'emploie.

Les Grandes Bulles donnent toujours l'année du pontificat. C'est un des éléments constants de leur date depuis le IXe siècle. Quant aux Petites Bulles, après avoir été datées d'une manière variable, quelquefois bien insuffisante, soit par l'indiction, soit par le jour seul, elles reçurent comme date fixe la mention exclusive de l'année du pontificat, à partir de l'an 1188, sous Clément III. Cet usage a été observé depuis comme une règle invariable jusqu'au milieu du XVe siècle, lors de la création des Brefs, époque à laquelle Eugène IV ajouta la date de l'Incarnation aux Petites Bulles [3].

On sait que dans les Petites Bulles, le pape annonçait lui-même l'année de son pontificat : *Pontificatus nostri anno primo*; dans les Grandes Bulles, au contraire, la date est donnée par la Chancellerie : *Pontificatus vero domini Clementis pape tertii anno primo.*

[1] *Nouv. traité*, t. V. p. 201, 211.
[2] *Nouv. traité*, t. V. p. 205, 214, 218.
[3] *Nouv. traite*, t.V, p. 307.

MANIÈRE DE COMPTER LES ANNÉES DU PONTIFICAT.

L'histoire de l'emploi de la date pontificale étant à peu près indiqué dans ce qui précède, il faut voir maintenant ce qu'on entendait par Année du Pontificat; ou plus simplement il faut chercher à quel jour on faisait commencer le pontificat : au jour l'élection ou au jour de l'intronisation du pape. N'y eût-il qu'une nuit d'intervalle entre l'une et l'autre circonstance, le millésime de la date définitive donnée à la pièce peut différer d'une année entière, suivant que l'on compte à partir de la première ou de la seconde.

Jusqu'au VIIIe siècle, les documents sont encore si rares, que rien ne permet d'y reconnaître de quelle époque les notaires apostoliques comptaient alors le pontificat. Les maîtres les plus autorisés, Papebrock, Mabillon, Pagi, les Bénédictins n'ont pas donné d'avis bien positif à cet égard. M. Jaffé n'en dit pas davantage.

D'un passage du P. Papebrock sur la vie de Benoît III (855-858), on peut cependant induire que le savant auteur du *Conatus chronologicus* pensait que les années des anciens papes avaient été généralement calculées à partir seulement du jour de l'intronisation, qui était le jour de la prise de possession définitive de l'autorité apostolique [1]. Les Bénédictins expriment le même sentiment [2], et ils croient que l'usage de compter ainsi se maintint durant le Xe et le XIe siècle. Ils le prouvent même d'une façon directe, pour ce siècle, en constatant que tel fut l'usage certain sous Jean XIX (1024-1033), sous Léon IX (1049-1054) et sous Grégoire VII (1073-1085). Les auteurs du *Nouveau Traité* admettent même que l'usage a persisté pendant le XIIe siècle. Nous croyons que c'est aller trop loin, et nous pensons qu'au XIIe siècle, les notaires apostoliques calculèrent généralement la durée de l'année du pontificat à partir du jour même de l'élection. Les observations des auteurs de l'*Art de vérifier les dates* dans la chronologie des papes, celles de M. Jaffé, nos propres recherches enfin nous confirment dans cette opinion.

Sous Pascal II (1099-1118), la Chancellerie (qui a beaucoup

[1] *Conatus chronolog. ad catalogum Pontif. romanorum*, dans les Bolland, avant le 1er mai, p. 135.
[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 153.

varié ses pratiques chronologiques) a pu compter encore quelquefois les années du pontificat à partir du jour de l'intronisation, cérémonie qui eut lieu du reste le lendemain de l'élection du pape. On admet pourtant que sans en avoir fait, il s'en faut, une règle absolue à cet égard, elle fit remonter plus habituellement les années du pontificat au jour même de l'élection. Le fait est constaté pour ses trois successeurs : Célestin II (1119-1124), Innocent II (1130-1143) et Urbain III (1185-1187). Il est donc permis de dire qu'au XII siècle, du moins jusqu'à l'année 1187, les notaires apostoliques, dérogeant aux usages suivis jusque là, calculèrent les années du pontificat à partir du jour même de l'élection.

La règle inverse, qui était un retour à l'ancien système, nous semble s'être introduite sous Clément III, à l'époque où la Chancellerie adopta définitivement l'année du pontificat comme base de la chronologie apostolique dans les grandes comme dans les Petites Bulles, c'est-à-dire de 1188 à 1191, et peut-être dès 1188.

Nous croyons que dès l'avénement de Célestin III, successeur immédiat de Clément III, si ce n'est sous ce pape même et dès l'année 1188, on compta les années du pontificat seulement à partir du jour de l'intronisation ou du couronnement. Innocent III suivit en cela la pratique de Célestin III. Tel avait été l'antique usage, tel il fut, cela est constaté, au XIVe et au XVe, siècle et tel il était encore dans la Chancellerie romaine en 1685, quand Papebrock écrivait son admirable *Essai de chronologie pontificale*.

DES ANNÉES CAVES.

Il est une autre manière de compter les années des papes, dont nous ne pouvons nous dispenser de parler, quoique les preuves directes fassent défaut pour en traiter avec quelque confiance. Nous donnerons un peu de développement aux observations qui s'y rattachent, parce que cette particularité diplomatique nous semble mériter l'attention des savants qui s'occupent de la chronologie des documents apostoliques.

On a reconnu par les médailles et par les inscriptions que les Égyptiens, les Juifs et, après eux, les habitants de plusieurs villes de Syrie, devenues capitales de royaumes indépendants,

avaient souvent compté les années du règne de leurs souverains de deux façons bien différentes, et l'une et l'autre assez étrange. Dans ces systèmes, ou bien on négligeait entièrement, ou bien on comptait comme une année complète et comme première année du règne, la partie de l'année comprise entre l'époque de l'avénement du roi, quelle qu'elle fut, et l'époque à laquelle se terminait l'année civile du pays. C'est ce que l'on appelle une ***année cave.***

Pour ceux qui négligeaient l'année cave, le règne ne commençait qu'avec l'année qui suivait l'avénement. Pour les autres, l'année cave, n'aurait elle eu qu'un mois ou quelques jou s de durée, comptait comme une année entière. Dans ce système, le commencement de la seconde année du règne coïncidait avec le commencement de l'année civile suivante, et ainsi des autres.

En ce qui concerne la date des bulles, ou de tous autres documents diplomatiques, on n'a à se préoccuper que de l'emploi possible d'une seule année cave, celle du commencement du règne ou du pontificat; mais dans la chronologie générale et historique, en s'occupant de l'histoire d'un prince ou d'un personnage quelconque, on peut avoir à tenir compte de l'emploi possible de deux années caves, l'une au début, l'autre à la fin de son règne, ou de sa vie. Tel est le cas en ce qui concerne la durée de la vie de Charlemagne. Les chroniqueurs suivant lesquels l'empereur vécut soixante-dix ans comptent en nombres ronds et négligent les deux années caves du commencement et de la fin de sa vie, car en réalité, Charlemagne, ainsi que le rapporte Eginhard, mourut dans sa soixante-douzième année, le 28 janvier 814.

Les Bénédictins, après avoir rappelé ces faits, ajoutent qu'il y a de nombreux exemples de cette manière de supputer les années du règne, en négligeant ou en comptant les années caves dans la date des diplômes des empereurs allemands [1]; et ils inclinent visiblement à penser que ce procédé a dû être plus d'une fois suivi dans la chancellerie des rois de France et dans la Chancellerie apostolique.

Nous ne pouvons que nous ranger à l'opinion de nos savants

[1] Cl. *Nouv. traité*, t. III, p. 195 et not ; p. 524 ; t. IV, p. 709. n. et 710.

religieux. Nous croyons avec eux que les chanceliers romains ont souvent terminé la première année du pontificat à la fin de l'année courante, au moment de l'élection ou de l'intronisation, et qu'ils ont fait partir la seconde année, soit du 25 décembre, soit du 1er janvier, suivant qu'eux-mêmes commençaient l'année à la Noël ou à la Circoncision. Nous regrettons de ne pouvoir citer, en témoignage, des preuves concluantes; mais nous croyons en avoir reconnu au moins une sous le pontificat de Jean XIII, dans une bulle de l'an 972. Il nous semble aussi, que sous Pascal II, à la fin du XIe siècle, les notaires de sa Chancellerie, qui ont tant varié dans leurs méthodes chronologiques, ont plusieurs fois compté les années de son pontificat d'après ce procédé. Il ne paraît pas du moins possible de justifier certaines dates de ces bulles, sans admettre qu'il en ait été ainsi.

III

DES SCEAUX.

En l'absence de monuments originaux, il est bien difficile de savoir d'une manière certaine si les papes ont scellé d'abord leurs lettres pontificales en cire ou en plomb. L'idée qu'ils ont cherché à imiter le procédé le plus usité de leur temps, quand les diplômes impériaux étaient scellés d'une bulle de plomb, pourrait faire admettre l'authenticité de bulles apostoliques en métal dès les premiers siècles.

Il paraît cependant plus probable que les papes ont commencé à sceller en cire, procédé plus simple et plus en rapport avec l'état général de l'Église à ses origines. Peut-être même les premières lettres qu'écrivirent les papes furent-elles dépourvues entièrement de sceau. Un nom, un mot, tracé au bas du texte, soit à la main, soit imprimé peut-être par un cachet, pouvait donner une suffisante authenticité à la pièce.

Nous devons examiner séparément ce qui concerne les sceaux de cire et les sceaux métalliques, car les procédés, les emblêmes, la destination, tout fut différent, dans la forme et l'emploi des deux sortes de sceaux apostoliques, si ce n'est à l'origine, du moins durant les neuf ou dix siècles du moyen âge.

§ 1. *Sceaux de cire.*

La découverte dans le tombeau de saint Caius (283-296) d'un sceau qui paraît avair eu pour destination de déposer une empreinte, établit du moins la haute ancienneté des sceaux apostoliques. Tout indique que celui-ci devait être apposé sur la cire. Ce procédé simple et facile fut peut-être pendant bien longtemps le seul qu'ait employé la Chancellerie apostolique. Toutefois, dès le pontificat de saint Grégoire le Grand, il ne l'était plus exclusivement.

On sait d'une façon indubitable que les papes ont scellé en plomb, au plus tard, au VIe siècle, sans abandonner, toutefois, l'usage de la cire. Le pape Agathon, mort en 682, scellait encore sur cire, au moyen d'un anneau. Mais au VIIIe siècle, les sceaux en plomb prévalurent tellement, qu'on peut dire, que dès lors, et jusqu'à la création des brefs au XVe siècle, les papes ont toujours scellé ainsi leurs bulles et leurs lettres, tant sont rares les exceptions.

Il y en a cependant quelques-unes à signaler. Jean XV, au Xe siècle, scella de son anneau la confirmation d'un décret du Concile de Mayence en faveur de l'abbaye de Corvey en Saxe, colonie de notre grande abbaye de Corbie en Picardie. Au XIIe siècle, Célestin III scella plusieurs bulles d'un sceau de cire. Au XIIIe, Clément IV, Nicolas III, d'autres peut-être, apposèrent des sceaux de cire sur différentes lettres. Mais on a remarqué que ces lettres n'avaient qu'un caractère privé et ne concernaient pas des affaires publiques.

On ne connait pas les mots ou les emblêmes gravés sur les anneaux des anciens papes. C'était vraisemblablement le nom seul du pontife, suivi de son titre de pape ou d'évêque. Les cachets de Clément IV et de Nicolas III rappelaient plus ou moins complètement ce qui devint l'anneau du Pêcheur, adopté au XVe siècle avec le caractère public pour sceller les Brefs. Ce sceau représente saint Pierre debout sur une nacelle et jetant ses filets dans la mer. Le sceau est appliqué sur cire rouge, et généralement l'apposition en est annoncée dans la date par cette formule : ***Datum Romæ*, *sub annulo Piscatoris***, etc.

§ 2. *Sceaux de plomb.*

Premier type.

Si l'on s'en tenait aux attributions de Vittorelli [1] et de quelques autres savants, on aurait des sceaux de plomb des IIIe, IVe, Ve et VIe siècles, provenant d'Étienne Ier, Etienne II et Jean Ier. Il est aujourd'hui reconnu que ces sceaux, s'ils ne sont pas faux, appartiennent à des pontificats moins reculés que ceux auxquels on les attribuait. On doit admettre cependant que les papes ont pu sceller en plomb dès le IVe siècle ; et des témoignages certains établissent que saint Grégroire le Grand, au VIe siècle, scella plusieurs fois ses lettres avec des sceaux de plomb [2]. Nul de ces précieux monuments n'est parvenu jusqu'à nous.

Au milieu d'exceptions assez nombreuses et assez remarquables, deux types généraux ont prévalu successivement dans l'emploi des sceaux métalliques. Le plus ancien est sans emblêmes et porte seulement le nom du pape, avec son titre de pape ; le second représente les têtes des saints apôtres Pierre et Paul.

La plus ancienne Bulle de plomb authentique que l'on ait signalée est celle du pape Deusdedit, qui occupa le Saint-Siège de 614 à 618. C'est une exception, car elle représente le Bon Pasteur paissant ses brebis.

Le premier exemple authentique du type sans emblêmes est une Bulle d'Honorius Ier, de 625 à 638. On y trouve ces mots seuls : au droit : HONORII ; au revers : † PAPAE.

On connaît des sceaux semblables de Vitalien et d'Adéodat, successeurs d'Honorius, de Sergius Ier [3] ; et d'assez nombreux exemplaires des papes du VIIIe, IXe, Xe et XIe siècle, dont il nous paraît inutile de donner la longue énumération.

[1] Dans les additions à Ciaconius.

[2] *Nouv. traité*, t. IV, p. 24, n. ; Gaétano Marini, p. 25.

[3] Non pas le sceau de Dijon publié par Mabillon (*De re diplom.* p. 497), qui est fort suspect, mais un sceau du British Museum, signalé par M. le comte Riant, *Arch. de l'Orient latin*, t. I, p. 44.

Naguère encore toutes ces bulles étaient considérées comme à peu près conformes. A peine remarquait-on entre elles la différence de disposition des légendes, et la présence de petits emblêmes sur quelques-unes. M. de Rossi, amené à s'occuper de la question, y a introduit l'ordre et la lumière, comme dans toutes les questions qu'il aborde [1]. M. de Rossi a reconnu que depuis le VIIe jusqu'au milieu du IXe environ, le nom du pape et son titre de pape ont été toujours gravés en exergue, c'est-à-dire en lignes horizontales :

D'un côté : JOHANNIS.
Au revers : PAPAE.

L'usage changea vers le milieu du IXe siècle. Dès le pontificat de Benoît III (855-858), chaque mot de la bulle fut écrit en légende, c'est-à-dire en cercle, autour d'un petit motif central. généralement une étoile, une croix, une rosace ou une roue.

La modification tend à se fixer de plus en plus, sans être adoptée par tous les papes du IXe siècle, successeurs de Benoît III [2] ; mais elle passe dans les pratiques habituelles de la Chancellerie dès le Xe siècle.

Grâce à ces observations, qu'ont pu seules suggérer une expérience consommée et la comparaison d'un grand nombre de monuments originaux, il est possible d'arriver à un certain classement des anciennes bulles. L'on peut établir avec quelque certitude des distinctions parmi les vieilles bulles homonymes qui ont été jusqu'ici l'occasion de tant d'erreurs et de tant de fausses attributions.

Pour prendre un exemple, on sait aujourd'hui qu'une bulle au nom de JOHANNIS ou JOHANNES avec inscriptions horizontales remonte au moins au pape Jean VIII, mort en 882, ou à l'un de ses prédécesseurs homonymes. Si les mots de la légende sont tracés en rond, la bulle ne peut être antérieure à Jean XI, élu

[1] *Di una bolla plumbea papale del secolo in circa decimo, scoperta nel foro romano*. Lettera del comm. G.B. de Rossi. Rome, 1882, in-4°. (Extratto delle notizie degli scavi, maggio 1882) ; et compte rendu de ce mémoire par le P. D. Chamard, intitulé · *Les bulles de plomb des lettres apostoliques*, dans la *Revue des Questions historiques*, oct. 1883, t. XXXIV, p. 610.

[2] On connaît des bulles de Marin Ier (882-884) et de Formose (891-896), dont les mots sont gravés horizontalement suivant l'ancien usage.

en 898 [1]. On a remarqué, en outre, que, dans cette seconde période, le nom du pape et le mot PAPAE lui-même sont généralement précédés d'une croix.

Second type.

Il se peut que les têtes des saints apôtres Pierre et Paul, caractéristique du second type, aient figuré déjà exceptionnellement sur les sceaux de quelques papes de la première période, puisque de simples évêques et notaires de l'église romaine imprimaient alors cet emblême sur leurs propres sceaux. Mais on ne doit plus citer comme exemple le sceau attribué jusqu'ici au pape Paul Ier du VIIIe siècle. M. de Rossi n'admet pas que ce flan fût une bulle papale.

En considérant comme authentique un sceau de Jean XIII (965-972), ce serait le premier emploi du second type que nous puissions signaler.

Le Musée du Vatican s'est récemment enrichi d'une bulle de plomb du pape Damase II, qui occupa le Saint-Siège durant vingt-huit jours en 1048. Elle appartient encore au premier type et porte seulement le nom du pape : DAMASVS. PAPA II. Saint Léon IX, successeur de Damase, fit un assez fréquent usage des têtes apostoliques sur son sceau, sans l'adopter cependant d'une manière définitive. Il employa aussi quelquefois l'ancien type avec son seul nom : LEONIS VIIII PAPAE, en légende, dont un exemplaire, remarquable par son épaisseur, existe à la Bibliothèque nationale.

Ses successeurs, Victor II, Étienne IX, Nicolas II et Urbain II, (de 1055 à 1099), ont varié comme lui, employant tantôt l'ancien type, tantôt le type aux têtes apostoliques, ou bien des flans exceptionnels, sur lesquels figure saint Pierre recevant la clef des cieux ou conduisant les brebis du Seigneur, avec une vue générale de Rome au revers [2].

[1] Ainsi est de nouveau démontré par cette circonstance archéologique, la fausseté de la prétendue bulle de Jean V en faveur de saint Bénigne de Dijon, à laquelle on a appendu une bulle métallique au nom d'un pape Jean (Mabillon, *Diplom.* p. 237), attendu que ce flan à légende circulaire ne peut appartenir au pape Jean V. Il est prouvé aujourd'hui que c'est une bulle en plomb de Jean XV.

[2] On a un sceau de Victor II (1055-1057) représentant d'un côté saint

Mais, à partir de Pascal II (1099-1118), successeur d'Urbain II, le sceau aux têtes des saints Apôtres devient le type permanent de la Chancellerie pontificale ; et il est resté en usage jusqu'à nos temps pour sceller les bulles, à peu près tel qu'il fut arrêté dans ses emblêmes et ses formes archaïques, au XI[e] siècle. Il porte d'un côté et horizontalement : le nom du pape au nominatif, avec le chiffre indiquant son rang parmi les papes du même nom (pratique très rare avant Léon IX): PASCHALIS. PP. II.; au revers les têtes des saints Apôtres, grossièrement représentées, de face, entourées d'un grenetis, séparées par une croix, et surmontées des lettres horizontalement gravées : S. P. A. — S. P. E. On a traduit ces sigles par les mots : *Sanctus Paulus Apostolus, Sanctus Petrus Episcopus*. Les Bénédictins croient qu'il est mieux de lire simplement : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus* [1].

Depuis lors jusqu'à nos jours, on n'aurait qu'à signaler dans l'emploi de ce type des variétés de détail, soit dans la disposition des lettres, soit dans les accessoires ajoutés au motif principal, soit dans l'expression des figures au point de vue esthétique du dessin et de l'art.

Clément VI (1342-1352) est considéré comme le premier pape qui ait ajouté ses armes au sceau apostolique. Du côté où était inscrit son nom, il fit graver des roses, emblême qu'il avait pris pour armoiries, parce qu'il avait été baptisé dans la chapelle des Rosiers, en Limousin. Sixte IV (1471-1484) fit disposer perpendiculairement les lettres S. P. A. S. P. E. inscrites autrefois, et au moins jusqu'à Pie II [2], sur une ligne horizontale.

Dès le pontificat de Sixte IV se manifeste, d'une manière

Pierre recevant la clef d'une main céleste, avec la légende : TUPMENAVE LIQVISTI SVSCIPECLAVE. *(Tu pro me navem liquisti suscipe clavem)*; de l'autre côté la ville de Rome : avec l'exergue : AVREA ROMA, et l'inscription : VICTORIS PAPÆ II. — Un sceau d'Etienne IX, son successeur, représente saint Pierre, en habits pontificaux, paissant à genoux le troupeau de Jésus-Christ, qui du haut des cieux lui adresse ces paroles, gravées en légende : *Si diligis me, pasce agnos meos*. — Un sceau de Nicolas II, élu en 1058, est assez semblable à celui de Victor II. Du côté où la clef est remise à saint Pierre, on lit : † TIBI PETRE DABO CLAVES REGNI COELORVM.

[1] *Nouv. traité*, t. IV, p. 300-301.

[2] *Nouv. traité*, t. V, p. 310.

frappante, l'influence de la Renaissance des arts dans l'exécution de la bulle apostolique. Sans changer les motifs du type, on les dessine et on les rend avec une merveilleuse perfection. Ce beau type, diversement exécuté suivant le talent des graveurs, est resté en usage jusqu'au commencement du xixe siècle.

Pie VII est revenu au type archaïque de Pascal II, dont la Chancellerie romaine se sert encore aujourd'hui.

Indépendamment du sceau traditionnel, les papes ont quelquefois fait graver des sceaux spéciaux soit pour confirmer les décisions des conciles, soit pour d'autres usages moins définis. L'un des plus remarquables est un sceau de Paul II (Pierre Barbo), qui est un vrai portrait. Il représente le pape, entouré de cardinaux et recevant les délégués des princes italiens. Les archives de France conservent un exemplaire de ce rare type que l'on appendit à la bulle du 13 juin 1468, confirmant les privilèges de la corporation des orfèvres de Paris [1].

Nous ne poussons pas plus loin cet exposé, déjà bien long, sans insister sur les pratiques et les monuments des temps modernes.

Nous nous sommes efforcé d'y condenser autant qu'il a été possible les faits et les observations recueillis par les auteurs du *Nouveau traité de Diplomatique*, en indiquant les compléments et les rectifications que les travaux modernes permettent d'apporter sur quelques questions essentielles à l'œuvre Bénédictine.

Peut-être reviendrons-nous plus tard sur ce qui a été dit trop sommairement au chapitre du Bureau de l'enregistrement, de la confection et de la valeur inappréciable des Registres apostoliques. Si, au point de vue spécial de la Diplomatique, ces registres offrent une base insuffisante, quelquefois peut-être trompeuse, et jamais comparable à celle des originaux, ils ouvrent à l'histoire universelle du moyen âge une source inépui-

[1] Arch. Nation. Bull. L. 234 n° 3. Fac-simile de l'École des chartes n° 219 nouv. série. Alexandre II, au XIe siècle, avait quelquefois employé un sceau exceptionnel le représentant personnellement avec les attributs de saint Pierre et ce paroles de Jésus-Christ en légende : *Quod nectes nectam, quod solves ipse resolvam.*

sable des plus précieuses, des plus hautes, des plus sûres informations. Nous n'aurions, pour en parler, qu'à recueillir ce qu'en ont dit les savants éditeurs des registres, et M. le cardinal Pitra dans le beau volume des *Analecta novissima*, signalé dès son apparition ici même par le savant P. Chamard [1].

[1] *Revue des questions hist.*, juillet 1886.

Bruxelles. — A. Vromant. imprimeur-éditeur, 3, rue de la Chapelle.